



Direction de l'arpenteur général



Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada



Version 1.1
Février 2019



Note sur cette version

Cette version 1.1 des *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* intègre tous les Addenda publiés pour la précédente version des normes nationales (1.0), soit :

- **Addenda 1.1 – 16 octobre 2015**
Objet : Amendement du *Chapitre 14: Arpentages miniers au Yukon*
- **Addenda 1.2 – 3 mars 2016**
Objet : Amendement de l'*Annexe D: Abréviations*
- **Addenda 1.3 – 3 mars 2016**
Objet : Amendement des paragraphes 47 et 51 de la section 1.9 *Géoréférencement* du *Chapitre 1: Arpentages*
- **Addenda 1.4 – 3 mars 2016**
Objet : Remplacement de la section 2.2.5 *Résidu et désignation des résidus* et de la section 2.7 *Plans compilés* du *Chapitre 2: Plans d'arpentage*
- **Addenda 1.5 – 17 octobre 2016**
Objet : Additions et amendements pour le *Chapitre 2: Plans d'arpentage* pour introduire des normes sur les plans numériques : addition des paragraphes 6.1, 6.2 & 9.1 à la section 2.2.2 *Format*; amendement du paragraphe 18 de la section 2.2.3 *Cartouche*; amendement du paragraphe 59 et addition des paragraphes 60 & 61 à la section 2.2.7 *Format*; et addition du plan spécimen #1A (signé numériquement) à la section 2.3.4 *Plans spécimens*



TABLE DES MATIÈRES

Préface	v
Chapitre 1: ARPENTAGES	1
1.1 Introduction	1
1.2 Types de bornes	1
1.3 Inscriptions sur les bornes	2
1.4 Matérialisation auxiliaire	2
1.5 Rétablissements et restaurations de bornes	3
1.6 Matérialisation des parcelles et des limites	4
1.7 Défrichement des limites, plaquage des arbres et placement des balises de limite	6
1.8 Détermination des directions	9
1.9 Géoréférencement	9
1.10 Exactitude des arpentages	11
1.11 Rattachements	11
1.12 Étalonnage de l'équipement de mesure	11
Chapitre 2: PLANS D'ARPENTAGE	12
2.1 Introduction	12
2.2 Directives pour la préparation des plans d'arpentage	15
2.3 Plans d'arpentage des limites administratives	23
2.4 Plans d'arpentage de parcelles	24
2.5 Plans d'arpentage de routes, chemins de fer et emprises similaires	25
2.6 Plans de réarpentage	27
2.7 Plans compilés	28
2.8 Plans explicatifs	31
2.9 Plans de région administrative et d'utilisation des terres	34
Chapitre 3: NOTES D'ARPENTAGE	35
3.1 Introduction	35
3.2 Information à montrer sur les notes d'arpentage	35
3.3 Format des notes d'arpentage	36
3.4 Notes d'arpentage spécimens	36
Chapitre 4: RAPPORTS D'ARPENTAGE	37
4.1 À quel moment doit-on produire un rapport d'arpentage?	37
4.2 Contenu du rapport d'arpentage	37
4.3 Traitement des rapports d'arpentage	38
Chapitre 5: LIMITES RIVERAINES ET AUTRES LIMITES NATURELLES	39
5.1 Limites riveraines	39



5.2	Autres limites naturelles	42
Chapitre 6: MATÉRIALISATION DIFFÉRÉE		43
6.1	Définition de la matérialisation différée	43
6.2	Utilisation de la matérialisation différée	43
6.3	Méthodes d'arpentage	43
6.4	Plan des notes d'arpentage du réseau contrôle	44
6.5	Plan d'arpentage	44
6.6	Documents à produire	45
6.7	Notes d'arpentage de pose finale de bornes	45
6.8	Plans et notes d'arpentage spécimens	46
Chapitre 7: ARPENTAGE D'UNITÉS DE CONSTRUCTION		47
7.1	Définition d'un arpentage d'unités de construction	47
7.2	Méthodes d'arpentage	47
7.3	Préparation des plans	48
7.4	Titre du plan	49
7.5	Plan spécimen	49
Chapitre 8: ARPENTAGE DE CONDOMINIUMS		50
8.1	Introduction	50
8.2	Arpentages et plans de condominiums dans les parcs nationaux en Alberta	50
8.3	Arpentage de condominiums dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon	51
8.4	Plans spécimens	54
Chapitre 9: ARPENTAGE DE PARCELLES D'ESPACE AÉRIEN		55
9.1	Définition d'un arpentage de parcelles d'espace aérien	55
9.2	Méthode d'arpentage	55
9.3	Préparation des plans	55
9.4	Titre du plan	56
9.5	Plan spécimen	56
Chapitre 10: ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES SUR LES RÉSERVES DE PREMIÈRES NATIONS		57
10.1	Introduction	57
10.2	Méthodes d'arpentage	57
10.3	Préparation des plans	58
10.4	Approbatons et certifications	59
10.5	Documents à produire	59
10.6	Plans spécimens	59



Chapitre 11: ARPENTAGES DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU NUNAVUT, DANS LES T.N.-O. ET LA ZONE EXTRACÔTIÈRE	60
11.1 Introduction	60
11.2 Établissement des étendues quadrillées, des sections et des unités	61
11.3 Méthodes d'arpentage	61
11.4 Préparation des plans	63
11.5 Documents à produire	63
11.6 Plans spécimens	64
Chapitre 12: ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU YUKON	65
Chapitre 13: ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS DANS LES T.N.-O. ET AU NUNAVUT	66
13.1 Introduction	66
13.2 Méthodes d'arpentage	67
13.3 Préparation des notes d'arpentage	71
13.4 Préparation des plans	71
13.5 Documents à produire	72
13.6 Plan spécimens	73
Chapitre 14: ARPENTAGES MINIERS AU YUKON	74
14.1 Introduction	74
14.2 Limites de claim	75
14.3 Arpentage des claims de placer	77
14.4 Arpentage des claims d'extraction du quartz	79
14.5 Préparation des notes d'arpentage	81
14.6 Préparation des plans	81
14.7 Approbations et certification	82
14.8 Documentation à produire	83
14.9 Plans spécimens	84
ANNEXES	88
Annexe A: Glossaire	88
Annexe B: Échelles et unités de surface recommandées	92
Annexe C: Symboles recommandés	93
Annexe D: Abréviations	95
Annexe E: Spécifications relatives au fichier numérique de données spatiales	97



Préface

Le document *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* remplace la publication précédente intitulée *Instructions générales pour les arpentages sur les terres du Canada*. Le présent document contient les normes techniques auxquelles doivent se conformer les arpenteurs-géomètres professionnels du Canada pour mener des activités d'arpentage sur les terres du Canada, ainsi que les directives de l'arpenteur général en matière d'arpentage des terres du Canada, tel qu'énoncé dans l'alinéa 24(2) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Le Canada est un territoire diversifié aux plans géographique et administratif si bien qu'il est difficile d'établir pour tout le pays des normes communes qui satisfont aux exigences particulières de chacun des territoires de compétence. Les *Normes nationales* ont été compilées pour assurer la définition selon une approche commune des limites pour tous les systèmes de droits fonciers (régime d'enregistrement foncier et de gestion des ressources naturelles) et encourager l'utilisation des nouvelles technologies à l'échelle du Système d'arpentage des terres du Canada.

Pour tenir compte des différents besoins des différents régimes de droits fonciers du ressort des terres du Canada, les *Normes nationales* seront appuyées par des *chapitres régionaux* afin de mieux tenir compte des exigences locales particulières. Les *Normes nationales* et les *chapitres régionaux* se veulent des documents évolutifs qui définissent clairement les procédures de maintien auquel participeront tous les intervenants, notamment la communauté des arpenteurs-géomètres.

Le contenu a été mis à jour afin de présenter des *Normes nationales* actuelles, faciles à comprendre et pertinentes. Le contenu redondant a été retiré dans la publication précédente, et un certain nombre de normes ont été ajoutées ou modifiées de façon importante, telles que celles portant sur la géoréférence, la monumentation différé et les limites riveraines pour n'en nommer que quelques-unes.

Un arpenteur des terres fédérales engagé pour faire l'arpentage de terres du Canada doit:

1. créer un projet d'arpentage dans [MonSATC](http://www.monsatc.ca) (www.monsatc.ca) (Mon Système d'arpentage des terres du Canada) avant de commercer toute activité d'arpentage;
2. respecter les *Normes nationales*; et
3. se conformer à toute directive d'arpentage de l'arpenteur général pour le projet.

De l'information sur les exigences et les procédures administratives pour l'exécution des travaux d'arpentage sur les terres du Canada est fournie dans [Faire réaliser des travaux d'arpentage](http://www.class.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage), (www.class.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage) une publication à l'intention des responsables de l'administration des terres du Canada, y compris les ministères fédéraux et territoriaux et les gouvernements autochtones. La publication contient des lignes directrices concernant l'organisation des travaux d'arpentage des terres du Canada et précise les lois qui régissent ces travaux. Les arpenteurs des terres du Canada trouveront également dans *Faire réaliser des travaux d'arpentage* de l'information très utile qui les aidera dans le processus de consultation des clients et à s'y retrouver dans le Système d'arpentage des terres du Canada.



Les *Normes nationales* sont un élément clé du plan visant à mettre le Système d'arpentage des terres du Canada en bonne position pour l'avenir et visent à rendre le système encore plus efficace pour tous les intervenants.

Jean Gagnon

Arpenteur général des terres du Canada

Chapitre 1: ARPENTAGES

1.1 Introduction

1. Le Chapitre 1 des normes nationales s'applique à tous les arpentages cadastraux des terres du Canada et des terres privées des territoires du nord. Des normes supplémentaires sont présentées dans les chapitres 2 à 14 et visent certains produits d'arpentage. De plus, des instructions particulières d'arpentage peuvent aussi être émises par l'arpenteur général pour certains arpentages.
2. Si la limite d'une terre du Canada à arpenter coïncide avec la limite des terres provinciales, toutes les lois et tous les règlements provinciaux s'appliquant au domaine de l'arpentage devront être respectés. En cas de conflit entre les normes d'arpentage fédérales et provinciales, le bureau régional de la Direction de l'arpenteur général devra être consulté. La règle générale est habituellement de se conformer à la norme d'arpentage la plus rigoureuse.

1.2 Types de bornes

3. Pour les arpentages dans les territoires, les arpenteurs doivent utiliser les bornes ATC 77 (voir la figure 1) ou les bornes ATC standard courtes (avec médaillon) (voir la figure 2) à moins d'instruction contraire indiquée dans les présentes normes ou les instructions spécifiques d'arpentage. Ces bornes doivent avoir une longueur minimale de 91,4 cm (36 po) à moins de se trouver dans la roche mère. Si l'on se heurte à de la roche mère, une borne plus courte, soit les bornes ATC 77 ou les bornes ATC standards courtes (avec médaillon), doit être cimentée dans un trou d'au moins 7 cm foré dans la roche. Si la tige est raccourcie et cimentée dans la roche, il faut consigner la longueur de la tige et consigner le type de borne comme étant une « borne ATC 77 » ou une « borne ATC courte »

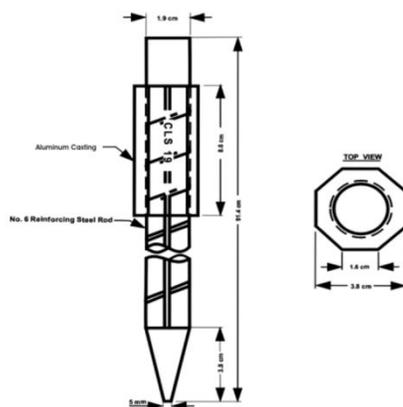


Figure 1: Borne ATC 77

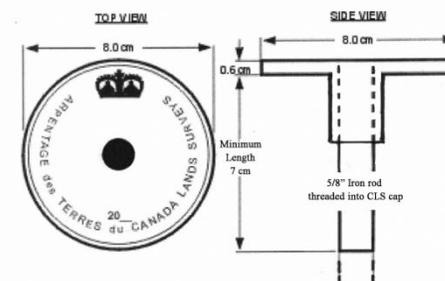


Figure 2: Borne ATC courte (avec médaillon)



4. Les bornes ATC 77 devraient suffisamment dépasser la surface du sol pour que l'inscription soit lisible à moins que ces bornes présentent un danger ou puissent subir des dommages. Les bornes ATC standard doivent être placées de sorte que le médaillon soit au même niveau que la surface.
5. Pour les arpentages des terres du Canada dans les provinces, on utilise les types de bornes habituellement employés par les autorités provinciales sur les arpentages pour la démarcation des limites, à moins que les présentes instructions générales ou toutes instructions particulières ne stipulent autrement.
6. L'arpenteur général peut approuver ou spécifier d'autres types de bornes ou des modifications aux bornes en fonction de la nature du sol, de la topographie, de la sécurité et des pratiques locales.

1.3 Inscriptions sur les bornes

7. Il faut porter les inscriptions suivantes sur les bornes ATC 77 et les bornes ATC standard :
 - a. les lettres « RI » pour les limites de réserves des Premières Nations et les lettres « PN » pour les limites de parcs nationaux;
 - b. les lettres « R » ou « EMP » sur le côté de la borne faisant face à une route ou à une emprise pour les bornes placées sur les limites d'une route ou d'une emprise;
 - c. les numéros de lot, les numéros des unités de condominium sur terrain nu et les autres numéros de parcelle;
 - d. un numéro distinctif dans le cas de bornes délimitant des parcelles et des emprises dans des régions rurales et éloignées (1L1000, 2L1000, R25, R27, R28, etc.); et
 - e. l'année de l'arpentage.
8. Les bornes témoins doivent porter l'inscription « tém. », suivie de la distance et de la direction approximative au sommet d'angle témoin (p. ex., tém. 15 N).
9. Pour les provinces, les bornes doivent porter les inscriptions normalement utilisées par les provinces, à moins que les présentes instructions générales ou toutes instructions particulières ne stipulent autrement. Ces inscriptions doivent aussi inclure les inscriptions provinciales normalement utilisées pour les sections et les quarts de section dans le système d'arpentage des townships.

1.4 Matérialisation auxiliaire

10. Le but principal d'une matérialisation auxiliaire est de prévenir la destruction des bornes et de faciliter leur repérage. Une matérialisation auxiliaire doit accompagner toute borne à moins que les conditions ne le permettent pas. On entend par matérialisation auxiliaire :



- a. un piquet de bois de 5 cm² et d'une longueur de 60 cm, placé à environ 0,3 m de chaque borne. Ce type de matérialisation convient aux lotissements urbains et aux subdivisions.
 - b. pour une borne où une visibilité publique est requise (par exemple, pour protéger la borne ou marquer des limites administratives), le piquet de bois de 5 cm² peut être remplacé par une barre de fer en T, un fer angle ou un type de poteau de clôture similaire ou un marqueur souple en composite renforcé de fibre de verre. Ce repère doit avoir une longueur minimale de 1,5 m et doit être placé, si possible, à 0,3 m de la borne d'arpentage. Un collant ou une plaque doit être posé sur la balise et porter les inscriptions nécessaires. La balise doit être placée de sorte que le collant ou la plaque fait face à la borne.
 - c. d'autres types de matérialisation auxiliaire peuvent être utilisés (p. ex., des buttes de pierres, des arbres de direction ou d'autres types de piquets en bois ou de balises en bois) en fonction de la nature du sol, de la topographie, de la sécurité et des pratiques locales.
11. Le type et la position de la matérialisation auxiliaire doivent être inscrits ainsi qu'une description de tout collant ou plaque posé sur les balises. Un énoncé général de la position de la matérialisation auxiliaire par rapport aux bornes dans lequel seules les exceptions sont indiquées ne suffit pas. Si des arbres de direction sont utilisés, l'arpenteur doit consigner le type et le diamètre de l'arbre, la distance et l'orientation de la matérialisation par rapport à la plaque et les inscriptions posées sur la plaque. Il faut consigner le type de direction (astronomique, magnétique ou référence à la projection cartographique). Si la distance entre la plaque et la borne n'est pas mesurée horizontalement, il faut consigner les points à partir desquels la mesure est faite (par exemple, de la plaque à un point situé verticalement à 1 m au-dessus du poteau).
12. Les balises ne doivent pas être placées sur les routes ou les sentiers, ou dans tout endroit où elles pourraient présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des véhicules, y compris les véhicules hors route comme les quads et les motoneiges.

1.5 Rétablissements et restaurations de bornes

13. La plupart des nouveaux arpentages impliquent de retracer des limites déjà arpentées et peuvent nécessiter le rétablissement et/ou la restauration de bornes. De même, les arpenteurs qui entreprennent d'autres travaux comme des arpentages de construction, des levés de site ou des rapports sur des biens immobiliers peuvent être amenés à rétablir et/ou restaurer des bornes.
14. Si la position d'une borne disparue ou déplacée est rétablie par calcul, et si cette position calculée est utilisée pour placer une nouvelle borne sur une limite établie par un arpentage antérieur, alors une nouvelle borne qui respecte les normes courantes doit être placée à la position de la borne disparue ou déplacée. Si la borne a été endommagée, la matérialisation originale peut être utilisée si la borne peut être redressée ou autrement ramenée à sa position originale (voir plan spécimen [#7 Plan d'arpentage de lots, de routes, de droit de passage ou d'emprise de services publics](http://www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage) (www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage))



15. S'il est impossible ou déconseillé, en raison de la nature du terrain ou des travaux (comme une route), de rétablir dans sa position originale une borne sur une limite droite, et qu'il n'est pas nécessaire de poser une borne témoin parce que la position ne marque pas un sommet d'angle, on peut alors poser une nouvelle borne sur la limite à un endroit sûr le plus près possible de la position originale. Le motif pour lequel la borne n'a pas pu être rétablie à la position originale devra être consigné (voir plan spécimen [#9 Plan de réarpentage de limites administratives](#) (www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage))
16. Toutes les bornes endommagées et utilisées pour un d'arpentage devront être rétablies. La restauration d'une borne endommagée consiste à remplacer la borne originale par une borne similaire, ou à la redresser. La nature de la preuve du dommage à la borne et les mesures prises pour la restaurer doivent être consignées.
17. Si les travaux d'arpentage faits pour rétablir ou restaurer une borne ne sont pas indiqués sur un plan d'arpentage, ces travaux doivent être indiqués dans des notes d'arpentage préparées, selon un des formats prescrits au *Chapitre 3: Notes d'arpentage*, et soumis pour être enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC).
18. Si les travaux d'arpentage sont faits pour corriger des erreurs ou des erreurs présumées ou pour rétablir des bornes disparues, un plan de réarpentage doit être préparé pour recevoir la ratification de l'arpenteur général en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

1.6 Matérialisation des parcelles et des limites

19. Des bornes doivent être placées sur toutes les limites artificielles qui font l'objet d'un arpentage :
 - a. à tous les changements de direction des limites rectilignes;
 - b. à des intervalles ne dépassant pas 1 kilomètre sur les limites rectilignes;
 - c. aux points d'intersection avec des limites précédemment arpentées, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 20 et 23; et
 - d. au début et à la fin de chaque courbe, à chaque changement de courbure et aux endroits où des limites rectilignes croisent une courbe.
20. Il n'est pas nécessaire de placer des bornes aux points d'intersection avec des limites précédemment arpentées dans les situations suivantes:
 - a. une parcelle ou un lotissement existant n'est pas utilisé ou n'est pas susceptible d'être utilisé à quelque fin que ce soit, dans la mesure où:
 - i. la limite de la parcelle ou du lotissement n'est pas un élément du canevas cadastral primaire, comme une limite de section ou de concession;
 - ii. il y a sur le plan d'arpentage un nombre suffisant de rattachements à la parcelle ou au lotissement pour établir sa position.



- b. lors du réarpentage d'une limite administrative (ex. la limite extérieure d'une réserve de Première Nation ou d'un parc national), les bornes des parcelles adjacentes qui prétendent être sur la limite administrative ne sont pas exactement sur la limite administrative. Des rattachements à ces bornes devront cependant être montrés sur le plan d'arpentage pour illustrer leur position par rapport à la limite administrative réarpentée;
 - c. les limites arpentées croisent des limites de parcelles servant à des droits d'exploitation du sous-sol (ex. des claims miniers). Toutefois, le plan d'arpentage devra montrer un nombre suffisant de rattachements aux limites de la parcelle servant à des droits d'exploitation du sous-sol pour illustrer sa position par rapport aux limites arpentées.
 - d. les limites arpentées croisent des limites d'intérêts non exclusifs qui ont été intégrées au canevas cadastral;
 - e. les limites arpentées croisent des limites de sites de puits d'exploitation et de chemin d'accès arpentées conformément au *Chapitre 10: Arpentage des concessions pétrolières et gazières sur les réserves des Premières Nations*.
21. En ce qui concerne les limites courbées, et pour offrir une meilleure démarcation des limites sur le terrain:
- a. il est préférable d'utiliser des lignes droites plutôt que des lignes courbes pour illustrer ces limites;
 - b. il ne faut pas créer de nouvelles limites avec des courbes spirales. Si c'est légalement possible, il faut remplacer les courbes spirales existantes par des courbes circulaires.
22. Lors de l'arpentage d'une emprise de droit de passage ou d'une route:
- a. on doit poser des bornes sur une seule des limites de l'emprise ou de la route, sauf si la largeur de l'emprise ou de la route dépasse 30 m, auquel cas il faut poser des bornes sur les deux limites. Des instructions d'arpentage particulières peuvent assouplir l'exigence de poser des bornes sur les deux limites si l'emprise ou la route traverse de vastes étendues de terres publiques inoccupées;
 - b. si des bornes ne sont posées que sur l'une des limites de l'emprise et qu'il s'avère impossible de poser une des bornes ou une borne témoin sur ladite limite, il faut poser une borne au sommet d'angle correspondant sur la limite opposée. De plus, il faut poser des bornes sur les sommets d'angle suivants ou précédents des deux limites de l'emprise.
23. S'il est impossible ou déconseillé de poser une borne à un sommet d'angle, une intersection ou un coin de parcelle (ex. le point est situé dans une partie inondée), il faut placer une borne témoin le plus près possible du sommet d'angle et, préférablement, sur une des limites arpentées. Une seule borne témoin peut définir un sommet d'angle, donc il ne faut pas placer de borne témoin si le sommet d'angle est déjà défini par une borne témoin. On devra consigner la distance et la direction de la



borne témoin vers le sommet d'angle ou l'intersection, ainsi que le motif pour lequel le sommet d'angle n'a pu être matérialisé.

24. S'il est déconseillé de placer une borne témoin pour un coin de lot (ex. en zone urbaine où les bâtiments empiètent sur la limite du lot ou y sont contigus), la position du coin peut être définie par directions et distances à partir des bornes adjacentes le long des limites du lot. Il faut consigner le motif pour lequel le coin n'a pu être marqué d'une borne, et faire des rattachements au bâtiment ou à tout autre élément.
25. Si une limite artificielle se termine à une limite riveraine, la borne doit être placée sur la limite artificielle en retrait du plan d'eau, à une distance suffisante pour éviter sa destruction. La distance entre la borne et la limite riveraine doit être mesurée le long de la limite artificielle, et consignée à 0,1 m près.
26. Lorsqu'une nouvelle borne est placée sur une limite droite ou courbée déjà arpentée, la nouvelle borne doit être placée exactement sur la ligne ou la courbe formée par les deux bornes adjacentes marquant ladite limite. Si des bornes adjacentes ont été déplacées ou sont disparues, l'évidence la plus près du lieu et la plus probante devra être utilisée pour rétablir la position des bornes adjacentes.
27. Lorsqu'une parcelle est créée le long d'une route non arpentée, il faut arpenter la limite commune avec la route et placer des bornes supplémentaires sur la limite de la route de chaque côté de la parcelle, à une distance suffisante pour permettre le futur prolongement de la route.
28. Les bornes qui marquent des parcelles remplacées, et qui risquent de porter à confusion, devront être enlevées dans la mesure où elles ne sont d'aucune utilité à un intérêt foncier existant ou pour des arpentages futurs. Si la position de la parcelle remplacée n'est pas rattachée à un arpentage existant, des rattachements en nombre suffisant doivent être faits de façon à ce que la position relative de la parcelle remplacée puisse être déterminée, en cas de besoin.

1.7 Défrichage des limites, plaquage des arbres et placement des balises de limite

29. Le but principal du défrichage des limites, du marquage des arbres et du placement de balises de limite est de faciliter le repérage des limites sur le terrain. Des limites bien défrichées et des balises de limite permettent de réduire les risques d'empiètements et de disputes, facilitent l'application des lois et règlements (p. ex., pour le braconnage), facilitent l'installation de clôtures et peuvent contribuer à réduire les coûts d'arpentage futurs.

Il est préférable que le défrichage de la limite soit fait au moment de l'arpentage. Le défrichage devrait être effectué sous la supervision d'un arpenteur afin d'éviter de couper au mauvais endroit ou de faire des coupes inutiles sur des terres privées ou des terres publiques.

30. Bien qu'il soit préférable que les limites soient bien identifiées sur le terrain, des considérations environnementales et économiques devront aussi être prises en



compte. Par exemple, il est possible que le défrichement des limites soit interdit dans certains endroits, ou que les limites soient déjà marquées par une clôture. De plus, dans certaines régions, la croissance de la végétation est si rapide que les limites défrichées se referment rapidement, rendant le défrichement non rentable à moins qu'il ne soit accompagné de l'installation d'une clôture ou d'une autre méthode de démarcation.

Dans d'autres cas, des propriétaires fonciers pourraient avoir de bonnes raisons pour ne pas vouloir que les limites soient défrichées : les arbres servent de brise-vent, les limites peuvent être parallèles à des routes, ou encore seules quelques limites peuvent nécessiter un défrichement.

31. Les limites rectilignes doivent être défrichées et plaquées, et des balises de limite doivent être placées sur la ligne, tel qu'indiqué dans les instructions qui suivent, à moins d'indications contraires de la part du service gouvernemental administrant la terre.
32. Pour les terres privées (y compris les terres de Premières Nations détenues en vertu d'un certificat de possession), un arpenteur peut, avant ou au moment de demander des instructions d'arpentage particulières, faire une demande dûment justifiée pour assouplir les normes concernant le défrichement des limites, le plaquage des arbres, et le placement des balises de limites.
33. Avant de procéder au défrichement des limites, il incombe à l'arpenteur de veiller à ce que les exigences de toutes les évaluations et études environnementales soient respectées. En cas de conflit avec une norme d'arpentage quelconque, il faut consulter le bureau régional de la Direction de l'arpenteur général.
34. Pour les limites administratives, il faut, en plus de respecter les exigences énoncées dans la présente section, se conformer aux exigences de la province ou du territoire.
35. Lors du défrichement des limites et du marquage des arbres, des précautions raisonnables doivent être prises pour éviter d'endommager des propriétés privées. Il faut s'efforcer d'aviser tous les propriétaires concernés et tenir compte de leurs préoccupations.
36. Dans le respect de l'évaluation ou de l'étude environnementale, des exigences gouvernementales, ou des instructions particulières, il faut :
 - a. défricher toutes les limites pour qu'elles soient faciles à reconnaître. On doit enlever de l'éclaircie tous les arbres abattus, les troncs d'arbres, et les buissons.
 - b. plaquer les arbres nécessaires dans un espace de 2 m de chaque côté de la limite. Les arbres doivent être plaqués sur trois côtés, soit sur la partie qui fait face à la limite, et sur les deux côtés perpendiculaires à la première plaque. Les arbres plaqués ne doivent pas servir à marquer les limites ou à délimiter les parcelles, ils servent à repérer les limites;
 - c. il n'est pas nécessaire de défricher les limites ou de plaquer des arbres pour les lotissements urbains ou les subdivisions, les emprises, ou là où les limites suivent des éléments comme une clôture, une haie ou une rangée d'arbres;



- d. pour les arpentages de parcelles/lots et de blocs situés dans des lotissements ou des subdivisions, les limites de parcelles et de blocs doivent être défrichées. Il n'est cependant pas nécessaire de défricher les limites de moins de 40 mètres de longueur pour les lots à l'intérieur d'un bloc.
 - e. ne pas défricher les limites situées le long des routes fréquentées ou des emprises nettoyées;
 - f. dans le système de subdivision en townships, là où l'emprise routière est adjacente à une réserve de Première Nation ou à un parc national, il se peut que la limite de la réserve ou du parc n'ait pas été matérialisée par des bornes ou n'ait pas été défrichée lors de l'arpentage initial. Toute nouvelle matérialisation marquant la limite de la réserve ou du parc doit être posée sur la vraie limite. Le défrichement des limites, le plaquage des arbres et le placement des balises de limite doivent se faire sur la vraie limite. Le défrichement de limite ou le plaquage des arbres ne sont pas nécessaires si une route a été construite à l'intérieur de l'emprise routière ou si l'emprise routière a été nettoyée;
 - g. éviter d'abattre des arbres ayant une valeur marchande. Si de tels arbres sont présents sur la limite, on doit faire trois plaques verticales (l'une au-dessus de l'autre) sur chaque côté de l'arbre où la limite croise l'arbre. Il faut consigner le diamètre et l'essence de l'arbre, ainsi que la distance entre la borne la plus proche et la plaque.
37. Si l'on se sert de balises de limite pour faciliter la localisation future des limites, il faut les placer sur les limites à des intervalles d'environ 300 m ou à tout autre intervalle précisé dans les instructions d'arpentage particulières. On peut utiliser les balises suivantes:
- a. des balises souples en composite renforcé de fibre de verre, des barres en fer en T, un fer angle ou un type similaire de poteau de clôture, d'une longueur minimale de 1,5 m; ou
 - b. tout autre objet convenant à la Direction de l'arpenteur général.
38. Les balises de limite ne doivent pas être placées sur les routes ou les sentiers, ou à tout autre endroit où elles présenteraient un risque d'accident pour des personnes ou des véhicules, y compris les véhicules hors route comme les véhicules tout-terrain et les motoneiges.
39. Les balises de limite qui marquent des limites de terre de Première Nation ou de limites de parc national doivent également porter un collant ou une plaque d'identification. Le collant ou la plaque doit porter une inscription telle que *Limite de réserve de Première Nation*, *Limite de terre de Première Nation octroyée par entente* ou *Limite de parc national*.
40. Il faut consigner les limites qui ont été défrichées et/ou plaquées, les limites où des balises de limite ont été placées, et une description des collants ou des plaques posées sur les balises de limite.



1.8 Détermination des directions

41. Les directions doivent être établies, dans l'ordre de préférence, à partir:
- d'observations GNSS;
 - de repères de contrôle géodésique fédéraux ou provinciaux;
 - de bornes établies lors d'un arpentage antérieur dont le plan a été déposé aux AATC; ou
 - d'observations astronomiques.
42. Lorsque les directions sont obtenues à partir d'un cheminement fermé, l'erreur de fermeture angulaire maximale admissible est de $20\sqrt{n}$ secondes, où « n » est le nombre d'angles mesurés à l'intérieur de la boucle de cheminement ou entre les lignes de contrôle de la direction.

1.9 Géoréférencement

43. Le géoréférencement consiste à déterminer les coordonnées horizontales d'une borne ou d'un point par rapport au Système de référence nord-américain de 1983 (Système canadien de référence spatiale) - NAD 83 (SCRS) - ou à un autre système de référence géodésique si spécifié dans des instructions d'arpentage spécifiques.
44. Un point de contrôle géoréférencé (PCG) est une borne (ou, au besoin, un point rattaché à une borne) qui a été géoréférencé conformément aux présentes Normes nationales.
45. Tous les arpentages sur des terres du Canada doivent être géoréférencés, à moins d'indication contraire dans les présentes normes nationales ou dans des instructions d'arpentage spécifiques. Au moins deux PCG doivent être établis, et plus si nécessaire, pour satisfaire aux standards d'exactitude tel qu'indiqué aux paragraphes 55 à 57 de la section 1.10 *Exactitude des arpentages*.
46. Les PCG établis lors d'arpentages antérieurs peuvent être utilisés en autant que les standards d'exactitude indiqués aux paragraphes 55 à 57 de la section 1.10 *Exactitude des arpentages* soient respectés.
47. Les repères de contrôle géodésique d'un réseau de repères d'arpentage provincial, fédéral, ou autre réseau de contrôle reconnu, peuvent être utilisés et désignés PCG en autant qu'ils respectent les standards d'exactitude absolue indiqués au paragraphe 49 plus bas, ainsi que l'exactitude indiquée aux paragraphes 55 à 57 de la section 1.10 *Exactitude des arpentages* soit respectée.
48. Un PCG doit être physiquement marqué au sol. Si un PCG est un point rattaché à une borne, le point doit être marqué à l'aide d'un objet permanent comme une barre de fer ou clou de métal mesurant au moins 20 cm de longueur, un clou à béton dans de l'asphalte, ou un rivet de cuivre ou de laiton dans un cylindre de plomb enfoncé dans le béton. Le sommet de la barre ou du clou doit être au même niveau que la surface du sol ou légèrement plus bas.



49. Tous les PCG doivent avoir une exactitude absolue (voir la définition du terme « exactitude absolue » dans le glossaire) de +/- 0,10 m ou mieux, à un niveau de confiance de 95 %. Des instructions d'arpentage particulières peuvent exiger un niveau d'exactitude plus élevé si les arpentages de la même région ont été géoréférencés à un niveau d'exactitude significativement plus élevé.
50. Le géoréférencement des PCG doit utiliser sur une des méthodes suivantes :
- positionnement d'un point unique dérivé du service de positionnement ponctuel précis (PPP) des Levés géodésiques du Canada, Ressources naturelles Canada (méthode à privilégier);
 - rattachement GNSS à des points de contrôle actifs;
 - positionnement GNSS dérivées des corrections d'un réseau en temps réel;
 - rattachement à des repères de contrôle géodésiques, incluant les repères de contrôle des anciennes zones d'arpentage coordonné, à condition que leur exactitude absolue soit de +/- 0,10 m ou mieux, à un niveau de confiance de 95 %;
 - toute autre méthode approuvée dans des instructions d'arpentage particulières qui respectent les présentes Normes nationales pour le géoréférencement.
51. La version (époque) des données du système de référence NAD83 (SCRS) à utiliser pour chaque province et territoire peut être trouvée à l'adresse Web suivante:
- Lien: <http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geomatique/systemes-referance-geodesique/17909>
52. En plus de consigner les coordonnées horizontales, il faut consigner la hauteur au-dessus de l'ellipsoïde de chaque PCG. Ces données devront être incluses dans le fichier numérique de données spatiales.
53. Si un arpenteur ne peut respecter les exigences d'exactitude absolue pour le géoréférencement, il peut demander un assouplissement de ces exigences en déposant une demande de modification aux instructions d'arpentage particulières. L'arpenteur sera tenu de faire rapport sur l'exactitude absolue estimée obtenue et de donner les raisons pour lesquelles la norme d'exactitude n'a pu être respectée.
54. Des rattachements aux PCG ne sont pas nécessaires pour les nouveaux arpentages portant sur des terrains situés à l'intérieur de terres ayant déjà fait l'objet d'un arpentage géoréférencé respectant les exigences d'exactitude absolue énoncées dans le paragraphe 55 de la section 1.10: *Exactitude des arpentages*, à la condition que les normes d'exactitude mentionnées aux paragraphes 55 à 57 de la section 1.10: *Exactitude des arpentages* peuvent être obtenues pour le nouvel arpentage.
- Dans ses instructions d'arpentage particulières, l'arpenteur général peut assouplir les exigences de géoréférence pour les arpentages comme ceux qui sont contigus à des terres ou des limites ayant déjà fait l'objet d'un arpentage géoréférencé.



1.10 Exactitude des arpentages

55. L'exactitude absolue de toute borne définissant une limite dont la position est dérivée de PCG doit être de +/- 0,20 m ou mieux, à un niveau de confiance de 95 %.
56. L'exactitude relative minimale des arpentages basés sur les propres travaux de l'arpenteur doit être de +/- 0,02 m plus 80 parties par million (ppm), à un niveau de confiance de 95 %. (Voir la définition du terme « exactitude relative » dans *Annexe A : Glossaire*)
57. L'exactitude relative minimale des arpentages basés sur les propres travaux de l'arpenteur combinés à d'autres mesures d'arpentage enregistrées doit être de +/- 0,02 m plus 160 parties par million (ppm), à un niveau de confiance de 95 %.
58. Si les exigences d'exactitude relative ne peuvent être respectées en raison de contraintes topographiques ou autres, l'arpenteur peut demander un assouplissement de cette exigence en déposant une demande de modification des instructions particulières d'arpentage. L'arpenteur sera tenu de faire rapport sur l'exactitude relative estimée obtenue et de donner les raisons pour lesquelles la norme d'exactitude n'a pu être respectée.

1.11 Rattachements

59. Tout arpentage doit être rattaché à une ou, préférablement, deux bornes de l'arpentage existant le plus proche, dans la mesure où il en existe un à moins de 300 m de l'arpentage en cours. Les instructions particulières d'arpentage peuvent exempter les rattachements entre le nouvel arpentage et un arpentage existant à proximité si le nouvel arpentage et l'arpentage existant à proximité sont géoréférencés avec exactitude.
60. Il faut un rattachement à la borne et/ou à la limite de toute structure, clôture ou haie, ou tout élément semblable qui se trouve à proximité de la limite arpentée ou qui empiète sur cette limite. Le but de ces rattachements est de conserver et d'illustrer la preuve de la borne ou de la limite, d'indiquer les empiètements et/ou de fournir des rattachements qui peuvent servir à localiser ou aider à rétablir une borne qui aurait disparu.

1.12 Étalonnage de l'équipement de mesure

61. Tous les équipements utilisés pour un arpentage doivent être étalonnés pour les mesures de distance ou de position. L'arpenteur doit tenir un registre des résultats de l'étalonnage et effectuer une analyse suffisante des données pour prouver que l'équipement est étalonné correctement et fonctionne selon les normes du fabricant.
62. Le registre du résultat des étalonnages ainsi que les copies des analyses doivent être conservés pour pouvoir, sur demande, être joints aux documents d'arpentage.



Chapitre 2: PLANS D'ARPEMENTAGE

2.1 Introduction

2.1.1 But des plans d'arpentage

1. Les plans d'arpentage dans le Système d'arpentage des terres du Canada servent à définir des limites et des parcelles sur les terres du Canada, aussi bien sur terre que dans la zone extracôtière du Canada, tel que requis par les différents systèmes de droits de propriété s'appliquant à ces terres.

Ces plans sont ratifiés en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou sont approuvés. Ils sont par la suite enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC).

Lorsqu'ils sont enregistrés (ou, dans le cas de terrains faisant l'objet d'un certificat de titre, mis en filière, déposés ou enregistrés dans un bureau d'enregistrement des titres fonciers), on peut faire référence à ces plans d'arpentages dans les descriptions légales de terre. En règle générale, pour qu'elles portent effet, les limites ou les parcelles figurant sur un plan d'arpentage doivent être mentionnées dans une législation ou un document juridique comme un décret, une cession immobilière, un certificat de titre, un acte, un bail ou une servitude.

2.1.2 Plans ratifiés en vertu de l'article 29 (plans officiels)

2. Conformément à l'alinéa 29(3) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpenteur général ratifie le plan d'arpentage s'il est convaincu que les travaux d'arpentage ont été exécutés conformément à la Loi et que les travaux et les plans ont été établis à la satisfaction du ministre du ministère du gouvernement du Canada ou du commissaire responsable de l'administration des terres du Canada arpentées.
3. Après la ratification par l'arpenteur général, un plan d'arpentage est réputé être un plan officiel en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et les limites définies par les bornes qui y figurent deviennent les limites véritables. (Voir les articles 29 et 32 de la *Loi*.) De plus, les plans officiels des terres du Canada qui font l'objet d'un réarpentage en vertu de l'article 33 de la *Loi*, remplacent en tout ou en partie les plans officiels antérieurs des terres.
4. La ratification est généralement utilisée pour les limites administratives (voir la section 2.3 *Plans d'arpentage des limites administratives*) et lorsqu'une loi particulière l'exige (p. ex. pour assujettir des terres à la *Loi sur les titres de biens-fonds* dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, pour des baux en vertu du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, du *Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis* ou du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres de la première nation de Westbank*).
5. Les plans d'arpentage pour des parcelles de terre qui ont des limites contiguës à des limites administratives ne sont habituellement pas ratifiés. Les bornes placées pour



une parcelle contiguë à une limite administrative ne changent pas la position initiale de la limite administrative.

6. L'arpenteur général envoie des copies de plans ratifiés au registraire des actes ou des titres de bien-fonds du comté, du district ou de toute autre division d'enregistrement où se trouvent les terres, pour y être déposés.

2.1.3 Plans approuvés en vertu de l'article 31 (plans administratifs)

7. En vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpenteur général peut, pour des raisons administratives, faire des plans administratifs de terres publiques. Ces plans ne nécessitent pas d'être ratifiés, et ils n'ont pas besoin d'être envoyés au registraire ou au bureau des titres de bien-fonds. Si l'on prévoit utiliser ces plans pour définir des limites ou des parcelles, ils doivent être approuvés par l'arpenteur général avant d'être enregistrés dans les AATC.
8. Certaines autres lois et règlements contiennent des articles mentionnant que l'arpenteur général doit approuver, examiner, ou donner son avis sur la pertinence des plans d'arpentage des terres du Canada; incluant le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, la *Loi sur l'extraction du quartz* (Yukon), la *Loi sur l'extraction de l'or* (Yukon) et le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

2.1.4 Plans des terres du Canada qui sont des terres de Première Nation détenues en vertu d'un titre

9. Certaines terres de Première Nation, qui sont des terres du Canada en vertu de l'alinéa 24(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont la propriété (en vertu d'un titre) et sont administrées par des Premières Nations.
10. En vertu de l'alinéa 24(2) de la *Loi sur l'arpentage des terres au Canada*, les arpentages des terres du Canada doivent être effectués conformément aux instructions de l'arpenteur général. Cependant, pour les terres détenues en vertu d'un titre et administrées par une Première Nation:
 - a. l'article 29 de la *Loi* ne s'applique pas puisqu'elles ne sont pas administrées par un ministre fédéral ou un commissaire territorial; et
 - b. l'article 31 de la *Loi* ne s'applique pas puisqu'il ne s'agit pas de terres publiques.
11. Les plans de ces terres sont préparés en vertu de l'alinéa 24(2) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et sont « Approuvé pour être déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada ».

2.1.5 Plans d'arpentage des terres qui ne sont pas des terres du Canada

12. L'arpenteur général a des obligations imposées par la loi à l'égard de certains arpentages et plans d'arpentage de terres qui ne sont pas des terres du Canada. Par exemple, plusieurs lois et règlements exigent que l'arpentage soit conforme aux



instructions de l'arpenteur général, que l'arpenteur général donne les instructions d'arpentage ou que l'arpenteur général approuve les plans d'arpentage de terres qui ne sont pas des terres du Canada.

Ces lois et règlements comprennent les lois sur les titres de biens-fonds dans les territoires, la *Loi sur les condominiums* au Yukon ainsi que la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et le *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada*. (Les terres visées sont précisées dans la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*. Généralement, elle vise les terres publiques appartenant à Sa Majesté du chef du Canada.)

L'approbation de ces plans d'arpentage doit faire référence à l'article de la loi ou du règlement qui oblige l'arpenteur général.

13. En vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpenteur général peut faire l'arpentage de toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou sur lesquelles le gouvernement du Canada a un pouvoir de disposer. Normalement, ces arpentages sont menés en vertu des lois provinciales. L'approbation devrait mentionner uniquement « approuvé pour enregistrement dans les AATC ».
14. Il est aussi pratique, d'un point de vue administratif, d'enregistrer les plans d'arpentage, faits en vertu de lois provinciales, de terres pour lesquelles l'administration a été ou doit être transférée au Canada (par exemple, ajouts à une réserve, droit foncier issu de traité ou nouveau parc national). L'approbation de ces plans devrait mentionner uniquement « approuvé pour enregistrement dans les AATC ».

2.1.6 La responsabilité de l'arpenteur des terres du Canada

15. La ratification ou l'approbation des plans par l'arpenteur général ne diminue en rien l'obligation d'un arpenteur des terres du Canada relativement à toute question concernant le plan et à l'égard de laquelle la responsabilité de l'arpenteur s'applique. (Voir l'article 38 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*)



2.2 Directives pour la préparation des plans d'arpentage

2.2.1 Introduction

1. Ces directives s'appliquent pour la préparation de tous les types de plans d'arpentage des terres du Canada, incluant la préparation obligatoire d'un fichier numérique de données spatiales, tel qu'énoncé à l'annexe E.
2. Dans certains cas, ces directives peuvent être remplacées par des instructions d'arpentage particulières et/ou des normes différentes qui spécifie des exigences supplémentaires pour des types particuliers d'arpentage ou de plan, et ce, incluant des approbations et des blocs de signature différentes.
3. Des hyperliens menant à des plans spécimen ont été placés dans les Normes nationales pour guider l'arpenteur lors de la préparation des plans d'arpentage des terres du Canada.
4. Les notes d'arpentage, qui doivent être produites à l'arpenteur général en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont incluses dans les plans d'arpentage des terres du Canada. Il est donc sous-entendu qu'un plan ayant pour titre 'Plan d'arpentage de' inclus aussi l'information des notes d'arpentage. Des notes d'arpentage additionnelles ou supplémentaires peuvent aussi être produites à l'arpenteur général.
5. Un plan qui définit des limites ou des parcelles doit faire clairement état de la nature et de l'emplacement des limites visées par l'arpentage.

2.2.2 Format

6. Les plans doivent être bien organisés et tracés avec netteté.
 - 6.1 Pour les plans numériques, le fichier doit être conforme au format PDF/A-1b ou PDF/A-2b qui permet l'utilisation de la signature électronique sécurisée.
 - 6.2 Pour les plans numériques, le bloc de signature doit être aligné horizontalement à l'écran lors de l'ouverture du fichier PDF (tout autre alignement du bloc dans le fichier PDF ne sera pas accepté).
7. Les plans doivent être tracés à une échelle qui permettra de distinguer clairement les données qui y sont portées. Le tableau 1 de l'annexe B présente les échelles suggérées.
8. À moins d'exigence particulière d'un bureau d'enregistrement des titres ou des terres, la dimension des plans, incluant les marges, ne doit pas dépasser 90 cm sur 300 cm, sauf s'il y a autorisation de faire autrement dans des instructions particulières d'arpentage.
9. Il faut laisser une marge libre de 2 cm autour du plan.



- 9.1 Pour les plans numériques, le fichier PDF devra montrer un espace libre de 2 cm au minimum et de 5 cm au maximum autour de la bordure du plan.
10. Les caractères (lettrage) doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mm.
11. La hauteur du lettrage, la largeur des lignes, les échelles graphiques, etc., doivent être à l'échelle du plan lorsque consulté à la dimension du traçage prévue. La dimension du traçage est la dimension du papier sur lequel le plan (incluant la marge libre de 2 cm autour du plan) devrait être tracé pour offrir une lisibilité optimale.

2.2.3 Cartouche

12. Il faut fournir une description de l'emplacement dans le titre du plan, notamment :
- le nom de la limite ou les identifiants de parcelle;
 - s'il y a lieu, le nom de la subdivision, du lotissement urbain, de la collectivité et/ou de la municipalité (cité, ville, village, etc.) visé par l'arpentage;
 - s'il y a lieu, le nom de la réserve indienne, du parc national, etc.;
 - s'il y a lieu, la section, le township et le rang, le lot et la concession, ou le quad;
 - s'il y a lieu, le district ou le comté; et
 - la province ou le territoire.

13. Il faut inclure une échelle numérique et une échelle graphique, ainsi que l'énoncé suivant :

Pour respecter l'échelle du plan et assurer une lisibilité optimale, le tracé du plan doit avoir une dimension de ____ sur _____. (Insérer la dimension du traçage)

14. Il faut inclure la date de l'arpentage sur le terrain, ainsi que le nom et les qualifications de l'arpenteur sous la forme suivante

Cet arpentage a été réalisé pendant la période du (date) au (date) par (nom de l'arpenteur) ATC.

15. Si des parcelles représentées sur un plan antérieur doivent être remplacées par la ou les parcelles représentées sur le nouveau plan, la note suivante doit figurer bien en vue sur le plan, sous cette forme :

La(Les) parcelle(s) _____ visée(s) par le présent plan remplace(nt) la(les) parcelle(s) (ou une partie de(s) parcelle(s)) _____ visée(s) par le(s) plan(s).

16. Il faut inclure une légende contenant :

- a. pour les directions, l'énoncé suivant:

Les directions sont sur la projection _____ [projection], elles proviennent _____ [la méthode] et se rapportent au méridien central du fuseau _____ [numéro du fuseau] du système _____ [système et longitude du méridien central] sur le datum _____ [datum].



- b. une explication de tous les symboles utilisés sur le plan qui ne figurent pas à l'Annexe C: *Symboles recommandés*; et
 - c. une explication de toutes les abréviations utilisées sur le plan qui ne figurent pas au tableau 1 de l'Annexe D : *Abréviations*.
17. Il faut inclure les énoncés suivants :
- a. pour les distances, un énoncé indiquant l'unité de mesure et le facteur échelle de conversion pour obtenir les distances sur la projection. Par exemple:
Les distances apparaissant sur ce plan sont horizontales, établies au niveau moyen du terrain et sont exprimées en mètres [s'il y a lieu, insérer "à moins d'indications contraires"]. Pour obtenir les distances sur la projection, il faut multiplier les distances horizontales par le facteur échelle combiné moyen _____ [facteur échelle]
 - b. si elles ne sont pas indiquées sur le plan, il faut ajouter un énoncé général décrivant les inscriptions inscrites sur les bornes posées lors de l'arpentage. Si un numéro de brevet est inscrit sur les bornes, il faut inclure dans l'énoncé le nom de l'association à laquelle le numéro de brevet est associé.
 - c. s'ils n'apparaissent pas au plan, il faut inclure un énoncé décrivant le type et l'emplacement de la matérialisation auxiliaire ainsi que la description du collant ou de la plaque posé sur celle-ci. Il est suffisant de faire un énoncé général, et de noter les exceptions;
 - d. si elles n'apparaissent pas sur le plan, un énoncé décrivant les limites qui ont été défrichées et/ou plaquées, les limites sur lesquelles des balises de limite ont été placées, ainsi qu'une description du collant ou de la plaque qui y a été posée sur celles-ci;
 - e. Si les notes d'arpentage et/ou le rapport d'arpentage ont été soumis pour enregistrement, il faut ajouter l'énoncé suivant:
Les notes d'arpentage (et/ou un rapport d'arpentage) pour cet arpentage ont été enregistrées sous le numéro FB _____ CLSR.
18. L'arpenteur doit inscrire un énoncé de responsabilité sur le plan, conformément à l'article 38 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*.
- Si l'énoncé de responsabilité n'est pas rendu par l'expression « Certifié conforme », l'arpenteur doit s'assurer auprès de l'arpenteur général que l'énoncé utilisé est conforme aux exigences de ce dernier, conformément à l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.



2.2.4 Diagramme

Généralités

19. Le diagramme d'un plan doit être orienté de façon à ce que le nord pointe vers le haut du plan.
20. À moins d'indications contraires dans les instructions particulières d'arpentage, les superficies et distances doivent être exprimées en unités métriques. Les superficies doivent être exprimées avec la précision indiquée au tableau 2 de l'*Annexe B: Échelles et unités de surface recommandées*.
21. Toutes les directions doivent être exprimées en degrés, minutes et secondes.
22. Quand la clarté l'exige, les données peuvent être présentées dans le diagramme sous forme de tableaux, de détails et de médaillons.
23. S'il n'est pas facile de discerner l'emplacement des terres arpentées à partir du diagramme du plan, il faut ajouter un plan repère à échelle réduite pour indiquer où se trouvent les terres arpentées par rapport aux limites extérieures de la réserve indienne, du parc national ou de toute autre division administrative, et par rapport aux éléments topographiques avoisinants.
24. Le plan repère et les détails doivent avoir la même orientation générale que le diagramme du plan.
25. Lorsque la limite d'une parcelle arpentée est contiguë à la limite d'une route non arpentée, il faut montrer sur le plan la limite de la route ainsi que les deux bornes placées sur la limite de la route de chaque côté de la parcelle. Le plan doit cependant clairement montrer que seule la parcelle est visée par l'arpentage. Le titre du plan ne doit pas indiquer que la route fait partie de l'arpentage.

Limites, dimensions et désignations

26. Il faut tracer une ligne noire d'une épaisseur de 0,8 à 1,0 mm, pour indiquer les limites extérieures des terres arpentées ou, dans le cas de l'arpentage d'une limite, pour indiquer la limite arpentée.
27. Il faut indiquer la direction sur la projection cartographique, et la distance au sol de toutes les limites droites visées par le plan.
28. Il faut indiquer la distance et la direction le long des limites jusqu'aux bornes utilisées pour établir ou rétablir les limites visées par le plan.
29. Pour chaque limite en courbe circulaire, il faut donner le rayon, la longueur d'arc ainsi que la longueur et la direction de la corde. Si la courbe n'est pas tangentielle, il faut indiquer la direction radiale du début et de la fin de la courbe.



30. Lorsqu'ils sont essentiels à l'arpentage, il faut indiquer les directions et les distances des lignes de cheminement, des lignes de décalage (offset) et des lignes de rattachement.
31. Il faut indiquer la superficie de chaque parcelle, route ou emprise visée par le plan. Pour les routes situées dans les lotissements, indiquer seulement la superficie totale des routes si cette façon est acceptable pour le bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou des terres.
32. Il faut indiquer la largeur de chaque route, emprise ou servitude visée par le plan.
33. Il faut indiquer la désignation de chaque nouvelle parcelle, route ou emprise et chaque nouveau lot ou bloc visé par le plan.
34. Il faut indiquer l'emplacement, la désignation et le numéro de plan de chaque parcelle, bloc, emprise de route ou servitude se trouvant sur, ou contiguës aux terres ou limites visées par l'arpentage.
35. Il faut montrer en pointillés les limites des parcelles qui ont été subdivisées ou consolidées, ainsi que leurs désignations et leurs numéros de plan AATC. Si ces parcelles n'ont pas été enregistrées dans les AATC, il faut indiquer les détails de la source d'information concernant ces parcelles. Il est suffisant de seulement indiquer la dernière série de parcelles sous-jacentes.
36. Il faut indiquer la nature et la position de tous les principaux éléments naturels ou artificiels qui empiètent sur les limites des terres arpentées, ou qui se trouvent à proximité. D'autres éléments situés sur les terres arpentées ou à l'extérieur de celles-ci peuvent également être indiqués.

Pour les plans d'arpentage au Yukon, il faut indiquer toutes les étendues d'eau présente sur les terres visées à l'aide d'une ligne tiretée et inclure un énoncé dans le cartouche décrivant la façon dont les étendues d'eau ont été tracées ainsi que l'information utilisée à cette fin, si ces renseignements n'apparaissent pas de façon évidente sur le diagramme du plan.
37. Il faut indiquer l'emplacement et la description de tout autre intérêts situés à l'intérieur des terres arpentées qui ne sont pas indiqués sur un plan d'arpentage enregistré, qui sont décrits dans des documents enregistrés, ou autres documents, qui affectent les terres visées.
38. Il faut indiquer le nom des entités selon la *Base de données toponymiques du Canada*, les cartes publiées par le gouvernement ou encore leur nom local usuel.

Lien: [Base de données toponymiques du Canada](http://www4.rncan.gc.ca/recherche-de-noms-de-lieux/toponyme.php)
(www4.rncan.gc.ca/recherche-de-noms-de-lieux/toponyme.php)
39. Pour les terres de Première Nation dont le plan doit servir à enregistrer un intérêt dans le *Registre des terres indiennes*, on doit montrer sur le plan l'accès à chaque parcelle.



S'il est impossible de montrer l'accès ou si l'accès n'est pas évident, on doit ajouter une note explicative au plan.

40. Si une parcelle de terre de la Couronne faisant l'objet de travaux d'arpentage dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut est adjacent à un plan d'eau, il faut ajouter, à l'intérieur de la parcelle arpentée, une ligne tiretée et annotée à 30,48 mètres de la limite du plan d'eau.

Bornes et bornes auxiliaires

41. Il faut montrer toutes évidences recherchées ou placées, en indiquant ce qui a été trouvé, restauré ou placé.
42. Il faut donner une description des types, de l'état et des inscriptions de toutes les bornes et matérialisations auxiliaires utilisées pour l'arpentage.
43. Si des arbres de direction sont utilisés, il faut consigner le type et le diamètre de l'arbre, la distance et la direction de la borne à la plaque, ainsi que les inscriptions posées sur la plaque. Il faut spécifier le type de direction (astronomique, magnétique ou sur la projection).

Indiquer si la distance entre la plaque et la borne est mesurée horizontalement ou, si ce n'est pas le cas, indiquer les points à partir desquels la mesure est prise (par exemple, de la plaque à un point situé à 1 m verticalement au-dessus de la borne).

Le type de direction et la nature des distances peuvent être spécifiés par un énoncé dans la légende.

44. Il faut indiquer le type, l'emplacement et le numéro d'identification de toute borne, PCG ou autre repère de contrôle ayant fait l'objet d'un rattachement.

Géoréférencement

45. Il faut montrer et identifier dans le diagramme du plan tous les PCG et autres points de contrôle utilisés dans l'arpentage.
46. Si un PCG est un point rattaché à une borne dans le diagramme du plan, il faut montrer la connexion entre le PCG et la borne.
47. Il faut inclure sur le plan (sous forme de tableau, par exemple), les coordonnées de tous les PCG et autres repères de contrôle utilisées pour l'arpentage, ainsi que les données suivantes:
 - a. le système de coordonnées/projection cartographique: NAD83(CSRS)/UTM, NAD83(CSRS)/MTM ou NAD83(CSRS)/projection stéréographique double, ou un système de coordonnées / projection cartographique alternative précisée dans des instructions particulières d'arpentage;
 - b. la zone du système de coordonnées;



- c. le facteur échelle combiné de chaque PCG et repère de contrôle, ou un seul facteur échelle combiné s'il est appliqué à tout l'arpentage;
- d. l'exactitude absolue estimée des PCG de l'arpentage à un niveau de confiance de 95 %;
- e. la version (époque) du système de référence NAD83(CSRS) utilisé; et
- f. un énoncé décrivant la façon dont les coordonnées ont été obtenues, et comment tout ajustement a été effectué.

48. Pour plus de clarté, il peut être nécessaire d'inclure un plan repère montrant l'emplacement des PCG.

2.2.5 Résidu et désignation des résidus

49. Le terme « résidu » est utilisé pour désigner la partie résiduelle d'une parcelle (appelée parcelle d'origine) lorsqu'une plus petite partie de la parcelle d'origine est arpentée.

50. La façon de traiter les résidus est généralement dictée par les exigences du ministère administrant la terre, par le bureau d'enregistrement des titres ou par le bureau d'enregistrement des terres où le plan d'arpentage sera enregistré ou déposé. Si les résidus ne sont pas arpentés lors des travaux d'arpentage, ils peuvent être désignés de la façon suivante:

- a. par le numéro de la parcelle d'origine, suivi du terme résidu ou de l'abréviation « RE »; (ex. 17 RE).

Les limites des résidus ainsi désignés doivent être montrées sur le plan, mais elles ne doivent pas être montrées comme faisant partie des terres visées par le plan. Seules les bornes trouvées doivent être montrées. À moins d'avoir été mesuré au cours de l'arpentage, ces limites doivent être montrées sans directions et sans distances;

- b. par un nouveau numéro de parcelle.

Si un résidu doit être désigné par un nouveau numéro de parcelle, on peut procéder de trois façons:

- i. préparer séparément des notes d'arpentage de l'arpentage de la parcelle (voir le *Chapitre 3: Notes d'arpentages*), et un plan compilé intégrant la parcelle et la partie résiduelle de la parcelle d'origine (voir la section 2.7 *Plans compilés*);
- ii. préparer séparément un plan d'arpentage pour la parcelle arpentée, et un plan compilé pour la partie résiduelle de la parcelle d'origine (voir la section 2.7: *Plans compilés*); ou
- iii. préparer un plan compilé avec notes d'arpentage qui compile toute l'information des parcelles concernées à partir des notes d'arpentage précédemment enregistrées dans les AATC, et des notes d'arpentage de tout nouvel arpentage ou réarpentage de limites. (voir section 2.7)



2.2.6 Approbations et certifications

51. Il faut placer la certification pertinente dans l'espace prévu tel que montré sur les plans spécimens des *Normes nationales*.
52. Le site MonSATC indiquera les approbations et certifications requises, ainsi que le libellé de ceux-ci. Pour les territoires du nord, il faut se reporter à la législation territoriale appropriée pour les certifications des propriétaires et de l'arpenteur.

2.2.7 Format

53. Dans les présentes Normes nationales, le terme « format » fait référence à la façon de communiquer les données d'arpentage.

Avec le temps, les plans en format papier (sur film polyester) seront progressivement remplacés par des plans en format numérique qui eux seront créés et stockés numériquement, et transmis par voie électronique.

Format imprimé

54. Les plans doivent être préparés sur film polyester (mat des deux côtés) d'une épaisseur de 0,05 à 0,10 mm.
55. Il faut utiliser une encre noire indélébile. Ne pas utiliser les paramètres d' « échelle de gris ».
56. Il est défendu d'utiliser un autocollant pour modifier ou ajouter de l'information à un plan.
57. À l'exception des signatures, les données portées sur un plan peuvent être produites par des techniques numériques.
58. Le nom et le titre de la personne qui signe doivent figurer en caractères d'imprimerie dans l'approbation, la certification, ou sous la signature.

Format numérique

59. Les plans d'arpentage peuvent être soumis dans un format numérique qui doit satisfaire des exigences spécifiques afin de s'assurer de leur authenticité et de leur préservation à long terme.
60. Le fichier numérique doit être conforme au format PDF/A-1b ou PDF/A-2b.
61. Le fichier numérique doit être signé électroniquement en utilisant une signature électronique sécurisée.



2.3 Plans d'arpentage des limites administratives

2.3.1 Définition d'une limite administrative

1. Une limite administrative est une limite entre deux entités ayant des compétences distinctes en ce qui a trait à l'administration des terres. Pour l'arpentage des terres du Canada, les limites administratives comprennent les limites des réserves indiennes, des parcs nationaux et de terres octroyées par entente dans les territoires.

L'emprise d'une route dévolue à une province et traversant une réserve indienne ou un parc national est également une limite administrative. (Voir la section 2.5 *Plans d'arpentage de route, chemin de fer et emprise similaire*)

2.3.2 Préparation des plans

2. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage des Normes nationales*.

2.3.3 Titre du plan

3. Le titre d'un plan d'arpentage de limites administratives doit avoir la forme suivante :

*Plan d'arpentage de (ou décrire la partie de) la limite extérieure
de _____ [nom des terres du Canada]*

4. Pour les arpentages d'emprise de routes constituant une limite administrative, voir la section 2.5 *Plans d'arpentage de route, chemin de fer et emprise similaire*.

2.3.4 Plans spécimens

Liens:

[#1 Plan d'arpentage de limites administratives, au sud du 60°](#)

[#1A Plan d'arpentage de limites administratives, au sud du 60° \(signé
électroniquement\)](#)

[#2 Plan d'arpentage de limites administratives, au nord du 60°](#)

[#3 Plan d'arpentage de limites administratives, parc national - bilingue](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



2.4 Plans d'arpentage de parcelles

2.4.1 Définition d'un arpentage de parcelles

1. Un plan d'arpentage de parcelles désigne l'arpentage d'une surface de terre dans le but d'établir l'étendue d'un droit de propriété ou de tout autre usage exclusif des terres, comme un bail à long terme.
2. La section 2.4 *Plans d'arpentage de parcelles* ne couvre pas tous les types d'arpentages de parcelles. Par exemple, les routes, les chemins de fer, les unités de construction, les unités de condominium et les parcelles d'espace aérien sont abordées dans d'autres sections.

2.4.2 Préparation des plans

3. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* des Normes nationales.

2.4.3 Titre du plan

4. Le titre d'un plan d'arpentage de parcelles ou de lots contient généralement le numéro, ou autre désignation, des parcelles ou des lots créés par l'arpentage. Le terme « subdivision » n'est normalement pas utilisé, sauf si cela est exigé par une législation territoriale, ou autre, qui s'applique au bureau d'enregistrement de titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres où le plan sera enregistré ou déposé.
5. Le titre d'un plan d'arpentage de parcelles et/ou de lots doit avoir une des formes suivantes:

Plan d'arpentage des lots 1 à 77 et route

Plan d'arpentage des lots 1 à 77 et 78 (route) [si un numéro de lot est exigé pour les routes]

Plan d'arpentage de la parcelle D

Plan d'arpentage du lot 1000, quad 105C/02, à proximité de Teslin, Yukon

2.4.4 Plans spécimens

Liens:

[#4 Plan d'arpentage de parcelles et de routes](#)

[#6 Plan d'arpentage de lots et de routes](#)

[#7 Plan d'arpentage de lots, de routes, de droit de passage ou d'emprise de services publics](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



2.5 Plans d'arpentage de routes, chemins de fer et emprises similaires

2.5.1 Définition d'une emprise

1. Une emprise est une parcelle, un corridor ou toute autre étendue de terrain servant au passage de personnes, de véhicules ou d'éléments tels que le pétrole, le gaz, l'électricité, les télécommunications ou l'eau. Les intérêts sur une emprise peuvent être exclusifs ou non exclusifs.

2.5.2 Arpentage d'une emprise pour définir des usages exclusifs ou non-exclusifs

2. La section 2.5 des Normes nationales traite des arpentages d'emprise qui ont pour but de définir un intérêt de nature exclusive (ex. des routes publiques, des chemins de fer ou des canaux d'irrigation).

La section 2.5 peut aussi être utilisée pour définir les intérêts non-exclusif d'une emprise qui croise un terrain non arpenté d'une grande superficie (plus de 1 km), ou lorsque les limites d'une emprise ne peuvent pas facilement être rattachées à des limites ou des bornes déjà arpentées (ex. droits de passage, des lignes de transport d'électricité, des lignes de télécommunication, des pipelines d'hydrocarbures).

Le *Chapitre 1: Arpentages* des Normes nationales s'applique à ces types d'arpentages.

3. On doit utiliser un plan explicatif pour définir les intérêts non-exclusifs d'une emprise lorsque les limites peuvent être rattachées à des limites ou des bornes déjà arpentées (voir la section 2.8 *Plans explicatifs*).

Un intérêt non-exclusif est un droit de passage sur le terrain d'autrui, ou un droit d'utilisation du terrain d'autrui pour le transport de matériaux (ex. le droit de passer sur le terrain d'autrui pour accéder à son propre terrain, ou le droit d'installer et d'entretenir des lignes électriques sur un terrain privé). De tels droits ne provoquent pas le morcellement des parcelles et n'empêchent normalement pas un propriétaire d'utiliser son terrain. Ces droits peuvent être obtenus de plusieurs façons (ex. par législation, par convention de droit de passage ou par servitude).

2.5.3 Arpentage d'une emprise qui définit des limites administratives

4. L'arpentage d'une emprise définira des limites administratives si l'emprise de la route, du chemin de fer, ou autre droit de passage, est transféré à une administration différente (ex. la route qui traverse une réserve indienne sera dévolue à la province).

2.5.4 Préparation des plans

5. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* des Normes nationales.
6. Il faut montrer sur le plan l'étendue complète de toutes les parcelles touchées par l'emprise. Si nécessaire, les parcelles peuvent être montrées sur un plan repère.



7. À moins d'exigences contraires de l'autorité gouvernementale administrant la terre, du registraire du bureau des titres fonciers ou des terres, le résidu de la parcelle touchée par l'emprise sera désigné par son numéro de parcelle suivi du terme « résidu » ou de l'abréviation RE (ex. 17 RE).
8. Si le résidu est arpenté et est désigné par un nouveau numéro de parcelle, on doit l'inclure dans les terres visées par le plan.

Si le résidu n'est pas arpenté, veuillez consulter la section 50 de la section 2.2.5 *Résidus et désignation des résidus* des Normes nationales.
9. Si une emprise a des limites parallèles et que des bornes ont été posés sur un seul côté de l'emprise, il est acceptable de montrer les distances et directions sur la limite matérialisée seulement. La largeur de l'emprise doit être montrée.
10. Si l'emprise traverse plusieurs parcelles, on doit ajouter au plan un tableau de référence tel que montré dans l'exemple suivant :

Numéro de parcelle	Plan AATC	Superficie de l'emprise
101	64239	155 m ²
102	45675	2.97 ha
102	45675	6.49 ha
103	64239	155 m ²

2.5.5 Titre du plan

11. Si le plan est préparé pour le seul but de définir l'étendue d'une emprise, le titre du plan doit prendre une des formes suivantes :

Plan d'arpentage de l'emprise du canal d'irrigation dans les sections 18 et 19, TP7, R23 O4^eM.

Plan d'arpentage pour l'élargissement de l'autoroute n° 1 sur les parcelles 1 à 6, plan 99999 CLSR.

2.5.6 Plan spécimen

Lien:

[#8 Plan d'arpentage de l'élargissement d'une autoroute](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



2.6 Plans de réarpentage

2.6.1 Définition du réarpentage

1. Dans le Système d'arpentage des terres du Canada, un réarpentage est un arpentage réalisé en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Les travaux de réarpentage réalisés en vertu de l'article 33 visent à corriger des erreurs réelles ou présumées, à rétablir des bornes disparues, ou à la demande d'un membre du Bureau du Conseil privé ou, encore, du commissaire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut. Une fois ratifié, le plan devient le plan officiel des terres concernées.

2. Pour la plupart des nouveaux arpentages de limites et de parcelles, le travail consiste à retracer les limites déjà arpentées et à rétablir les bornes disparues ou déplacées, ou restaurer les bornes endommagées.

Un tel travail n'est pas un réarpentage tel que défini dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Ce travail de rétablissement ou de restauration est habituellement incorporé au plan d'arpentage de la limite ou de la parcelle arpentée. Si ce travail n'est pas incorporé au plan, l'arpenteur doit aussi soumettre à la Direction de l'arpenteur général des notes d'arpentage de rétablissement ou de restauration de bornes, conformément aux directives du *Chapitre 3: Notes d'arpentages*.

2.6.2 Préparation des plans

3. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* dans les Normes nationales.

2.6.3 Titre du plan

4. Le titre d'un plan de réarpentage doit avoir un des formats suivants :

*Plan de réarpentage de [ou partie de] la limite extérieure de _____
[nom de la terre du Canada]*

Plan de réarpentage de la parcelle 12, plan 55555 CLSR

2.6.4 Plan spécimen

Lien:

[#9 Plan de réarpentage de limites administratives](#)

[*\(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage\)*](http://www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



2.7 Plans compilés

2.7.1 Définition du plan compilé

1. Un plan compilé est un plan de parcelles ou de limites produites à l'aide de l'information des notes d'arpentage enregistrées dans les AATC, ainsi que de l'information montrée sur les plans enregistrés dans les registres fonciers provinciaux ou territoriales. Le plan compilé peut contenir des notes d'arpentage complémentaires. Les plans compilés sont un moyen de créer des parcelles à partir d'un canevas cadastral fiable. Choisir de faire une compilation au lieu d'un arpentage sur le terrain est une décision que l'arpenteur professionnel doit prendre en se basant sur sa connaissance de la fiabilité du canevas cadastral disponible pour la région concernée.

2.7.2 Utilisation des plans compilés

2. Les plans compilés peuvent être préparés pour les fins suivantes:
 - a. créer une ou plusieurs parcelles dont les limites ont déjà fait l'objet d'un arpentage sur plusieurs plans et/ou notes d'arpentage déposées aux AATC;
 - b. éliminer un résidu de parcelle en lui donnant un nouveau numéro de parcelle, et en l'incluant dans les terres visées par le plan (voir la section 2.2.5 *Résidus et désignation des résidus* dans les Normes nationales).
 - c. créer un seul plan à partir de plusieurs plans, lorsque le grand nombre de plans et les changements aux limites et aux parcelles de ces plans entraînent la confusion ou l'incertitude;
 - d. consolider des parcelles existantes.

2.7.3 Préparation des plans

3. Voir la section 2.2 *Directives sur la préparation des plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
4. Si des nouveaux travaux d'arpentage doivent être faits pour définir certaines des limites à montrer sur le plan compilé, les notes d'arpentage de ces travaux devront:
 - a. être enregistrées séparément dans les AATC avant l'enregistrement du plan compilé; ou
 - b. être incluses dans le plan compilé, à la condition que le produit final soit clair et bien organisé.
5. L'information utilisée pour préparer les plans compilés peut inclure:
 - a. les notes d'arpentage enregistrées dans les AATC;
 - b. les plans enregistrés dans les AATC;
 - c. les plans consignés aux bureaux provinciaux d'enregistrement immobilier ou d'enregistrement de titres fonciers; et
 - d. les nouvelles notes d'arpentage montrées sur le plan compilé.



- 5.1 Le plan compilé devra être tracé de façon à ce que les bornes et les limites mesurées (directions/distances) copiées se distinguent facilement des nouvelles bornes ou des bornes retrouvées, ainsi que des nouvelles distances mesurées.
6. Les plans déposés aux bureaux d'enregistrement immobilier ou au bureau d'enregistrement des titres fonciers peuvent être utilisés à la condition que la source (ex. le numéro de plan du bureau d'enregistrement) figure sur le plan compilé.
7. Des nouvelles limites peuvent être créées sur un plan compilé en calculant la direction et la distance entre les bornes, à la condition que les normes d'exactitude de l'arpentage puissent être respectées. Les directions et les distances doivent être montrées sur le plan comme ayant été calculés.
8. Si le plan compilé doit être ratifié, toutes les limites doivent avoir été monumentées. En fait, le plan doit respecter les normes spécifiées à l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
9. [Abrogé]
10. Dans le cartouche, il faut indiquer les numéros AATC de tous les plans et notes d'arpentage utilisés pour compiler le plan, ainsi que les numéros de dossier, de dépôt ou d'enregistrement de tous les plans des bureaux d'enregistrement immobilier ou de titres fonciers utilisés pour la compilation.
11. Il faut inclure dans la légende un énoncé sur les directions formulé dans des termes semblables à ce qui suit:

Pour des directions en référence à la projection cartographique:

Les directions telles qu'indiquées sur le plan _____ CLSR sont sur la projection UTM [ou MTM] et, selon ce plan, se rapportent au méridien central de la zone _____ (numéro).

Pour des directions astronomiques:

Les directions telles qu'indiquées sur le plan _____ CLSR sont astronomiques et, selon ce plan, se rapportent au méridien passant par _____ (décrire la position).

Si les directions utilisées proviennent de plus d'un plan, elles doivent faire l'objet d'une rotation pour que toutes les directions se rapportent au même méridien de référence indiqué dans l'énoncé sur les directions. Il faut inclure, dans le plan, un énoncé précisant que les directions compilées ont fait l'objet d'une rotation pour se conformer à la direction de référence mentionnée dans l'énoncé sur les directions.
12. On doit inclure, selon le cas, un des énoncés suivants dans la cartouche :
 - a. *Les informations sur les limites apparaissant sur ce plan ont été compilées à partir des documents mentionnés, et aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué pour vérifier les bornes, les mesures ou de possibles empiètements.*



- b. *Les informations sur les limites apparaissant sur ce plan ont été compilées à partir des documents mentionnés et des notes d'arpentage ci-incluses. À l'exception des notes d'arpentage incluses sur ce plan, aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué pour vérifier les bornes, les mesures ou de possibles empiètements.*
13. Dans le diagramme du plan, il faut indiquer les numéros CLSR des plans et notes d'arpentage de chaque arpentage utilisé pour compiler le plan. Pour permettre de facilement retracer l'information du plan, les numéros CLSR doivent être placés aux endroits correspondant à l'arpentage qu'ils représentent.
14. Il faut montrer les bornes sur le plan, mais sans les autres renseignements sur les bornes mentionnées aux paragraphes 41 à 44 de la section 2.2.4 *Diagramme – Bornes et bornes auxiliaires* des Normes nationales.
15. Les distances copiées des plans et notes d'arpentage enregistrées doivent être montrées sur le plan compilé dans une unité de mesure commune (ex. au niveau terrain, en mètres).
16. L'information sur le géoréférencement ne doit pas être montrée sur le plan compilé si aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué.

2.7.4 Titre du plan

17. Le titre d'un plan compilé doit avoir la forme suivante :

Plan compilé des parcelles [ou lots] D à H

Plan compilé de la limite extérieure de _____

Plan compilé des lots _____ et notes d'arpentage

2.7.5 Plans spécimens

Liens:

[#10 Plan compilé des lots](#)

[#11 Plan compilé des lots](#)

[#11A Plan compilé des lots et notes d'arpentage](#)

[*\(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage\)*](http://www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



2.8 Plans explicatifs

2.8.1 Définition du plan explicatif

1. Les plans explicatifs servent à montrer clairement et sans ambiguïté la relation entre les limites d'un intérêt, et les limites ou les bornes arpentées.

2.8.2 Utilisation de plans explicatifs

2. Les plans explicatifs, préparés conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont utilisés pour définir les limites des intérêts à court terme ou non exclusifs (ex. des baux à court terme, des servitudes de service public, des routes d'accès, des permis, des terres cédées ou désignées en vue d'un vote par les Premières Nations).

Ils peuvent également être utilisés pour des intérêts à usage exclusif, y compris en fief simple, à des fins telles que consolider des parcelles, remplacer des descriptions par tenants et aboutissants, et fermer des routes; et ce, dans la mesure où ce type de plan est acceptable pour l'autorité gouvernementale administrant la terre ou pour le registraire du bureau des titres immobiliers ou fonciers concerné.

3. Si une emprise à usage non exclusif croise une grande superficie non arpentée (plus de 1 km), ou si les limites de l'emprise ne peuvent pas être facilement rattachées à des limites ou des bornes déjà arpentées, il faut alors faire une des deux choses suivantes:
 - a. arpenter l'emprise (voir la section 2.5 *Plans d'arpentage de routes, chemins de fer et emprises similaires*); ou
 - b. placer des repères de contrôle le long de l'emprise, préparer des notes d'arpentage de l'arpentage de contrôle, et préparer un plan explicatif montrant les limites de l'emprise par rapport aux repères de contrôle.
4. Si lors de l'arpentage de l'emprise des bornes sont rétablies ou restaurées, ou si une différence entre une mesure faite sur le terrain et une dimension sur un plan existant est trouvée, il faut préparer des notes d'arpentage conformément au *Chapitre 3: Notes d'arpentage* des Normes nationales.

2.8.3 Préparation des plans

5. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
6. Il faut indiquer le nom de l'arpenteur qui a préparé le plan, ainsi que l'année, sous la forme suivante :

Préparé par _____(nom), ATC, en _____ (année)

7. Le plan doit clairement montrer les parcelles concernées par l'intérêt.



8. Les limites des intérêts doivent être définies en relation aux limites ou aux bornes arpentées existantes.
9. Lorsque l'intérêt décrit par le plan explicatif est situé à l'intérieur d'une parcelle, les limites de cet intérêt peuvent être montrées avec des lignes pointillées, au besoin, afin d'établir clairement qu'aucun morcellement n'est prévu.
10. La superficie de l'intérêt décrit par le plan explicatif doit être indiquée. Si l'intérêt couvre plus d'une parcelle, la superficie de l'intérêt pour chaque parcelle doit être indiquée.

On peut utiliser un tableau semblable à celui présenté au paragraphe 10 de la *section 2.5.4 - Plans d'arpentage de routes, chemins de fer et emprises similaires - Préparation des plans*, dans les Normes nationales.

11. Le plan doit inclure un énoncé sur les directions formulé dans des termes semblables à ce qui suit :

Pour des directions en référence à la projection cartographique:

Les directions telles qu'indiquées sur le plan _____ CLSR sont sur la projection UTM [ou MTM] et, selon ce plan, se rapportent au méridien central de la zone _____ (numéro).

Pour des directions astronomiques :

Les directions telles qu'indiquées sur le plan _____ CLSR sont astronomiques et, selon ce plan, se rapportent au méridien passant par _____ (décrire la position).

Si les directions utilisées proviennent de plus d'un plan, elles doivent faire l'objet d'une rotation pour que toutes les directions se rapportent au même méridien de référence indiqué dans l'énoncé sur les directions. Il faut inclure, dans le plan, un énoncé précisant que les directions compilées ont fait l'objet d'une rotation pour se conformer à la direction de référence mentionnée dans l'énoncé sur les directions.

12. Seules les bornes des limites visées par le plan qui se trouvent sur le plan original doivent être montrées. Il faut préciser le type de borne.

On ne doit pas indiquer les autres renseignements sur les bornes mentionnées aux paragraphes 41 à 44 de la *section 2.2.4 Diagramme – Bornes et bornes auxiliaires* des Normes nationales.

13. L'information sur le géoréférencement ne doit pas être montrée sur le plan.
14. Les intérêts doivent être indiqués dans le diagramme du plan (ex. droit de passage, emprise de service public, servitude de service public, route d'accès, etc.).
15. Une emprise ou une servitude de service public, une route d'accès ou tout autre intérêt non exclusif peuvent être montrés sur un plan de parcelle si cela est acceptable par l'autorité gouvernementale administrant la terre ou le registraire du bureau d'enregistrement des titres immobiliers ou fonciers concerné. (Voir le Plan spécimen #



[7 : Plan d'arpentage de lots, de route d'accès, de droit de passage ou d'emprise de services publics](http://www.cls.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage) (www.cls.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage))

2.8.4 Titre du plan

16. Le titre d'un plan explicatif doit avoir un des formats suivants :

Plan explicatif d'un droit de passage ou d'une emprise (d'une ligne de transport d'électricité, d'un service public, d'une route d'accès) à travers les lots 1 à 77 et la route, subdivision Trout Creek

Plan explicatif pour un permis de gravière dans la section 24, township 52, rang 23, O4^eM, Réserve indienne de Première Nation, ...

Plan explicatif d'une parcelle en vue d'un vote de désignation dans la section 24, township 52, rang 23, O4^eM, Réserve indienne de Première Nation, ...

2.8.5 Plans spécimens

Liens:

[#7 Plan d'arpentage de lots, de route, de droit de passage ou d'emprise de services publics](#)

[#12A Plan explicatif d'emprise de service public](#)

[#12B Plan explicatif de parcelle](#)

(www.cls.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



2.9 Plans de région administrative et d'utilisation des terres

2.9.1 Utilisation des plans de région administrative et d'utilisation des terres

1. Ces plans sont couramment utilisés pour montrer des régions, à des fins administratives, ou pour montrer des terres faisant l'objet d'usage limité ou à court terme, et dont les limites n'ont pas besoin d'être définies ou faire référence à des limites arpentées. Les plans de zonage ou les plans d'utilisation des terres pour les permis agricoles en sont des exemples.

2.9.2 Préparation des plans

2. Ces plans sont généralement réalisés sous contrat avec la Direction de l'arpenteur général, et font l'objet d'instructions particulières.
3. Pour ces plans, les limites peuvent être définies avec:
 - a. des plans existants;
 - b. des descriptions contenues dans la législation, des décrets ou autres documents officiels;
 - c. leurs relations par rapport à des limites définies sur des plans existants;
 - d. des éléments d'origine naturelle ou humaine;
 - e. des coordonnées NAD83 (CSRS); et/ou
 - f. de nouveaux arpentages.



Chapitre 3: NOTES D'ARPEMENTAGE

3.1 Introduction

1. Les notes d'arpentage sont la synthèse des données recueillies sur le terrain pendant la réalisation d'un arpentage. Les notes d'arpentage sont préparées par l'arpenteur et soumises à l'arpenteur général pour être déposées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
2. Dans la plupart des cas, les notes d'arpentage sont intégrées au plan d'arpentage (voir le *Chapitre 2: Plan d'arpentage* dans les Normes nationales), donc produire des notes d'arpentages séparées du plan ne sont habituellement pas nécessaires. Par contre, lorsque l'information des notes d'arpentage vient surcharger le plan, il faut alors produire des notes d'arpentage supplémentaires pour plus de clarté.
3. Dans d'autres cas, les notes d'arpentage peuvent être l'unique produit de l'arpentage. Par exemple, lorsque le travail d'arpentage a été fait mais que le résultat n'entraîne pas la production d'un plan ratifié ou approuvé, tel que décrit dans le *Chapitre 2: Plan d'arpentage* dans les Normes Nationales, les notes d'arpentage doivent être déposées pour enregistrer officiellement les mesures de l'arpenteur ainsi que toutes les bornes placées, rétablies ou restaurées.
4. Les notes de terrain sont les données brutes recueillies sur le terrain. Même si les notes d'arpentage sont déposées dans les AATC, ces données doivent être conservées par l'arpenteur qui doit être en mesure de fournir le dossier des notes de terrain, ou une copie, à une date ultérieure.

3.2 Information à montrer sur les notes d'arpentage

5. L'information à montrer sur les notes d'arpentage variera selon l'objectif des notes d'arpentage. Par exemple, des notes d'arpentage sous forme de plan représentant un travail d'arpentage extensif n'ayant pas eu pour résultat de produire un plan ratifié ou approuvé contiendra normalement de l'information plus détaillée que des notes d'arpentage supplémentaires pour un plan d'arpentage.
6. Lorsqu'elles sont pertinentes, les directives de la *section 2.2: Directives sur la préparation des plans d'arpentage* s'appliquent également à la préparation des notes d'arpentage.
7. En règle générale :
 - a. Il est préférable de montrer dans les notes d'arpentage les positions géoréférencées observées ainsi que les distances et directions mesurées. Si des distances et/ou des directions sont calculés, il faut les indiquer tels que calculés. Si des directions et des distances et/ou des coordonnées proviennent de fichiers de coordonnées ajustés, il faut le mentionner dans les notes d'arpentage.



- b. Il est préférable de montrer des distances au niveau du sol. Si des distances sur la projection sont montrées, il faut clairement le préciser dans les notes d'arpentage.
 - c. Il ne faut pas montrer la superficie des parcelles, ni montrer sur les notes d'arpentage des limites visées par le plan;
 - d. Il n'est pas nécessaire d'inclure l'emplacement et la description des droits fonciers.
8. Il faut se reporter à la section 3.4 *Notes d'arpentage spécimens* dans les Normes nationales pour obtenir des directives supplémentaires sur l'information à montrer dans les notes d'arpentage.

3.3 Format des notes d'arpentage

9. Les notes d'arpentage peuvent être préparées dans l'un ou l'autre des formats suivants, qui sera le plus apte à donner une information claire et intégrale:
- a. Sous forme de plan: les notes d'arpentage sous forme de plan doivent respecter les directives de la section 2.2 : *Directives pour la préparation des plans d'arpentage*, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les notes d'arpentage.
 - b. Sous forme de carnet: les notes d'arpentage sous forme de carnet peuvent être les notes de terrain originales présent par l'arpenteur (si elles sont claires et faciles à comprendre) ou une compilation claire et compréhensible des notes de terrain originales.
 - c. Notes d'arpentage de rétablissement et/ou restauration de bornes : C'est le format qui devrait être utilisé pour le rétablissement ou la restauration d'une ou deux bornes. Ce format était anciennement appelé formulaire LS56.

3.4 Notes d'arpentage spécimens

Liens:

[#13 Notes d'arpentage supplémentaires \(sous forme de plan\)](#)

[#14 Notes d'arpentage de parcelles \(sous forme de plan\)](#)

[#16A Notes d'arpentage de restauration de bornes \(LS56\)](#)

[#16B Notes d'arpentage de rétablissement et de restauration de bornes \(LS56\)](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 4: RAPPORTS D'ARPEMENTAGE

4.1 À quel moment doit-on produire un rapport d'arpentage?

1. Un rapport d'arpentage doit être préparé lorsqu'il y a plus d'information, ou de documentation, à rapporter que ce qui est montré sur les plans et/ou les notes d'arpentage soumis par l'arpenteur.
2. Un rapport d'arpentage n'est pas nécessaire lorsqu'il n'y a rien de plus à rapporter.

4.2 Contenu du rapport d'arpentage

3. Le rapport d'arpentage explique les circonstances et les mesures entreprises lorsque qu'il n'est pas possible de se conformer aux directives des présentes Normes nationales, aux instructions particulières d'arpentage ou à d'autres exigences.
4. Les renseignements suivants doivent être rapportés dans le rapport d'arpentage s'ils ne sont pas évident sur le plan d'arpentage, ou inclus dans les notes d'arpentage:
 - a. les principes juridiques utilisés pour le rétablissement ou la restauration de bornes;
 - b. la façon dont les accès aux parcelles sur des terres des Premières Nations seront assurés, lorsque ces parcelles serviront à définir des intérêts à enregistrer dans le Registre des terres indiennes;
 - c. les désaccords avec des travaux d'arpentage antérieurs, et la façon dont ils ont été traités; et
 - d. l'information géoréférencée tel que spécifié au *Chapitre 2: Plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
5. La documentation suivante devra être incluse dans le rapport d'arpentage si elle n'a pas été incluse dans les notes d'arpentage:
 - a. les rapports sur l'obtention d'évidence verbales ou autres;
 - b. des copies de tout plan ou autre document en lien avec l'arpentage qui ne relève pas du domaine public et qui n'a pas déjà été soumis;
 - c. toutes imageries et photos aériennes des limites riveraines; et
 - d. tous les affidavits recueillis au cours de l'arpentage concernant des évidences sur les limites.
6. Le rapport d'arpentage doit inclure tout autre renseignement que l'arpenteur estime être pertinent qui n'est pas indiqué sur le plan ou les notes d'arpentage, ainsi que tous problèmes d'arpentage rencontrés et la façon dont ils ont été résolus.
7. Inclure dans le rapport d'arpentage toute information ou documentation concernant la conformité avec les Normes nationales (p. ex. pour des produits particuliers) et la conformité avec des instructions d'arpentage particulière.



8. S'il est nécessaire d'ajouter des renseignements concernant les fichiers numériques de données spatiales (voir l'*Annexe E: Spécifications pour les fichiers numériques de données spatiales*), ces renseignements doivent être intégrés au rapport d'arpentage.
9. Le rapport d'arpentage doit être le plus concis possible.
Il ne doit pas contenir de photos, d'imagerie, d'imprimés d'ordinateur ou tout autre renseignement qui n'a pas un lien avec un des sujets mentionné dans le rapport.

4.3 Traitement des rapports d'arpentage

10. Les rapports d'arpentage doivent être certifiés conformément au *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, et sont enregistrés aux AATC en tant que FB (Field Book).



Chapitre 5: LIMITES RIVERAINES ET AUTRES LIMITES NATURELLES

5.1 Limites riveraines

5.1.1 Introduction

1. Une parcelle terrestre bornée par un plan d'eau possède une limite riveraine. Le terme plan d'eau inclus les cours d'eau sans marée (lacs, rivières, ruisseaux) et les plans d'eau soumis aux marées (océans, détroits, baies), mais exclus les terres humides (marécages, marais, tourbières).

5.1.2 Emplacement des limites riveraines

2. La position d'une limite riveraine doit être déterminée selon la juridiction provinciale ou territoriale, la jurisprudence ou les usages en vigueur. Par exemple, en Colombie-Britannique on utilise '*Present Natural Boundary*' (d'un plan d'eau), en Alberta on utilise '*Bank*', en Ontario on utilise '*Water's Edge*', et dans les territoires on utilise '*Ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)*'.

La définition de la LHEO est donnée à l'*Annexe A: Glossaire* dans les Normes nationales.

5.1.3 Méthodes d'arpentage

3. On peut utiliser n'importe quelle méthode pour établir la position des limites riveraines, dans la mesure où les limites peuvent être tracées à l'échelle finale du plan avec une précision de 0,5 mm par rapport aux autres éléments du plan, tel que montré dans le tableau suivant:

Échelle du plan	1:10 000	1:5 000	1:2 000	1:1 000
Précision relative (mètres)	+/- 5,0 m	+/- 2,5 m	+/- 1,0 m	+/- 0,5 m

4. Il faut prendre suffisamment de photographies terrestres des limites riveraines apparentes pour être capable d'illustrer le type de limite riveraine et son emplacement. On doit marquer l'emplacement de la limite riveraine sur les photographies, consigner les endroits où les photographies de la limite ont été prises, et inclure les photographies marquées dans les notes d'arpentage ou dans le rapport d'arpentage (voir *Chapitre 4: Notes d'arpentage* dans les Normes nationales).
5. Si la limite riveraine est tracée à l'aide de sources d'information comme des photographies aériennes, des cartes ou des éléments d'imagerie que l'arpenteur n'a pas préparés lui-même, l'arpenteur doit faire une vérification indépendante pour s'assurer qu'il est possible d'obtenir une précision de tracé de 0,5 mm à l'échelle finale du plan. Cette vérification, si nécessaire, peut inclure de faire des mesures sur le terrain.



6. Si la limite riveraine est tracée à l'aide de sources d'information comme des photographies aériennes, des cartes ou des éléments d'imagerie que l'arpenteur n'a pas préparés lui-même, l'arpenteur doit inspecter la limite sur le terrain, marquer la position de la limite naturelle sur la source d'information, et inclure les sources d'information marquées dans les notes d'arpentage ou dans le rapport d'arpentage.

Si la limite comporte plusieurs types de terrain (roche, plage, végétation, etc.), il faut inspecter un nombre suffisant d'emplacements afin d'être en mesure d'identifier la limite aquatique.

7. Si une limite riveraine est établie à l'aide d'un procédé de photogrammétrie ou de cartographie, les notes d'arpentage ou le rapport d'arpentage doivent inclure une description du procédé utilisé ainsi que de la source de l'information et les références (nom de l'organisme public, numéros de la carte, numéros des photographies aériennes, etc.).

Il faut aussi inclure une liste de tous les points ou repères de contrôle utilisés, et inclure leurs descriptions s'ils ne figurent pas déjà dans des documents publics.

8. Au Yukon, lorsqu'une parcelle de terre arpentée exclut une réserve le long d'un plan d'eau (comme une réserve de 30,48 m), il faut déterminer la position de la limite riveraine et par la suite arpenter et la matérialiser une série de limites artificielles pour exclure la réserve.

5.1.4 Préparation des plans

9. Lors de la préparation des plans d'arpentage qui comprennent des limites riveraines, il faut se référer aux plans spécimens de la section 5.1.5 : *Plan et notes d'arpentage spécimens*, et respecter les exigences énoncées dans le *Chapitre 2 : Plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
10. Si la position d'une limite riveraine est déterminée par des mesures sur le terrain, il faut montrer un nombre suffisant de mesures (directions et distances de lignes de cheminement, distances offset, rattachement radial, et/ou coordonnées GNSS) pour montrer la position de la limite riveraine.
11. Par souci de clarté, on peut montrer les mesures et/ou les coordonnées sous forme de tableau.
12. S'il n'est pas possible de montrer plusieurs mesures sans surcharger le plan, on doit les montrer sur des notes d'arpentage séparées.
13. Il faut indiquer le numéro CLSR de tout plan, ou les numéros de référence à des photographies aériennes, à des éléments d'imagerie ou à d'autres données, utilisées pour tracer la position de la limite riveraine.
14. L'arpenteur doit identifier sur le plan la limite riveraine en respectant l'usage en vigueur provincial ou territorial (p. ex., *Present Natural Boundary* en C.-B., *Bank* en Alberta, *Water's Edge* en Ontario, *LHEO* au Yukon, etc.).



5.1.5 Plans et notes d'arpentage spécimens

Liens:

[#1 Plan d'arpentage de limite administrative, au sud du 60°](#)

[#2 Plan d'arpentage de limite administrative, au nord du 60°](#)

[#4 Plan d'arpentage de parcelles et de routes](#)

[#13 Notes d'arpentage de limite administrative \(sous forme de plan\)](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



5.2 Autres limites naturelles

5.2.1 Définition de limites naturelles

1. Excluant les limites riveraines, les limites naturelles peuvent inclure des éléments naturels comme une berge qui n'est pas une limite riveraine, une ligne de bassin versant et une ligne de crête.

5.2.2 Méthodes d'arpentage

2. Si la limite naturelle est vague (ex. une limite de bassin versant en terrain plat ou dans une zone très fréquentée), il est préférable, si c'est juridiquement possible, que la limite soit arpentée et monumentée comme une série de lignes droites.
3. Les méthodes d'arpentage à utilisées pour déterminer l'emplacement des « autres limites naturelles » sont les mêmes que pour les limites riveraines, à l'exception des points suivants :
 - a. les photographies terrestres des limites ne sont pas exigées, sauf si elles sont nécessaires pour illustrer le caractère de la limite; et
 - b. si la limite naturelle est tracée à partir de photographies aériennes, de cartes, d'éléments d'imagerie ou d'autres sources d'information, il est nécessaire d'inspecter la limite sur le terrain et d'indiquer la position de la limite naturelle sur la source d'information seulement si l'emplacement de la limite est autrement incertain.

5.2.3 Préparation des plans

4. La préparation des plans pour d'*autres limites naturelles* est la même que celle des limites riveraines, à l'exception que la limite naturelle doit être désignée « sommet de la berge » « ligne de crête », « ligne de bassin versant », etc.

5.2.4 Plans et notes d'arpentage spécimens

Lien:

[#3 Plan d'arpentage de limite administrative, Parc national - bilingue](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 6: MATÉRIALISATION DIFFÉRÉE

6.1 Définition de la matérialisation différée

1. La matérialisation différée fait référence au placement des bornes qui marquent les limites d'une parcelle, visée par un plan d'arpentage, après que le plan ait été ratifié ou confirmé, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, ou après qu'il ait été déposé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement des titres fonciers.

6.2 Utilisation de la matérialisation différée

2. La matérialisation différée peut être envisagée, par exemple, lorsqu'elle permet la délivrance d'un titre tout en réduisant l'impact des activités de nivellement et de construction sur les bornes, ou lorsqu'elle permet de procéder à la matérialisation à un moment qui est mieux adapté aux conditions du sol.
3. La matérialisation différée doit être jugée acceptable par le ministère, la Première nation ou tout autre organisme qui administre les terres. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'alinéa 9(2) du *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds* prévoit des dispositions concernant la matérialisation différée.
4. Une matérialisation différée nécessite les éléments suivants :
 - a. un plan des notes d'arpentage du réseau de contrôle;
 - b. un plan d'arpentage (pour matérialisation différée); et
 - c. les notes d'arpentage du positionnement final des bornes.
5. L'arpenteur doit s'assurer que les fonds disponibles seront suffisants (p. ex. en rédigeant un bon ou en versant des fonds dans un compte en fiducie) pour procéder au placement définitif des bornes.

Avant ou lorsqu'un plan d'arpentage (pour matérialisation différée) est soumis à la Direction de l'arpenteur général, l'arpenteur doit fournir à l'arpenteur général un énoncé décrivant les dispositions prises pour s'assurer que les fonds soient disponibles. Si l'arpenteur n'est pas en mesure de terminer le projet, les fonds seront remis à un autre arpenteur, nommé par l'arpenteur général, afin que les travaux soient réalisés.

6. Tant que les bornes n'auront pas été placées sur les limites de la parcelle à leurs positions géométriques montrées au plan d'arpentage, ce sont les directions et les distances montrées sur le plan du réseau de contrôle qui définissent les limites non monumentées de la parcelle.

6.3 Méthodes d'arpentage

7. Un réseau de contrôle composé de points stables doit être établi à des emplacements sûrs et protégés et tout au long du développement prévu. Le nombre de points doit être suffisant pour assurer une redondance des mesures.



On doit inclure dans le réseau de contrôle tous les points qui:

- a. sont sur le périmètre de la zone visée par l'arpentage; et
 - b. se situent à l'intérieur des limites du périmètre de la zone, à moins que ces points, et les limites des parcelles qu'ils marquent, ne soient remplacés par un nouvel arpentage.
8. Le réseau de contrôle doit être géoréférencé.
9. Le réseau de contrôle doit être établi avec une exactitude relative de +/- 0,01 mètre plus 40 parties par million.
10. Toutes les bornes pour les parcelles de l'arpentage qui ne sont pas susceptibles d'être détruites par des activités de construction et de nivellement, ou dont la pose n'a pas à être différée en raison des conditions du sol, doivent être placées et montrées dans le plan d'arpentage (avec matérialisation différée).

6.4 Plan des notes d'arpentage du réseau contrôle

11. Lors de la préparation du plan des notes d'arpentage du réseau de contrôle, il faut se référer au plan spécimen pertinent de la section 6.8 *Plans et notes d'arpentage spécimens*, et respecter les directives applicables du *Chapitre 3: Notes d'arpentage* dans les Normes nationales.
12. En plus:
- a. Il faut montrer dans un tableau:
 - i. les coordonnées de tous les points du réseau qui sont sur le périmètre et/ou à l'intérieur du périmètre de la zone visée par l'arpentage;
 - ii. les coordonnées de quelques bornes nouvellement placées (voir le paragraphe 10 de la section 6.3 *Méthode d'arpentage*) qui sont situées à des endroits critiques pour densifier le réseau de contrôle; et
 - iii. les informations sur les coordonnées des PCG.
 - b. Il faut montrer dans le diagramme du plan les dimensions des limites de toutes les nouvelles parcelles visées par le plan, et l'emplacement de tous les points où l'on posera des bornes. Il faut identifier chaque point avec un numéro unique et un symbole qui sera montré et expliqué dans la légende;
 - c. Il faut faire des notes d'arpentage pour toutes les nouvelles bornes placées (voir le paragraphe 10 de la section 6.3 *Méthodes d'arpentage*) pour les parcelles.

6.5 Plan d'arpentage

13. Lors de la préparation des plans d'arpentage avec une matérialisation différée, il faut se référer au plan spécimen pertinent de la section 6.8 *Plans et notes d'arpentage spécimens*, et respecter les directives applicables du *Chapitre 3: Notes d'arpentage* dans les Normes nationales.



14. Il faut mettre le texte suivant dans la cartouche:

La pose des bornes à tous les points identifiés sur ce plan par le symbole de matérialisation différée a été reporté pour une période qui ne dépassera pas une année à partir de la date de dépôt/enregistrement au bureau d'enregistrement des titres fonciers (ou de dépôt aux Archives d'arpentage des terres du Canada) ou toute prolongation afférente accordée par l'arpenteur général.

La pose des bornes à tous les points identifiés sur ce plan par le symbole de matérialisation différée a été effectuée le _____ (date) sauf pour les points suivants : _____.

Se référer au plan des notes d'arpentage _____ (CLSR) montrant l'emplacement final des bornes.

6.6 Documents à produire

15. Les documents d'arpentage suivants (en plus des documents requis pour le type particulier d'arpentage) doivent être soumis à la Direction de l'arpenteur général lorsque l'arpenteur veut procéder à l'enregistrement et au dépôt aux Archives d'arpentage des terres du Canada d'un plan d'arpentage qui comporte une matérialisation différée:

- a. le plan des notes d'arpentage du réseau de contrôle;
- b. le plan d'arpentage; et
- c. dans un document distinct, l'affidavit suivant certifié par l'arpenteur :

Je m'engage, par la présente, à effectuer la pose de toutes les bornes se trouvant sur le plan d'arpentage de _____ dans un délai d'un an [ou toute prolongation afférente accordée par l'arpenteur général] après le dépôt ou l'enregistrement du plan au bureau d'enregistrement des titres fonciers de _____ [ou, s'il n'est pas déposé ou enregistré à un bureau d'enregistrement des titres fonciers, indiquer alors : 'après l'approbation et l'enregistrement du plan dans les Archives d'arpentage des terres du Canada'].

16. Une fois la pose des bornes terminée, les notes d'arpentage, sous forme de plan ou de carnet, indiquant l'emplacement final des bornes doivent être soumises à la Direction de l'arpenteur général.

6.7 Notes d'arpentage de pose finale de bornes

17. Lors de la préparation des notes d'arpentage montrant l'emplacement final des bornes, il faut se référer aux directives applicables du *Chapitre 3 : Notes d'arpentage* dans le Normes nationales.

18. De plus, il faut inclure l'affidavit suivant :

J'ai effectué la pose des bornes à tous les points identifiés avec le symbole de matérialisation différée se trouvant sur le Plan _____ le



_____ (date), avec le type de borne indiqué dans la légende dudit plan, à l'exception des points suivants: _____.

6.8 Plans et notes d'arpentage spécimens

Liens:

[#17 Notes d'arpentage du réseau de contrôle \(pour monumentation différée\)](#)

[#18 Plan d'arpentage de parcelles, lots et routes \(pour monumentation différée\)](#)

[#18A Notes d'arpentage des lots \(pour monumentation différée\) \(sous forme de carnet\)](#)

[#19 Notes d'arpentage de pose final de bornes \(pour monumentation différée\).](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 7: ARPENTAGE D'UNITÉS DE CONSTRUCTION

7.1 Définition d'un arpentage d'unités de construction

1. Un arpentage d'unités de construction est un arpentage qui délimite un espace circonscrit par des éléments, tels que des murs, des planchers et des plafonds, à l'intérieur d'un bâtiment. Les espaces ou aménagements d'usage en commun sont souvent inclus dans l'arpentage. Généralement, ces arpentages sont utilisés pour la location d'appartements sur des terres d'une Première Nation, et sont similaires à des arpentages pour des unités de condominium.

Les arpentages d'unités de construction peuvent également délimiter les aires de stationnement, les terrasses, les patios et d'autres parties à usage exclusif attribuées à des unités de construction particulières.

7.2 Méthodes d'arpentage

2. Les unités de construction doivent être situées sur une parcelle (appelée la parcelle d'origine) dont les limites sont définies par un plan d'arpentage déposé aux AATC.
3. On doit mesurer les dimensions des murs extérieurs du bâtiment, et les murs extérieurs au niveau du sol doivent être rattachés aux limites de la parcelle d'origine. L'élément définissant les murs extérieurs doit être consigné.
4. Les limites d'une unité de construction doivent être des éléments comme la surface interne, le milieu ou la surface extérieure des murs, des planchers et des plafonds.
5. On doit mesurer les dimensions horizontales de la surface de plancher des unités de construction.
6. On doit prendre suffisamment de mesures horizontales et verticales pour déterminer la relation de chaque unité par rapport aux autres unités, ainsi qu'aux murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol.
7. Si l'on doit définir des parties à usage exclusif comme des aires de stationnement, des terrasses et des patios, ces parties doivent être mesurées et rattachées à l'unité de construction, aux murs extérieurs du bâtiment ou aux limites de la parcelle d'origine.
8. Si, lors de l'arpentage, une borne indiquée sur un plan d'arpentage antérieur est rétablie ou restaurée, ou s'il y a une différence entre la mesure faite sur le terrain et une dimension sur un plan existant, l'information des notes d'arpentage doit être montré sur le plan de l'unité de construction.



7.3 Préparation des plans

9. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
10. Les renseignements suivants doivent figurer dans le diagramme du plan:
 - a. Les bornes et les dimensions des limites de la parcelle d'origine telles que mesurées lors de l'arpentage, ou copiées de plan(s) antérieur(s) enregistré(s) aux AATC. Les informations copiées doivent être identifiées comme 'copié'.
 - b. Les dimensions, au niveau du sol, des murs extérieurs du bâtiment en montrant l'emplacement des bâtiments, avec des mesures, par rapport aux limites de la parcelle d'origine. L'élément qui définit les murs extérieurs doit être indiqué sur le plan.
 - c. Les dimensions de toutes les limites de chaque unité de construction et de chaque partie à usage exclusif.
 - d. Un nombre suffisant de mesures pour montrer les relations:
 - i. des unités par rapport aux autres unités, et aux murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol; et
 - ii. des parties à usage exclusif par rapport aux unités, aux murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol, ou aux limites de la parcelle d'origine;
 - e. La superficie totale:
 - i. du plancher de chaque unité, et du plancher de chaque partie de l'unité (p. ex. lorsque l'unité comprend plus d'un étage); et
 - ii. de chaque partie à usage exclusif.
 - f. Les dimensions horizontales avec une précision de 0,01 m pour toutes les dimensions, et une précision de 0,1 m² pour toutes les superficies;
 - g. Les vues de profils pour montrer avec précision les relations verticales des unités de construction avec l'extérieur du bâtiment, y compris le contour du toit.
11. Le plan doit comprendre un énoncé qui définit clairement les limites des unités de construction en faisant référence aux planchers, aux murs et aux plafonds du bâtiment.
12. Les renseignements suivants doivent figurer dans la légende du plan:
 - a. une liste de tous les plans CLSR dont des dimensions et des descriptions des bornes de la parcelle d'origine ont été copiés; et
 - b. la période durant laquelle les rattachements aux bâtiments et les dimensions des unités de construction ont été mesurés, dans un format similaire à celui-ci :

Les dimensions de l'unité de construction et le rattachement au bâtiment ont été mesurés par _____, ATC, durant la période du _____ (date) au _____ (date)



13. Si tous les renseignements ne peuvent être clairement indiqués sur un feuillet, il faut inclure des feuillets supplémentaires. Chaque feuillet supplémentaire devra porter le titre du plan. Le premier feuillet doit prévoir suffisamment d'espace pour recevoir toutes les certifications et approbations.

Dans le coin supérieur droit de chaque page, il faut indiquer le numéro du feuillet et le nombre total de feuillet que contient le plan, de la façon suivante:

Feuillet ____ de ____ feuillets.

7.4 Titre du plan

14. Le titre du plan doit se lire ainsi :

Plan d'arpentage des unités de construction n° __ à __ dans le lot ____.

7.5 Plan spécimen

Lien:

[#20 Plan d'arpentage d'unités de construction](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 8: ARPENTAGE DE CONDOMINIUMS

8.1 Introduction

1. Les plans de condominiums sont préparés en vertu de législations particulières sur les condominiums.
2. Le plan de condominiums a pour objectif de diviser un bien-fonds en parties à être possédées individuellement (appelées 'unités') et en parties à être possédées en commun (appelées 'propriétés communes' en Alberta et 'parties communes' dans les territoires). Une partie du bien-fonds à être possédées en commun peut être désignées à usage exclusif pour certaines unités individuelles.
3. Les plans de condominiums peuvent être:
 - a. des unités de construction définies par rapport aux planchers, aux murs et aux plafonds;
 - b. des unités de terrain nu, qui décrivent des parcelles de terre dont les limites sont établies avec des bornes; ou
 - c. une combinaison d'unités de construction et d'unités de terrain nu.
4. Il incombe à l'arpenteur de respecter les dispositions législatives et les procédures relatives aux titres fonciers qui s'appliquent aux condominiums de la juridiction où est fait l'arpentage.
5. Pour les arpentages de condominiums dans les parcs nationaux de l'Alberta, il faut utiliser la *Condominium Property Act* de l'Alberta, ses règlements connexes ainsi que ses procédures relatives aux titres fonciers (par commodité administrative).

Dans les territoires, les exigences relatives au contenu des plans de condominium sont énumérées dans les alinéas 6(2) à 6(5) de la *Loi sur les condominiums* des Territoires du Nord-Ouest, les alinéas 6(2) à 6(5) de la *Loi sur les condominiums* du Nunavut et dans les alinéas 6(1) à 6(4) de la *Loi sur les condominiums* du Yukon.

8.2 Arpentages et plans de condominiums dans les parcs nationaux en Alberta

6. Les unités de construction et les terrains nus visés par cette section doivent être situés sur une parcelle arpentée (appelée parcelle d'origine) pour laquelle un certificat de titre pour un domaine à bail a été émis en vertu de la *Land Titles Act* de l'Alberta.
7. Toutes les limites de la parcelle ou des parcelles d'origine doivent être retracées au cours de l'arpentage, et toutes les bornes endommagées, déplacées ou disparues doivent être restaurées ou rétablies. Le retracement des limites doit être montré sur le plan de condominiums. Si le retracement des limites sert à préparer un plan de réarpentage de la parcelle d'origine, un nouveau titre à bail ou un renouvellement du bail doit être émis tel que décrit dans la section *LEA-1 Leases*, du *Alberta Land Titles Procedures Manual*, avant l'enregistrement du plan de condominiums de domaine à bail.



8. Pour connaître les exigences supplémentaires, consultez la section *Sur-4 Surveys – Examination of Condominium Plans* du manuel *Alberta Land Titles Procedure Manual*.

9. Le titre du plan doit être:

Plan d'arpentage de condominium à bail

8.3 Arpentage de condominiums dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon

Parcelle d'origine

10. Les unités de construction et les terrains nus visés par cette section doivent être situés sur une parcelle arpentée (appelée parcelle d'origine) pour laquelle un certificat de titre a été émis.

11. Toutes les limites de la parcelle ou des parcelles d'origine doivent être retracées au cours de l'arpentage, et toutes les bornes endommagées, déplacées ou disparues doivent être restaurées ou rétablies. Le retracement des limites doit être montré sur le plan de condominiums.

12. Si un plan d'arpentage pour la parcelle d'origine ou pour une nouvelle parcelle d'origine est préparé, le plan de la parcelle d'origine doit être enregistré et un certificat de doit être émis avant l'enregistrement du plan de condominium.

Méthodes d'arpentage pour des unités de construction en condominium

13. On doit mesurer les dimensions des murs extérieurs du bâtiment, et les murs extérieurs au niveau du sol doivent être rattachés aux limites de la parcelle d'origine. L'élément définissant les murs extérieurs doit être enregistré.

14. Les limites d'une unité de construction doivent être des éléments comme la surface interne, le milieu ou la surface extérieure des murs, des planchers et des plafonds.

15. On doit mesurer les dimensions horizontales et verticales des unités de construction.

16. On doit prendre suffisamment de mesures horizontales et verticales pour déterminer la relation de chaque unité par rapport aux autres unités, ainsi qu'aux murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol.

17. Si l'on doit définir des parties à usage exclusif comme des aires de stationnement, des terrasses et des patios, ces parties doivent être mesurées et rattachées à l'unité de construction, aux murs extérieurs du bâtiment ou aux limites de la parcelle d'origine.



Plans pour des unités de construction en condominium

18. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
19. Dans le titre du plan, on doit:
 - a. identifier le plan de cette façon :

Plan d'arpentage de condominium des unités 1 à 4 et des parties communes (comprenant le lot 125, plan 98765 CLSR, etc.)
 - b. inclure la description légale de la parcelle d'origine ou des parcelles d'origine; et
 - c. se conformer aux instructions particulières d'arpentage et aux procédures concernant les titres fonciers.
20. On doit montrer dans le diagramme du plan:
 - a. Les bornes et les dimensions des limites de la parcelle d'origine telles que mesurées lors de l'arpentage.
 - b. Les dimensions, au niveau du sol, des murs extérieurs du bâtiment en montrant l'emplacement des bâtiments, avec des mesures, par rapport aux limites de la parcelle d'origine. L'élément qui définit les murs extérieurs doit être indiqué sur le plan.
 - c. Les dimensions de toutes les limites de chaque unité de construction et chaque partie à usage exclusif.
 - d. Suffisamment de dimensions horizontales et verticales pour montrer les relations:
 - i. des unités par rapport aux autres unités, et aux murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol; et
 - ii. des parties à usage exclusif par rapport aux unités, aux murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol, ou aux limites de la parcelle d'origine;
 - e. La superficie totale du plancher de chaque unité, et la superficie de chaque partie à usage exclusif. Au Yukon, lorsque l'unité comporte plus d'un niveau, il faut montrer la superficie de plancher de chaque niveau et la superficie totale des planchers.
 - f. Les dimensions horizontales avec une précision de 0,01 m pour toutes les dimensions, et une précision de 0,1 m² pour toutes les superficies.
 - g. Les vues de profils pour montrer avec précision les relations verticales des unités de construction avec l'extérieur du bâtiment, y compris le contour du toit.
21. Le plan doit comprendre un énoncé qui définit clairement les limites des unités de construction en référence au plancher, au mur et au plafond du bâtiment, dans la légende ou à l'aide d'une mention adéquate sur le plan.



22. Les unités, les parties communes (immobilières) et les parties à usage exclusif doivent être montrées de manière à les distinguer clairement les uns par rapport aux autres.
23. Si les procédures concernant les titres fonciers l'exigent, il faut indiquer la fraction de chaque unité par rapport à la superficie totale de toutes les unités du condominium.
24. La numérotation de l'unité doit être conforme aux instructions particulières d'arpentage, ou aux procédures en vigueur concernant les titres fonciers.
25. Si tous les renseignements ne peuvent être clairement indiqués sur un feuillet, on doit inclure des feuillets supplémentaires. Chaque feuillet supplémentaire devra porter le titre du plan. Le premier feuillet doit prévoir suffisamment d'espace pour pouvoir recevoir toutes les certifications et approbations.

Dans le coin supérieur droit de chaque feuillet, il faut indiquer le numéro du feuillet et le nombre total de feuillets que contient le plan, de la façon suivante:

Feuillet ____ de ____ feuillets.

Arpentages et plans de condominium de terrain nu

26. Les unités de terrain nu doivent être arpentées et les plans doivent être préparés conformément aux dispositions applicables du *Chapitre 1: Arpentages* et du *Chapitre 2 : Plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
27. Tous les points tournants des unités de terrain nu doivent être matérialisés. S'il n'est pas possible ou pratique de matérialiser un coin, il faut en mentionner la raison sur le plan.
28. L'arpenteur général peut permettre une monumentation alternative pour certains des points tournants si les unités de terrain nu sont beaucoup plus petites que les lotissements résidentiels normaux de l'endroit, et qu'elles sont disposées selon un quadrillage régulier. Une demande écrite justifiée doit cependant être faite lorsqu'on demande des instructions d'arpentage.
29. En plus des exigences demandées pour les unités de construction en condominium, les plans de condominium de terrain nu doivent comprendre les éléments suivants:
 - a. montrer la superficie au niveau sol pour chaque unité de terrain nu avec une précision de $0,1 \text{ m}^2$, pour chaque partie à usage exclusif, et pour chaque parties communes (immobilières); et
 - b. si des bâtiments sont montrés sur le plan, ils doivent être représentés en lignes pointillées et à l'échelle. On ne doit pas montrer les rattachements des bâtiments aux limites de la parcelle.



8.4 Plans spécimens

Liens:

[#23 Plan d'arpentage de condominium \(plan d'étage des unités de construction\)](#)

[#24 Plan d'arpentage de condominium \(vues de profil des unités de construction\)](#)

[#25 Plan d'arpentage de condominium de terrain nu](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 9: ARPENTAGE DE PARCELLES D'ESPACE AÉRIEN

9.1 Définition d'un arpentage de parcelles d'espace aérien

1. Un arpentage de parcelles d'espace aérien est un arpentage qui décrit un volume d'espace. Les tunnels souterrains, les ponts et les passerelles constituent des exemples pour ce type d'arpentage.

Les limites d'une parcelle d'espace aérien sont rattachées à des structures physiques, et elles sont décrites à l'aide de surfaces planes ou courbées qui ont des coordonnées en trois dimensions.

9.2 Méthode d'arpentage

2. Les formes géométriques qui forment les limites des parcelles d'espace aérien devraient être limité à:
 - a. des surfaces planes horizontales, verticales ou inclinées; ou
 - b. des surfaces cylindriques ou des portions de surfaces cylindriques dont les axes sont horizontaux, verticaux, inclinés ou courbés.
3. La parcelle d'espace aérien doit être rattaché à:
 - a. des bornes établissant les limites de la parcelle d'origine (parcelle arpentée dans laquelle la parcelle d'espace aérien se trouve); et
 - b. au moins deux points géodésiques, dont les élévations sont publiés ou obtenues par GNSS (Global Navigation Satellite System).
4. Si l'un des points géodésiques rattachés n'est pas à proximité de la parcelle d'espace aérien, on doit établir un nouveau point stable sur le site ou à proximité du site. L'élévation du nouveau point doit être déterminée dans le même datum vertical que celui utilisé pour l'arpentage de la parcelle d'espace aérien.
5. Si la position d'une borne indiquée sur un plan d'arpentage antérieur est rétablie ou restaurée pendant l'arpentage, on doit montrer l'information des notes d'arpentage sur le plan de parcelles d'espace aérien.

9.3 Préparation des plans

6. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* dans les Normales nationales.
7. Montrer dans le diagramme du plan:
 - a. les bornes et les dimensions des limites de la parcelle d'origine telles que mesurées lors de l'arpentage, ou copiés de plan(s) antérieur(s) enregistré(s) aux AATC. Les informations copiées doivent être identifiées comme 'copié';



- b. la position et les dimensions des limites de la parcelle d'espace aérien, ainsi que la position de la parcelle d'espace aérien par rapport aux limites de la parcelle d'origine;
 - c. une vue isométrique dimensionnée qui est un schéma tridimensionnel de la parcelle d'espace aérien; et
 - d. l'élévation de chaque point tournant de la parcelle d'espace aérien et, si les limites de la parcelle ne sont pas des plans horizontaux ou verticaux, les coordonnées des points tournants.
 - e. Le volume de chaque parcelles d'espace aériens.
8. Montrer dans la légende du plan:
- a. une note décrivant la nature des limites de la parcelle d'espace aérien (p. ex. des surfaces planes horizontales et verticales);
 - b. si les élévations ont été obtenues à partir de valeurs publiées, montrer le numéro, la description, l'élévation et l'emplacement des points géodésiques; et
 - c. si les élévations ont été obtenues par GNSS:
 - i. l'élévation, la description et l'emplacement de tous les nouveaux points établis (et le numéro, si un point établis existant a été utilisé); et
 - ii. la version (époque) du système de référence NAD83 (SCRS) utilisé et le modèle du géoïde utilisé pour convertir les élévations à des altitudes orthométriques.

9.4 Titre du plan

9. Le titre d'un plan de parcelle d'espace aérien doit avoir le format suivant:

Plan de la parcelle d'espace aérien _____ dans le lot_____

9.5 Plan spécimen

Lien:

[#26 Plan de parcelles d'espace aérien](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 10: ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES SUR LES RÉSERVES DE PREMIÈRES NATIONS

10.1 Introduction

1. Le chapitre 10 des Normes nationales s'applique aux arpentages des droits de surface pour l'exploitation pétrolière et gazière sur les réserves de Première Nation (voir la définition de « terres indiennes » dans la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*) où les droits sont cédés en vertu de l'article 27 du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. Cela comprend les pipelines, les emplacements de puits, les canalisations, les routes d'accès et toutes autres installations liées à l'exploitation pétrolière et gazière sur une réserve de Première Nation.
2. L'arpenteur doit créer un nouveau projet dans MonSATC avant de commencer des travaux d'arpentage des concessions pétrolières et gazières sur une réserve de Première Nation. Il incombe à l'arpenteur de recueillir toutes les données d'arpentage et de contrôle dont il a besoin pour effectuer les arpentages, incluant des données d'arpentage auprès du bureau régional de la Direction de l'arpenteur général.
3. Avant d'entreprendre les travaux d'arpentage, l'arpenteur doit obtenir l'autorisation du conseil de bande de la Première Nation et de toute personne ou partie qui a la possession légale du bien-fonds, ou qui détient un intérêt sur le bien-fonds.
4. Les chapitres 1, 2, 3 et 4 des Normes nationales s'appliquent aux travaux d'arpentage de concessions pétrolières et gazières, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des dispositions du chapitre 10.

10.2 Méthodes d'arpentage

5. Les bornes placées pour les emplacements de puits et les routes d'accès doivent être des barres de fer ou des clous d'au moins 30 cm de longueur, ou des bornes provinciales ou territoriales si elles sont de durabilité et de longueur égale ou supérieure.
6. Pour les emplacements de puits:
 - a. on doit situer les emplacements de puits par rapport à au moins deux bornes trouvées, restaurées ou rétablies marquant la section dans laquelle se trouve les emplacements de puits ou, si la réserve n'a pas été subdivisée, par rapport à deux bornes pour lesquelles la position théorique de la section peut être calculée.
 - b. on doit placer des bornes à chaque coin de l'emplacement de puits.
7. Pour les routes d'accès:
 - a. on doit placer des bornes aux points terminaux de la route d'accès, ou sur une des limites de la route d'accès, décalées (offset) du point terminal, comme suit:



- i. si la route d'accès se termine à une limite arpentée antérieurement (incluant la limite d'un emplacement de puits), en retrouvant la borne adjacente de la limite arpentée; ou
 - ii. si une ou les deux bornes adjacentes ne peuvent pas être trouvées, il est acceptable d'établir le point terminal à partir d'une intersection calculée.
 - b. des bornes doivent être placées à chaque changement de direction.
 - c. si des limites de la route d'accès croisent des lignes de section, on doit, au minimum, calculer les intersections.
8. Pour les pipelines, on doit faire l'arpentage de la même façon qu'un arpentage d'emprise. Pour les autres installations connexes, on doit faire l'arpentage de la même façon qu'un arpentage de parcelle.
9. Les rattachements doivent être faits à des structures permanentes qui pourront servir de positions de référence permanentes, comme par exemple des tubages de puits, des équipements de tête de puits, ou des fondations de béton.

10.3 Préparation des plans

10. Voir la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* dans les Normes nationales.
11. Montrer dans le titre du plan:
 - a. la raison sociale du requérant des droits de superficie; et
 - b. le nom ou le numéro assigné à chaque emplacement de puits par l'office provincial de protection des hydrocarbures.
12. Montrer dans le diagramme du plan :
 - a. les limites de la parcelle requise pour l'extraction d'hydrocarbures, avec la longueur et la direction des limites arpentées;
 - b. l'emplacement des parties des terrains individuels compris dans la zone visée par l'arpentage;
 - c. l'emplacement de chaque puits par rapport aux limites de chaque unité de terre utilisée pour l'espacement des puits de pétrole et de gaz;
 - d. les zones qui sont exigées dans chaque section ou quart de section, ou dans une autre parcelle arpentée; et
 - e. rattacher l'arpentage à des structures permanentes qui pourront servir de positions de référence permanentes, comme par exemple des tubages de puits, des équipements de tête de puits, ou des fondations de béton.



10.4 Approbations et certifications

13. Le plan d'arpentage doit être jugé satisfaisant par le directeur exécutif de Pétrole et gaz des Indiens du Canada.

10.5 Documents à produire

14. L'arpenteur doit fournir des copies du plan certifié conforme, en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, au requérant (la société pétrolière ou toute autre entité ayant fait une demande de bail de surface ou de convention de droit de passage).

15. Lorsqu'avisé que le plan a été jugé satisfaisant, l'arpenteur doit rapidement soumettre le plan (ou un plan certifié de nouveau si des changements y ont été apportés subséquemment) au bureau des services cadastraux de la Direction de l'arpenteur général, ainsi que le fichier numérique de données spatiales et tous autres documents requis.

16. Si la demande de droits de superficie ou de droits de passage est abandonnée, l'arpenteur n'est pas tenu d'envoyer le plan à la Direction de l'arpenteur général; toutefois, il devra transmettre les notes d'arpentage préparées conformément aux directives du *Chapitre 3 : Notes d'arpentage* si des bornes ont été placées, rétablies ou restaurées lors de l'arpentage.

10.6 Plans spécimens

Liens:

[#27 Plan d'arpentage de concessions pétrolière et gazière et de route d'accès](#)

[#28 Plan d'arpentage d'emprise de pipeline](#)

(www.cls.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 11: ARPENTAGES DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU NUNAVUT, DANS LES T.N.-O. ET LA ZONE EXTRACÔTIÈRE

11.1 Introduction

Ce chapitre porte sur les levés officiels des concessions pétrolières et gazières fait par des arpenteurs des terres du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans la zone extracôtière du Canada. Le 1^{er} avril 2014, une nouvelle réglementation s'appliquant sur les terres territoriales de ce territoire est entrée en vigueur. Veuillez prendre note que si l'arpentage se situe dans les territoires du Nord-Ouest, toutes les références dans ce chapitre qui portent sur le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* devraient faire références au *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Territoire du Nord-Ouest* et ce immédiatement.

1. Les arpentages de concessions pétrolières et gazières sont des levés officiels réalisés par des arpenteurs des terres du Canada en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* en vue d'établir :
 - a. la position d'un puits au sol à l'intérieur d'une unité d'étendue quadrillée conformément aux articles 12, 13, 20, ou 21(2)(a) du *Règlement*; et
 - b. la position des bornes sur une plate-forme extracôtière fixe, conformément à l'article 21(3)(a) du *Règlement*.
2. Le même arpentage et plan d'arpentage préparé en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* est utilisé pour confirmer la position des puits en vertu de l'article 74 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada* et des règlements parallèles de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

Selon le *Règlement sur l'exploitation*, un plan d'arpentage doit être certifié par un arpenteur des terres du Canada titulaire d'une licence, et une copie doit être déposée aux AATC. Toutefois, le plan n'est pas exigé pour l'aliénation des droits d'exploitation du pétrole et du gaz en vertu du *Règlement sur l'exploitation*; il sert uniquement à confirmer la position des puits à des fins de gestion et de sécurité.

3. Certaines parties du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères* doivent être révisées. Lorsque le *Règlement* est entré en vigueur en 1961 :
 - a. Selon l'article 9 du *Règlement*, le système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27) doit être utilisé pour définir la latitude et la longitude des étendues quadrillées, des sections, des unités et des puits. Toutefois, le NAD83 est maintenant le système de référence géodésique utilisé au Canada.
 - b. Selon l'article 16 du *Règlement*, si position d'une limite d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section ou d'une unité a été établi au moyen d'un arpentage officiel approuvé par l'arpenteur



général, la position de ces limites ou puits est considéré comme la vraie position et elle doit servir à déterminer la position des autres sections ou unités qui se trouvent à l'intérieur de l'étendue quadrillée. En 1961, les technologies de positionnement étaient rudimentaires. Les puits se trouvaient surtout dans des régions éloignées et il y avait très peu de contrôle géodésique. Maintenant, avec le GNSS et l'amélioration du processus de positionnement acoustique en mer, il ne devrait y avoir aucun écart dans le positionnement des étendues quadrillées obtenu dans le cadre de différents arpentages.

- c. Selon l'article 14 du *Règlement*, l'emplacement des limites sur le terrain d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité ou d'un puits doit être déterminé par rapport à des bornes physiques. Maintenant, le positionnement par GNSS permet de moins dépendre des bornes physiques.
4. Les renseignements qui suivent sont fournis à titre de mesure provisoire en attendant que le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada* soit mis à jour.

11.2 Établissement des étendues quadrillées, des sections et des unités

5. Les articles 4 à 9 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada* décrivent le système de division des terres (formé d'étendues quadrillées, de sections et d'unités) utilisé pour positionner les intérêts pétroliers et gaziers.
6. S'il n'existe aucun arpentage officiel antérieur ratifié conformément au *Règlement* pour l'étendue quadrillée concernée, les positions peuvent être obtenues à partir de repères de contrôle ou d'observations par GNSS.
7. Il est nécessaire de consulter la Direction de l'arpenteur général pour déterminer si l'étendue quadrillée où se trouve l'arpentage a été établie au moyen d'un arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général, et si l'arpenteur devra utiliser les repères de contrôle de l'arpentage précédent pour les nouveaux arpentages à l'intérieur de la même étendue quadrillée.

11.3 Méthodes d'arpentage

8. En plus de se conformer aux exigences énoncées aux articles 10 à 17 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada*, les arpentages réalisés en vertu du *Règlement* doivent être effectués conformément aux dispositions du *Chapitre 1: Arpentage* des Normes nationales, et à celles énoncées aux paragraphes 9 à 13 ci-après.



Géoréférencement

9. L'arpentage doit être géoréférencé conformément aux exigences de la section 1.9 *Géoréférencement* des Normes nationales, sauf pour ce qui suit :
- Le niveau d'exactitude du positionnement absolu sur terre doit être supérieur à +/- 1 mètre avec un niveau de confiance de 95 %.
 - Le niveau d'exactitude du positionnement absolu en mer dépend de la profondeur de l'eau et doit être égal ou supérieur aux valeurs minimales, avec un niveau de confiance de 95 %, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Profondeur de l'eau	0 à 200 mètres	201 à 1100 mètres	1101 à 2000 mètres	2001 à 3000 mètres
Structure ou puits sous-marins	+/- 1 mètre	+/- 4 mètres	+/- 7 mètres	+/- 10 mètres

Travaux d'arpentage sur terre

- Si l'arpentage a pour but d'établir la position d'un puits sur terre, il faut installer au moins deux bornes près du puits, dans un endroit à l'abri des dommages liés aux travaux de développement ou à d'autres travaux.
- Toutes les bornes placées ailleurs qu'aux coins d'une section ou d'une unité doivent porter l'inscription «C» suivie d'un numéro de série distinctif, (p. ex. C23, C34 ou C34A).
- Il faut rattacher l'arpentage à des structures permanentes qui pourront servir de positions de référence permanentes, comme par exemple des tubages de puits, des équipements de tête de puits, ou des fondations de béton. La position de ces ouvrages doit être décrite dans les documents d'arpentage à produire.

Travaux d'arpentage dans les zones extracôtières

- Pour les puits sous-marins (peu importe s'ils sont utilisés à des fins d'exploration, de mise en valeur, de production, d'injection ou de stockage), le point géoréférencé établis doit être le centre du puits de forage contenu dans un bloc obturateur de puits ou tout autre dispositif sur le fond marin. Pour les structures situées sur un fond marin, il faut géoréférencer au moins deux (2) coins ou autres points précis (comme une fente usinée à tolérances serrées pour transpondeur, ou le centre d'un récipient de transpondeur). Un croquis détaillé du puits ou de la structure arpentée sur le fond marin doit être compris dans le plan d'arpentage.



11.4 Préparation des plans

14. Un plan et des notes d'arpentage sont exigés. Ils peuvent être combinés. (Voir *11.6 Plans spécimens*).

Le plan et les notes d'arpentage doivent être conformes aux directives applicables de la section *2.2 Directives pour la préparation des plans d'arpentage* et du *Chapitre 3: Notes d'arpentage* dans les Normes nationales.

De plus, il faut inclure les éléments suivants:

- a. dans le cartouche: le nom attribué au puits ou à la structure extracôtière; l'unité, la section et l'étendue quadrillée où se trouve le puits ou la structure extracôtière, et le numéro de permis attribué en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;
 - b. les éléments exigés à l'alinéa 11(2) du Règlement;
 - c. sous forme de tableau, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) et les coordonnées UTM, en NAD27, des coins de l'étendue quadrillée, de chaque unité concernée et de chaque puits;
 - d. sous forme de tableau, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) et les coordonnées UTM, en NAD83 (SCRS), du puits, des bornes (sur terre) et des objets permanents qui ont été géoréférencés sur la plate-forme (dans la zone extracôtière);
 - e. pour les puits sur terre, l'altitude au-dessus du niveau de la mer, à l'emplacement du puits;
 - f. les distances perpendiculaires à partir du puits ou du puits proposé jusqu'aux limites les plus proches de l'unité; et
 - g. pour les arpentages dans la zone extracôtière, la profondeur de l'eau à l'emplacement de la structure ou du puits sous-marin au même niveau d'exactitude que pour le positionnement horizontal (ou mieux). Il faut préciser le datum horizontal utilisée pour toute donnée altimétrique établie durant les travaux d'arpentage.
15. Comme le système de division des terres utilisé dans le cadre du *Règlement* fait référence au NAD27, un outil de conversion est disponible sur le site Web de la Direction de l'arpenteur général. Cet outil permet de convertir en NAD83 les coordonnées et les superficies des étendues quadrillées, des sections et des unités correspondantes qui ont été établies en NAD27.

Lien: [Outil de conversion pour la grille](http://www.clss.nrcan.gc.ca/satc/grid-grille/search-recherche)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/grid-grille/search-recherche)

11.5 Documents à produire

16. L'arpenteur doit soumettre les documents suivants :



- a. Le plan d'arpentage; et
 - b. Un rapport d'arpentage contenant (en plus des renseignements pertinents exigés au *Chapitre 4: Rapports d'arpentage*):
 - i. la méthode utilisée pour déterminer les coordonnées des étendues quadrillées, des sections et des unités, ainsi que la position des puits et des nouvelles bornes; et
 - ii. la méthode utilisée pour déterminer l'élévation au sol des puits sur terre, ainsi que l'élévation du fond marin sous-marine ou des puits sous-marins en zone extracôtière.
17. Les plans d'arpentage pour les arpentages officiels effectués au nord de 'la ligne de démarcation des compétences' (voir le chapitre 7 de la publication [Faire réaliser des travaux d'arpentage](http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geomatique/arpentage-terres-canada/realiser-arpentage/10875) (www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geomatique/arpentage-terres-canada/realiser-arpentage/10875)) doivent être soumis à la Direction de l'arpenteur général, à Edmonton, pour être révisés et enregistrés aux AATC.
18. Les plans d'arpentage pour les arpentages officiels effectués au sud de 'la ligne de démarcation des compétences' doivent être soumis à la Direction de l'arpenteur général, à Ottawa, pour être révisés et enregistrés aux AATC.
19. Comme mesure provisoire, et en attendant la modification du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, l'arpenteur général révisera les plans, mais ne les approuvera pas.

11.6 Plans spécimens

Liens:

[#29 Plan d'arpentage de puits de pétrole et de gaz \(sur terre\)](#)

[#30 Plan d'arpentage de puits de pétrole et de gaz \(sur plateforme extracôtière\)](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 12: ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU YUKON

Le chapitre 12 est en cours de rédaction.



Chapitre 13: ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS DANS LES T.N.-O. ET AU NUNAVUT

13.1 Introduction

1. Pour les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, des arpentages sont exigés pour définir les limites des droits du sous-sol à des fins de cession à bail.
2. Des arpentages peuvent aussi être exigés pour définir les limites des droits de dragage à des fins de cession à bail en vertu du *Règlement territorial sur le dragage*. Il est nécessaire d'obtenir des instructions particulières d'arpentage pour les arpentages fait en vertu ce *Règlement*.

Le 1^{er} avril 2014, la responsabilité de la gestion des terres et des ressources des Territoires du Nord-Ouest a été transférée au gouvernement du Territoires du Nord-Ouest. Les détails du transfert sont décrits dans le document intitulé '*Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*'. Comme il est indiqué dans cette entente, le gouvernement du Territoires du Nord-Ouest a assumé la responsabilité du régime minier dans les Territoires du Nord-Ouest (avant le 1^{er} avril 2014, le département fédéral d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada avait la responsabilité du régime minier au nom du gouvernement du Canada). Certaines parcelles de terre ont été exclues de l'entente de transfert et elles sont énumérés dans l'annexe 4 de l'entente – '*Liste des exclusions découlant du transfert de l'administration et du contrôle*'. L'administration du régime minier sur ces terres exclues de l'entente n'a pas été transférée au gouvernement du Territoires du Nord-Ouest; elles demeurent sous l'administration et le contrôle du gouvernement du Canada.

Depuis le 1^{er} avril 2014, le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* a été abrogé et remplacé par le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*. Le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* s'applique au régime minier pour toutes les terres des Territoires du Nord-Ouest qui sont administrées par le gouvernement du Canada. Ces terres sont généralement celles mentionnées dans l'annexe 4 de l'entente de transfert.

La nouvelle *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* (L.T.N.-O. 2014, ch.13) et le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière* (R-015-2014) sont entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014. Toutes les exigences spécifiques concernant la prospection, le jalonnement et l'enregistrement des claims miniers sont spécifiées dans le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière* (R-015-2014). Le *Règlement sur l'exploitation minière* (R-015-2014) s'applique à toutes les terres dont la responsabilité de la gestion des terres et des ressources a été transférée au gouvernement du Territoires du Nord-Ouest, ce qui constitue la majorité des terres des Territoires du Nord-Ouest.

Le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière* (R-015-2014) reflète essentiellement le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*. Cependant, ces



nouveaux règlements diffèrent du précédent *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*.

3. La position des limites d'un claim minier est régie par la législation en vigueur au moment où le claim a été jalonné. L'arpentage du claim doit être conforme en tous points aux dispositions de cette législation.
4. L'arpenteur a la responsabilité de rassembler tous les renseignements applicables à l'arpentage qu'il doit faire. Un certain nombre de vieux claims encore actifs ont été jalonnés sous l'ancien *Règlement sur l'extraction du quartz*. Pour arpenter correctement les limites d'un claim jalonné avant le 15 novembre 1977, l'arpenteur doit connaître le règlement sur l'exploitation minière en vigueur à la date du jalonnement du claim.
5. Le présent chapitre 13 des *Normes nationales* utilise le terme courant «jalonneur», qui est un synonyme du terme «localisateur» utilisé dans le *nouveau Règlement fédéral sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, le *nouveau Règlement fédéral sur l'exploitation minière au Nunavut* et le *Règlement sur l'exploitation minière* (R-015-2014).

13.2 Méthodes d'arpentage

6. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'arpentage des claims miniers jalonnés entre le 15 novembre 1977 et le 31 mars 2014 sous l'autorité du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, et à l'arpentage des claims miniers jalonnés après le 31 mars 2014 sous l'autorité du nouveau *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, du nouveau *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* et du nouveau *Règlement sur l'exploitation minière* (R-015-2014).
7. N'importe quel nombre de claims peuvent être arpentés pour former un lot en autant que la superficie totale, telle qu'elle apparaît dans la demande d'enregistrement, n'excède pas 2 582,5 acres pour des claims miniers jalonnés entre le 15 novembre 1977 et le 31 mars 2014, ou que la superficie totale n'excède pas 1 250 ha pour des claims miniers jalonnés après le 31 mars 2014.
8. Les chapitres 1 à 3 des Normes nationales s'appliquent à l'arpentage des claims miniers, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.
9. Chaque claim (ou chaque groupe de claims dans le cas d'un arpentage de périmètre) est désigné par un numéro de lot qui est émis avec les instructions d'arpentage par le bureau régional de la Direction de l'arpenteur général. Lors d'une requête pour des instructions d'arpentage, l'arpenteur doit:
 - a. indiquer les noms et les numéros d'enregistrement des claims;
 - b. identifier le nombre des claims situés dans chaque quad à l'échelle 1:50 000 du SNRC, et le nombre de numéros de lot requis pour chaque quad, et



- c. fournir les meilleurs renseignements disponibles pour positionner les claims dans la grille du SNRC.
10. Les limites d'un claim minier sont définies par toutes les bornes légales et toutes les bornes de délimitation montrées sur le croquis du jalonneur et placées par le détenteur de permis. Comme le croquis du jalonneur et la demande d'enregistrement du claim minier sont les documents que le registraire minier a acceptés pour le claim, les variations importantes entre ce qui est indiqué sur le croquis du jalonneur et ce qui est trouvé sur le terrain doivent être résolues en consultation avec le registraire minier.

Les différences existantes entre ce qui est indiqué sur les documents officiels (demande d'enregistrement du claim, croquis du jalonneur, arpentages antérieurs, etc.) et les évidences terrain trouvées et acceptées doivent être mentionnées dans un rapport d'arpentage.
11. Plusieurs claims adjacents peuvent être arpentés comme s'ils formaient un seul lot pourvu que la superficie totale, mentionnée dans la requête d'enregistrement, ne dépasse pas 1 250 ha. Dans ce cas, il suffira d'arpenter les limites du claim qui forment le périmètre du lot ou celles requises pour déterminer la position de tous les coins de claim faisant partie de ce périmètre. L'arpenteur a la responsabilité de s'assurer qu'il n'existe pas d'enclave entre les claims arpentés qui sont regroupés en un seul lot de quad.
12. Les limites d'un claim doivent être arpentées comme étant des lignes droites entre les bornes de délimitation placées par le détenteur de permis ayant jalonné le claim, à la condition que:
 - a. la limite du claim n'est pas définie par la limite naturelle d'une parcelle de terres inuits; et
 - b. l'arpenteur exclut du claim tout claim chevauchant ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement.
13. L'arpenteur ne possède pas l'autorité de décréter que l'intention du jalonneur était d'être adosser à un claim adjacent arpenté antérieurement lorsque cet adossement n'est pas clairement montré sur le croquis du jalonneur.

Dans les cas où la position des bornes de délimitation placées par le jalonneur, et trouvées par l'arpenteur, créerait une enclave, l'arpenteur devra consulter le Registraire minier pour déterminer si les limites du claim pourraient être définies par les limites du claim 'adjacent' arpenté antérieurement.
14. Un claim minier comprend tout le territoire se trouvant à l'intérieur de ses limites, y compris le territoire recouvert d'eau. À l'exception du paragraphe 15 ci-dessous, les rattachements à ces étendues d'eau ne sont pas requis.
15. Dans les cas, comme au Nunavut, où la limite d'un claim a été localisée le long de la limite naturelle d'une parcelle de terres inuits, et que cette limite naturelle est destinée à devenir la limite du claim, seuls les bornes de délimitation placées aux intersections de la limite du claim et de la limite naturelle doivent être localisées, arpentées et



monumentées. La limite naturelle se trouvant entre ces intersections doit être arpentée ou cartographiée.

16. Tout claim chevauchant, ayant antériorité et qui est en règle, doit être exclu du claim à arpenter. Si le claim antérieur n'a pas été arpenté, il faut déterminer ses limites de façon suffisante pour établir les limites communes aux deux claims. Les notes d'arpentage doivent faire état de ces renseignements.

Si un claim chevauchant ayant antériorité divise en deux ou plus de deux parties le claim arpenté, l'arpenteur doit aviser le Registraire minier que le claim est composé de plus d'une parcelle de terrain.

17. Si un claim arpenté antérieurement était existant lors du jalonnement du claim à arpenter et que ce claim antérieur partage une limite commune avec le claim faisant l'objet de l'arpentage, la limite commune devra être retracée et une recherche des évidences pour le claim à arpenter devra être faite. Les notes d'arpentage doivent faire état du retracement de l'arpentage antérieur et de toutes les évidences trouvées pour le claim faisant l'objet de l'arpentage.
18. Dans les cas où la limite a été arpentée antérieurement par le même arpenteur, cette limite n'aura pas à être arpentée de nouveau, dans la mesure où il est possible d'obtenir une fermeture de cheminement acceptable sans procéder à un nouvel arpentage. Toutes les nouvelles évidences et les informations provenant de l'arpentage antérieur doivent être intégrés dans les notes d'arpentage, et être datés en conséquence.
19. Dans un cas de litige, le devoir de l'arpenteur est de prendre note de chacun des claims chevauchant adverses, tels qu'il les trouve, de les montrer dans les notes d'arpentage et sur le plan d'arpentage, et de rapporter les chevauchements dans le rapport d'arpentage. L'arpenteur n'a pas l'autorité pour se prononcer sur les priorités de droit.
20. Lorsqu'il arpente un claim dont l'étendue entre en conflit avec un autre claim, l'arpenteur doit identifier sur le plan toutes les intersections des limites des deux claims. Si l'autre claim n'a pas été arpenté, ses limites doivent être arpentées de façon suffisante pour déterminer les intersections et l'étendue du chevauchement.

Matérialisation

21. Sauf pour les cas mentionnés aux paragraphes 22, 23 et 24 ci-après, l'arpenteur devra poser une borne aux endroits suivants :
 - a. à toutes les bornes de délimitation et toutes les bornes de délimitation témoins montrées sur le croquis du jalonneur comme ayant été placées par le jalonneur pour définir les limites du claim ou, dans le cas d'un arpentage de périmètre, les limites du claim qui constituent le périmètre;
 - b. à chaque endroit où les limites du claim arpenté croisent les limites d'un claim antérieur chevauchant;



- c. à toutes les bornes de délimitation et toutes les bornes de délimitation témoins du claim antérieur chevauchant qui ont été utilisés pour déterminer les intersections mentionnées en (b) ci-dessus; et
 - d. à chaque endroit où les limites du claim arpenté croisent les limites d'un terrain pour lequel les droits miniers adjacents sont détenus par une tierce partie, comme un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales.
22. Pour les cas où, comme au Nunavut, des bornes de délimitation ont été placées le long de la limite naturelle d'une parcelle de terres inuits, les bornes ne devront pas être placées à ces bornes de délimitation qui indiquent la limite naturelle, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 15 et 21(d) ci-dessus.
23. La borne doit être placée à l'endroit où la borne légale ou la borne légale témoin a été trouvée.
24. Si l'arpenteur détermine que l'emplacement visé par une borne légale témoin se trouve sur la terre ferme, une borne doit aussi être placée à l'emplacement défini par la borne légale témoin.
25. Si l'arpenteur trouve une borne de délimitation ou une borne légale du claim à arpenter au même endroit qu'une borne déjà posée durant l'arpentage d'un claim contigu, l'arpenteur doit:
 - a. accepter la borne du claim contigu comme étant la borne du claim à arpenter;
 - b. lire et noter les inscriptions de la borne existante; et
 - c. si possible, ajouter ses inscriptions à la borne existante.
26. Lorsque, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, le détenteur du claim ordonne à l'arpenteur de diminuer un claim, l'arpenteur doit, conformément à l'article 23 dudit règlement, placer une borne légale pour marquer le nouveau coin du claim. Cette nouvelle limite créée par la borne doit être matérialisée à des intervalles ne dépassant pas 500 mètres.
27. Les bornes suivantes doivent être utilisées pour la matérialisation des limites d'un claim minier:
 - a. une borne ATC, telle que décrite à la section 1.2 *Types de bornes* dans les Normes nationales;
 - b. une barre d'acier d'au moins 1,5 cm² et 75 cm de longueur, enfoncée dans le sol et ne dépassant pas le niveau du sol de plus de 15 cm; ou
 - c. une barre d'acier d'au moins 1,5 cm² et d'au moins 23 cm de longueur, cimentée dans le roc et ne dépassant pas le niveau du sol de plus de 15 cm.
28. Une matérialisation auxiliaire doit être placée à chaque borne qui définit la limite du claim arpenté, conformément à la section 1.4 *Matérialisation auxiliaire* dans les Normes nationales.



Il ne faut pas faire de matérialisations auxiliaires pour les bornes qui ne font pas partie des limites du claim arpenté; comme par exemple les bornes qui chevauchent un autre claim ou celles placées selon la section 20 (c) ci-dessus.

29. Toutes les bornes qui indiquent les limites d'un claim ou d'un groupe de claims doivent être numérotées consécutivement dans le sens horaire à partir, si possible, du coin nord-est.

L'inscription doit être sous la forme (# de borne) L (# de lot) — ex. 1L1002.

30. Les bornes placées comme bornes légales témoins doivent aussi porter l'inscription «tém.» ainsi que la distance et la direction cardinale jusqu'au coin.

13.3 Préparation des notes d'arpentage

31. Les notes d'arpentage doivent être préparées sous l'une des formes prévues au *Chapitre 3: Notes d'arpentage* dans les Normes nationales. On peut aussi intégrer les notes d'arpentage dans le plan d'arpentage, conformément à la section 13.4 *Préparation des plans*, à la condition que l'information des notes d'arpentage ne surcharge pas le plan.

32. En plus de l'information demandée au Chapitre 3, les renseignements suivants doivent figurer sur les notes d'arpentage de claims miniers:

- a. le nom de chaque claim arpenté doit être mentionné dans le titre; et
- b. les inscriptions indiquées sur toutes les bornes légales, les bornes de délimitation et les bornes légales témoins trouvées par l'arpenteur.

33. Les abréviations 'BD' pour les bornes de délimitation et 'tém.' pour les bornes légales témoins peuvent être utilisées sans explication.

34. Quand une borne témoin a été installée là où le jalonneur a placé une borne légale témoin pour indiquer un coin inaccessible d'un claim, la direction doit être référencée au méridien astronomique passant par la borne légale témoin.

13.4 Préparation des plans

35. Le plan d'arpentage doit être préparé selon les spécifications du *Chapitre 2: Plans d'arpentage* dans les Normes nationales. L'échelle du plan devra être d'au moins 1:5 000 pour les claims entièrement arpentés contenant moins de 25 hectares, et d'au moins 1:10 000 pour l'arpentage des autres claims miniers.

36. Les éléments naturels et artificiels du terrain doivent être illustrés avec suffisamment de détail pour faciliter l'identification de l'emplacement géographique des claims. On doit décrire la source de ces renseignements dans la légende.

37. En plus des renseignements demandés au chapitre 2, les renseignements suivants doivent figurer sur le plan d'arpentage des claims miniers :



- a. le nom de chaque claim arpenté, mentionné dans le titre;
 - b. toutes les bornes légales et toutes les bornes de délimitation ainsi que toutes les bornes légales témoins impliqués dans l'arpentage du claim arpenté, avec les directions et les distances permettant de les rattacher aux limites arpentées; de même que toutes les bornes légales et toutes les bornes de délimitation qui ne sont plus sur la limite du claim en raison d'une réduction du claim en vertu de l'article 5 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*;
 - c. l'inscription du nom et du numéro de la plaque d'identification du claim, indiqués à l'intérieur du claim, ainsi que le numéro du lot et sa superficie (en hectares);
 - d. les inscriptions indiquées sur tous les bornes de délimitation trouvées qui sont pertinents pour l'arpentage;
 - e. l'acceptation des poteaux dont les inscriptions sont illisibles;
 - f. l'inscription identifiant la position de toutes les bornes de délimitation non trouvés (ex. : *r. tr. NBP1 SIMPLE 1, EST*);
 - g. le nom et les numéros des plaques d'identification de tous les claims adjacents.
38. Pour l'arpentage du périmètre d'un groupe de claims, le plan doit inclure :
- a. le nom et le numéro de plaque d'identification de chaque claim faisant partie du groupe, dans un tableau séparé sur le plan (s'ils ne sont pas indiqués dans le diagramme du plan), et non dans le titre; et
 - b. le nom et le numéro de plaque d'identification de chaque claim contigu au périmètre, inscrits à l'endroit approprié et à côté de la limite du périmètre.

13.5 Documents à produire

39. L'arpenteur doit produire les documents suivants :
- a. le plan d'arpentage;
 - b. les notes d'arpentage (si elles ne sont pas intégrées au plan d'arpentage);
 - c. une copie de la demande d'enregistrement du claim minier, accompagnée du croquis du jalonneur, pour le claim arpenté, et aussi pour tous les claims adjacents actuellement en place et tous les claims dont le numéro de plaque d'identification apparaît sur le plan;
 - d. tous autres renseignements pertinents; et
 - e. tous autres éléments demandés par la Direction de l'arpenteur général.
40. Le plan doit être soumis dans les deux formats DWG et PDF, dans une version acceptée par la DAG. Tous les autres renseignements doivent être soumis en format PDF.



13.6 Plan spécimens

Lien:

[#32 Plan d'arpentage de claim minier au NU et dans les T.N.-O.](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



Chapitre 14: ARPENTAGES MINIERS AU YUKON

14.1 Introduction

1. Au Yukon, trois types d'arpentage de concessions minières sont effectués : l'arpentage des claims miniers accordées en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*; l'arpentage des claims de placer accordées en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*; l'arpentage des lignes de base de placer fait en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*. Il existe un quatrième type d'arpentage rarement effectué, soit celui des baux en vertu du *Règlement sur le dragage*.
2. Le terme « claim minier » est utilisé pour décrire un claim jalonné et concédé en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz* et le terme « claim de placer » est utilisé pour décrire un claim jalonné et concédé en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*.
3. Les claims miniers et les claims peuvent se chevaucher. Les claims miniers sont concédés pour l'extraction du quartz (roche dure) de tous les types de minéraux, tandis que les claims de placer sont accordés pour l'extraction de minéraux précieux (or) ou de pierres de gravier.
4. La *Loi sur l'extraction de l'or* utilise le terme « borne légale » pour définir les bornes placées pour marquer l'emplacement d'un claim de placer. La *Loi sur l'extraction du quartz* utilise les termes « borne légale » et « borne d'emplacement » pour définir les poteaux placés pour marquer l'emplacement d'un claim minier. Il est convenu d'utiliser le terme « borne légale » pour l'arpentage des claims de placer, et le terme « borne d'emplacement » pour l'arpentage de claims miniers de quartz.
5. Le chapitre 14 des *Normes nationales* s'applique aux trois types d'arpentage de claim mentionnés au paragraphe 1.
6. Les chapitres 1 à 4 des *Normes nationales* s'appliquent aux arpentages miniers dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du chapitre 14.
7. Des instructions d'arpentage spécifiques sont requises pour tous les arpentages de claim minier. Chaque claim arpenté est identifié par un numéro de lot. Lorsqu'il fait une requête pour obtenir des instructions spécifiques, l'arpenteur doit fournir les noms, les numéros de matricule et le quadrilatère dans lequel le ou les claims sont situés.
8. Des arpentages de claims miniers et de claims de placer peuvent être faits pour définir les limites des claims. Des arpentages de claims miniers sont également nécessaires pour faire une demande de bail minier de quartz. De plus, des arpentages de lignes de base de placer sont faits pour définir la ligne de base.
9. Avant de soumettre le plan à la Direction de l'arpenteur général, l'arpenteur doit obtenir du registraire minier la confirmation que les claims arpentés sont conformes aux lois et politiques régissant le jalonnement et la concession de claims, incluant les guides *Loi sur les mine de quartz – Lignes directrices pour le jalonnement de claims et Loi sur les mine de Placer – Lignes directrices pour le jalonnement de claims* publiées (en anglais seulement) par le ministère Énergie, Mines et Ressources du Yukon.



14.2 Limites de claim

10. La position des limites et les dimensions d'un claim minier ou d'un claim de placer sont régies par la législation en vigueur au moment du jalonnement du claim; et l'arpentage doit être conforme à toutes les dispositions particulières de cette législation.
11. Aucun claim minier ou claim de placer ne peut être constitué de plus d'une parcelle. Lorsqu'un claim est séparé en deux parcelles non contiguës par des emplacements antérieurs, la parcelle qui est adjacente ou qui est la plus proche de la borne d'emplacement no 1 doit constituer le claim.
12. Un claim minier inclus toute la superficie des terres couvertes d'eau qui se trouvent à l'intérieur de ses limites. L'emplacement approximatif des îles, des lacs et des cours d'eau doit être tracé sur le plan d'arpentage à l'aide de relevé, de photographies aériennes ou de cartographie existante. La ligne des hautes eaux ordinaires de toutes étendues d'eau qui se trouvent à proximité d'une limite arpentée doit être rattachée et relié à la limite.
13. Tout claim minier peut être réduit si, lors de son jalonnement, le claim en question empiétait sur d'autres claims miniers antérieurs toujours en règle, ou sur toutes autres terres exclues du jalonnement en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*. Tous claims miniers antérieurs, ou terres stipulées dans l'article 15 qui empiètent, doivent être exclues du claim minier arpenté.
14. Tout claim de placer peut être réduit si, lors de son jalonnement, le claim en question empiétait sur d'autres claims de placer antérieurs toujours en règle, ou des baux de prospection toujours en règle. Tous claims de placer antérieurs ou baux de prospection qui empiètent doivent être exclus du claim de placer arpenté.
15. Lorsqu'un claim antérieur non arpenté affecte un claim qui fait l'objet d'un arpentage, l'arpenteur doit arpenter le claim antérieur de manière suffisante pour déterminer les limites communes aux deux claims. L'arpenteur doit inclure ces données dans ses notes d'arpentage ainsi qu'une copie de la requête d'enregistrement du claim antérieur.
16. En cas de litige, l'arpenteur a le devoir de noter tous les claims adverses qui empiètent, tel qu'il les trouve, et de les montrer sur le plan d'arpentage. L'arpenteur n'a pas l'autorité de décider de la priorité des droits.
17. Lors de l'arpentage d'un claim qui est en litige avec un autre claim, l'arpenteur doit consigner toutes les intersections de limites entre les deux claims. Si l'autre claim est non arpenté, ses limites doivent être arpentées de manière suffisante pour pouvoir déterminer les intersections des deux claims et toute l'étendue de l'empiètement.

Bornes

18. Utilisez les bornes ATC 77, les bornes courtes ATC 77 ou les bornes ATC standards, conformément au paragraphe 1.2 du chapitre 1 des *Normes nationales*, pour marquer les lignes de base de placer.



19. Utilisez l'un ou l'autre des bornes suivantes pour marquer la position des bornes d'emplacement (légales) trouvées et pour marquer les limites d'un claim minier ou d'un claim de placer :
 - a. une borne ATC 77, une borne ATC 77 courte ou une borne ATC standard, tel qu'indiqué au paragraphe 1.2 du chapitre 1 des *Normes nationales*; ou
 - b. une barre d'acier d'au moins 1,5 cm² et de 75 cm de longueur, enfoncée dans le sol et ne dépassant pas le niveau du sol de plus de 10 cm; ou
 - c. une barre d'acier d'au moins 1,5 cm² et d'une longueur minimale de 23 cm, cimentée dans le roc et ne dépassant pas le niveau du sol de plus de 10 cm.
20. À moins de dispositions contraires dans le chapitre 14 des *Normes nationales*, une borne doit, lorsque c'est réalisable, être placée à chaque coin et à chaque sommet d'angle des limites arpentées. Il n'est pas nécessaire de matérialiser les intersections des limites qui définissent des droits d'exploitation du sous-sol avec des limites qui définissent des droits de surface, cependant les limites des droits de surface doivent être tracées sur le plan.
21. Une borne doit être placée à toutes les bornes d'emplacement (légales) utilisées pour définir le claim qui est arpenté. Les bornes d'emplacement (légales) d'un claim constituent une preuve primaire essentielle et ne doivent pas être déplacées sauf si une approbation a été accordée par le registraire minier.
22. Lorsqu'une borne d'emplacement (légale) ou un coin à arpenter coïncide avec une borne placée lors de l'arpentage d'un claim adjacent, le point à l'extrémité de la ligne d'emplacement ou le coin à arpenter doit être placé au même endroit que la limite arpentée du claim adjacent.
23. Si la position d'un coin ou d'un angle d'un claim minier ou d'un claim de placer est située à un endroit couvert d'eau, ou à tout autre endroit qui ne convient pas à la pose d'une borne, sa position devra être établie avec une borne témoin placée sur la limite du claim.
24. Lorsqu'une borne témoin est placée pour remplacer une borne d'emplacement témoin, la borne témoin doit être placée au même endroit que la borne d'emplacement témoin, ou le plus près possible, sur la ligne d'emplacement entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2.
25. L'inscription sur les bornes doit inclure les numéros de lot ainsi qu'un numéro distinctif. L'inscription doit être placée dans la partie du médaillon qui fait face au claim pour les bornes avec médaillon, ou sur le côté de la borne qui fait face au claim pour les autres types de bornes. L'inscription doit avoir la forme suivante : (borne n°) L (# de lot pour le quadrilatère) — ex. 3L1642.
26. Les dispositions de la section 1.4 *Matérialisation auxiliaire* des *Normes nationales* s'appliquent à l'arpentage de claims dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du chapitre 14. Lorsque deux bornes d'une limite sont à moins de 100 m l'une de l'autre, une matérialisation auxiliaire doit être faite pour seulement l'une de ces bornes.



27. Lorsqu'un groupe de claims miniers adjacents appartient au même propriétaire, on peut omettre la matérialisation des coins intérieurs si la matérialisation n'est pas pratique ou est susceptible d'être détruite. Toutefois, il faut matérialiser tous les coins du claim qui se trouvent sur le périmètre du groupe et toutes les bornes d'emplacement qui définissent le groupe.
28. Il faut ouvrir et plaquer toutes les limites du périmètre du groupe de claims miniers adjacents qui fait l'objet de l'arpentage. De plus, il faut ouvrir et plaquer toutes limites intérieures arpentées qui séparent des claims miniers détenus par des propriétaires différents.
29. Lors de l'arpentage d'une ligne de base en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*, la ligne de base doit être matérialisée à chacune de ses extrémités et de ses sommets d'angle, à des intervalles ne dépassant pas 1 km. Marquer les bornes de la ligne de base avec les lettres « LB » et les numéros des stations. Il faut placer une balise à chaque borne de la ligne de base.
30. En plus de matérialiser la ligne de base, il faut ajouter des repères secondaires aux sommets d'angle et aux extrémités de la ligne de base aux emplacements où ils seront le moins susceptible d'être détruits. Afin d'éviter que les repères secondaires soient confondus par les jalonneurs avec les bornes de la ligne de base, on ne doit pas les rendre trop visible et on doit les identifier clairement par les lettres « REF » ainsi qu'un numéro unique. Un piquet de bois, plutôt qu'une balise, devrait être placé à l'emplacement de ces repères secondaires.

14.3 Arpentage des claims de placer

Bornes

31. Les claims de placer sont généralement situées le long d'un ruisseau ou d'une rivière et font référence à une ligne de base établie par un arpentage officiel. Une ligne de base est généralement constituée d'une série de segments où les sommets d'angle sont identifiés par des numéros de station.
32. Plusieurs lignes de base sont historiques, ayant été arpentées et établies au début du XX^e siècle. Un arpentage pourrait être nécessaire pour réarpenter une ligne de base existante ou pour en établir une nouvelle.
33. Une ligne de base suit la direction générale des basses terres centrales d'une vallée, mais ne se trouve pas nécessairement au centre de celles-ci. La ligne de base doit le plus possible être conforme à toute ligne de base existante non arpentée, indiquée sur une feuille de jalonnement de claim de placer disponible auprès du registraire minier.
34. Les déflexions importantes devraient être évitées le plus possible de manière à ce que les claims ne s'éloignent pas trop de la forme rectangulaire. De plus, l'emplacement de la ligne de base non arpentée, et de tous claims de placer montrés sur une feuille de jalonnement de claims de placer, doit être prise en compte de manière à ce que l'arpentage ne modifie pas de façon importante leur emplacement, leur forme et leur taille. Dans le cas d'un ruisseau, la ligne de base devrait être suffisamment près du cours d'eau pour s'assurer que la position de tous les claims de ruisseau englobe la pleine largeur du ruisseau. Pour une rivière, la ligne de base de chaque rive devrait



suivre la tendance générale de la rive et devrait être à moins de 50 m de la rive, du côté des hautes terres.

Configuration des claims de placer et méthodes d'arpentage

35. La Loi sur l'extraction de l'or couvre trois types de claims de placer:
 - a. claim de ruisseau (claim situé sur un ruisseau);
 - b. claim de rivière (claim faisant face à une rivière); et
 - c. claim de terrasse (claim situés à un autre endroit).
36. Selon la *Loi*, une « rivière » est un cours d'eau ayant une largeur moyenne d'au moins 45,7 m (150 pieds). Un claim faisant face à une rivière est restreint à un seul côté de la rivière. Le lit de la rivière ne peut être inclus dans un claim (voir figure 1).
37. Deux bornes légales sont utilisées pour définir les limites d'un claim. La longueur maximale qui les sépare le long de la ligne de base est de 152,4 m (500 pieds), à l'exception des claims découverts, qui eux sont jalonnées conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'extraction de l'or*.
38. La longueur de la ligne d'emplacement est mesurée sur la ligne de base dans le cas des claims de ruisseau et des claims de rivière, et mesurée sur la ligne avant, parallèle à la ligne de base, dans le cas des claims de terrasse. Dans tous les cas, les limites des claims doivent être conformes à la ligne de base, telle qu'arpentée.
39. Les limites terminales des claims passent par les deux bornes légales, tirées à angles droits de la ligne de base (sujet aux longueurs maximales permises le long de la ligne de base).
40. Les limites latérales des claims de ruisseau sont parallèles à la ligne de base et sont éloignées de 304,8 m (1 000 pieds) de chaque côté de la ligne de base (voir figure 2).
41. La limite avant d'un claim de rivière suit la rive de la rivière. La limite latérale (arrière) est parallèle à la ligne de base, et éloignée de 304,8 m (1 000 pieds) de la ligne de base.
42. La limite avant d'un claim de terrasse est une ligne parallèle à la ligne de base éloignée de 304,8 m (1 000 pieds), ou d'un multiple de cette distance, de la ligne de base. La limite latérale (arrière) est parallèle à la limite de front, et éloignée de 304,8 m (1 000 pieds) de la limite de front. Les claims de terrasse immédiatement adjacents à l'extrémité des claims de ruisseau sont connus comme des claims de terrasse de 1^{ère} rangée. L'autres série de claims de terrasse situés à un autre 1 000 pieds supplémentaires de la ligne de base sont connus comme des claims de terrasse de 2^{ème}, et ainsi de suite. Puisqu'un claim de terrasse peut être situé sur l'un ou l'autre des côtés d'une ligne de base, on utilise les termes « limite droite » et « limite gauche » pour les claims situés à droite et à gauche de la ligne de base (en regardant en aval de la ligne de base). Une désignation typique de claim pourrait être « 2^{ème} rangée, Limite droite, Ruisseau Gold Run ». (Voir figure 2).



43. Commencer par localiser la ligne de base et les bornes légales. Lorsque les bornes légales ne sont pas placées sur la ligne de base (ou sur la limite avant pour les claims de terrasse), on doit projeter leurs positions sur la ligne de base (ou sur la limite avant pour les claims de terrasse) à angles droits avec la ligne de base.
44. La longueur d'un claim de ruisseau est mesurée le long de la ligne de base. Si la longueur maximale prescrite aux paragraphes 37 et 38 ci-haut est excédée, il faut la réduire à la longueur admissible, mesurée le long de la ligne de base depuis la borne légale n° 1 ou depuis sa projection sur la ligne de base.
45. Si un claim de placer a été jalonné avec une longueur excédentaire, l'arpenteur doit placer une borne à côté de la borne d'emplacement n° 2. Il ne doit pas déplacer la borne d'emplacement n° 2 originale lorsqu'il réduit le claim à la longueur prescrite.
46. Il n'existe pas de protection pour les espaces créés résultant du jalonnement d'un groupe de claims de placer où un, ou des claims, ont été jalonnés avec une longueur excédentaire le long de la ligne de base. Ces espaces de terrain ainsi créés ne peuvent habituellement être acquis qu'en étant jalonné de nouveau en tant que nouveau claim. Alternativement, le propriétaire du groupe de claims peut formuler une demande auprès du registraire minier, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'extraction de l'or*, pour une extension des limites du claim.

14.4 Arpentage des claims d'extraction du quartz

Configuration des claims et méthodes d'arpentage

47. La pleine dimension d'un claim minier est de 457,2 m par 457,2 m (1 500 pieds par 1 500 pieds) et la superficie maximale est de 20,9 ha (51,65 acres).
48. Un claim minier est marqué sur le terrain par 2 bornes d'emplacement érigées aux extrémités d'une ligne d'emplacement. Un claim minier aura une longueur horizontale maximale, mesurée le long de la ligne d'emplacement, de 457,2 m (1 500 pieds); ou une longueur plus courte déterminée selon la position des bornes d'emplacement.
49. La ligne d'emplacement d'un claim peut former un des côtés du claim, ou une portion du claim peut se situer d'un côté, comme de l'autre, de la ligne d'emplacement.
50. Les inscriptions sur la borne d'emplacement n° 1 doivent indiquer la distance à laquelle le claim s'étend du côté gauche ou du côté droit de la ligne d'emplacement (communément appelée le décalage), l'étendue totale ne doit pas dépasser 457,2 m (1 500 pieds).
51. Les côtés gauche et droit de la ligne d'emplacement se définissent en se tenant sur la borne d'emplacement n° 1 et en faisant face à la borne d'emplacement n° 2.
52. Un claim minier fractionnaire est utilisé pour acquérir un terrain qui se trouve entre des claims précédemment localisés. Les claims adjacents dictent la configuration du claim fractionnaire. La superficie maximale d'un claim fractionnaire, arpenté en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, est de 24,3 ha (60 acres).



53. Si la borne d'emplacement n° 2 devait se trouver à plus de 457,2 m (1 500 pieds) de la borne d'emplacement n° 1, ou à plus de 804,7 m dans le cas d'un emplacement pour le fer ou le mica, l'arpenteur doit placer une borne sur la ligne d'emplacement à une distance de 457,2 m, ou 804,7 m selon le cas, de la borne d'emplacement n° 1. L'arpenteur ne doit pas déplacer la borne d'emplacement n° 2 original; une borne doit être placée à côté de la borne d'emplacement n° 2 pour préserver sa position.
54. Un claim jalonné en tant que claim minier fractionnaire peut être arpenté pour inclure, dans la mesure du possible, tout le terrain inoccupé qui se trouve entre les claims miniers précédemment localisés décrits dans la requête du localisateur et le croquis accompagnateur, à condition que la superficie du claim arpenté soit moindre que 24,3 ha (60 acres).
55. Lorsque le plan d'arpentage révèle des différences importantes entre l'intention apparente du jalonneur reflétée dans la requête, accompagnée du croquis, et la fraction arpentée finale, l'arpenteur doit obtenir la confirmation du registraire minier indiquant que la fraction arpentée est conforme à la *Loi sur l'extraction du quartz*, avant que le plan ne soit soumis à la Direction de l'arpenteur général.
56. L'article 89 de la *Loi sur l'extraction du quartz* stipule que lorsque la borne d'emplacement n° 1 ou n° 2 d'un claim minier est sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à la ligne d'emplacement, la fraction de terrain ainsi créée peut être incluse dans le claim qui est arpenté à la condition que cette fraction de terrain soit disponible et peut être aliénée, et que la superficie du claim, fraction de terrain comprise, ne dépasse pas 24,3 ha (60 acres). (Voir figure 3)
57. La fraction mentionnée au paragraphe 56 précédent constitue le segment de terrain inoccupé qui résulterait de l'arpentage strictement rectangulaire des deux claims par rapport aux lignes d'emplacement. Ce segment serait défini en joignant les coins respectifs des deux rectangles par une ligne droite; et en aucun cas en prolongeant les côtés des rectangles.
58. Lorsque les deux claims en question sont arpentés et que le segment de terrain pourrait être ajouté à l'un ou l'autre des deux claims sans que la limite de superficie ne soit dépassée, ou que le segment pourrait être partagé entre les deux claims, les circonstances entourant chaque cas indiqueront à l'arpenteur la façon dont il devrait traiter la chose et ce choix est laissé à la discrétion de l'arpenteur.
59. L'article 14(2) de la *Loi sur l'extraction du quartz* traite de claims qui sont contiguës et qui comprennent un groupe inscrit au nom d'un seul propriétaire (voir figure 3):
 - a. Cet article traite du cas où le localisateur jalonne ce qu'il croit être une colonne droite de claims, ou des rangées parallèles de claims, mais, par inadvertance, les lignes d'emplacement des claims contiguës ne forment pas une droite ligne. En pareils cas, même si des fractions seraient alors créées, la contiguïté des claims ne serait pas affectée. Ces fractions sont réservées au propriétaire enregistré et elles peuvent, lors de l'arpentage, être incluses dans le claim minier, et ce conformément aux articles 14(2) et 89 de la *Loi*. Cependant, lorsque la longueur de ligne d'emplacement dépasse 457.2 m (1 500 pieds) ou que la distance entre les lignes d'emplacement parallèles excède les distances de décalage, la



contiguïté du bloc de claims est perdue. La portion de terrain vacant entre les claims ne constitue pas une fraction protégée en vertu de l'article 14(2) de la *Loi*, et demeure disponible pour jalonnement par une tierce partie; et

- b. la partie de l'article 14(2) de la *Loi* qui stipule que « tout semblable terrain peut, après un arpentage, être inclus dans un ou plusieurs de ces claims par un arpenteur des terres du Canada » permet à l'arpenteur d'inclure des fractions vacantes, créées tel qu'expliqué au paragraphe 59(a) ci-dessus, dans l'un ou plusieurs des claims adjacents, à la condition que la superficie de ces claims ne dépasse pas 24,3 ha (60 acres).

Arpentage des lignes d'emplacement

60. Lorsque l'arpentage d'une ligne d'emplacement est fait strictement pour informer le client, et non pour une utilisation publique, l'arpenteur n'est pas tenu de placer des bornes ou de faire parvenir des documents d'arpentage à la Direction de l'arpenteur général.
61. Si des bornes sont placées, des notes d'arpentage de lignes d'emplacement doivent être préparées et soumises conformément aux dispositions du Chapitre 14 et du Chapitre 3 : Notes d'arpentage des Normes nationales.
62. Des arpentages de lignes d'emplacement de claims miniers peuvent être faits pour préserver et documenter la position et l'état des bornes d'emplacement, et pour identifier tout terrain vacant sans avoir à arpenter les limites du claim.

Ces arpentages ne définissent pas les limites du claim, mais peuvent servir d'information aux notes d'arpentage lors d'un arpentage subséquent du claim.

14.5 Préparation des notes d'arpentage

63. En plus des exigences prescrites au *Chapitre 3 : Notes d'arpentage des Normes nationales*, les notes d'arpentage pour les claims de placer, les claims miniers ou les lignes d'emplacement de claims miniers doivent également contenir les renseignements suivants:
 - a. dans le titre, indiquer le nom du claim ainsi que le nom de la personne, ou de la société, pour qui l'arpentage a été effectué; et
 - b. les évidences de la position et de l'état des bornes légales ou bornes d'emplacement trouvées, les types de borne, ainsi que les inscriptions et étiquettes trouvées sur les bornes. Les photos des bornes légales ou d'emplacement peuvent être incluses dans le rapport d'arpentage.
64. Les abréviations BE (borne d'emplacement), BL (borne légale) et BT (borne témoin) peuvent être utilisées sans explication.

14.6 Préparation des plans

65. Les plans d'arpentage concernant les concessions de placer et les concessions minières doivent être préparés conformément au *Chapitre 2 : Plans d'arpentage des Normes nationales*.



66. Le format d'un plan doit être semblable aux plans spécimens fournis en référence dans les *Normes nationales*.
67. Dans le titre du plan, indiquer:
- le nom des claims, de même que le numéro du lot et le numéro du quadrilatère;
 - le nom ou des personnes, ou de la société, pour qui l'arpentage a été effectué; et
 - le district minier dans lequel se trouvent les claims.
68. Dans le diagramme du plan, montrer :
- toutes les bornes (bornes d'emplacement, bornes légales et bornes témoins) et toutes les lignes d'emplacement visées par l'arpentage, ainsi que les directions et les distances nécessaires pour les rattacher aux limites arpentées, incluant toutes les bornes d'emplacement qui ne se trouvent maintenant plus sur la limite en raison de la réduction de la longueur de la ligne d'emplacement, en vertu de l'article 24(5) de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de l'article 36(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz*;
 - le nom du claim, de même que le numéro du lot et le numéro du quadrilatère ainsi que la superficie du claim indiquée à l'intérieur des limites du claim;
 - les évidences de la position et de l'état des bornes d'emplacement ou des bornes légales trouvées, les types de bornes, de même que les inscriptions et les étiquettes apposées sur les bornes (no de borne, nom du claim, no d'étiquette, longueur et direction, date et localisateur). Ces renseignements peuvent être fournis sous forme de tableau ou figurer à côté de la borne appropriée. Des photos des bornes d'emplacement, ou légales, peuvent être ajoutées au rapport d'arpentage;
 - le nom et la configuration générale de chaque claim adjacent au claim ou au groupe de claims en question; et
 - les entités topographiques dessinées de manière assez détaillée pour aider à identifier la position géographique du ou des claims.

14.7 Approbations et certification

69. Placer les certificats d'approbation appropriés dans les espaces prévus, tels qu'indiqué sur les plans spécimens des *Normes nationales*. Pour les arpentages d'un claim minier, le plan devra inclure le certificat de l'arpenteur, tel qu'exigé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'extraction du quartz*.
70. Conformément à la loi en vigueur, le propriétaire, ou l'arpenteur agissant au nom du propriétaire, doit afficher et publiciser l'arpentage d'un claim minier ou d'un claim de placer dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain.

Les avis d'arpentage des claims de placer doivent être affichés et publicisés conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'extraction de l'or*. Les avis d'arpentage des claims miniers de quartz doivent être affichés et publicisés conformément aux articles 70 ou 87 de la *Loi sur l'extraction du quartz*.



71. L'arpenteur doit soumettre le plan final d'arpentage des lignes de base du placer à la Direction de l'arpenteur général dans les six mois suivant la fin du travail sur le terrain. La Direction de l'arpenteur général prendra les dispositions pour l'affichage et la publicité de l'arpentage de la ligne de base.
72. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Yukon), ou une personne désignée par celui-ci, approuvera le plan d'arpentage de claims miniers, de claims de placer ou de lignes de base de placer si l'arpentage demeure incontesté pour toute la durée de la période durant laquelle il est publicisé.
73. À la suite de l'approbation d'un plan, dont le processus est décrit au paragraphe 72 ci-dessus, l'arpenteur général, ou une personne désignée par celui-ci, ratifiera ou approuvera le plan si l'arpentage et le plan qui l'encadre sont conformes aux *Normes nationales* et aux instructions d'arpentage spécifiques de l'arpenteur général. Le plan sera considéré comme officiel dès sa ratification.
74. Toutes les notes et les plans d'arpentage sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Des copies des arpentages de claims de placer et de lignes de base de claims de placer doivent être envoyées au Bureau des titres de biens-fonds du Yukon.

14.8 Documentation à produire

75. Les documents à produire doivent être envoyés au bureau régional de la Direction de l'arpenteur général à Whitehorse dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain.
76. La documentation à produire doit inclure :
 - a. le plan;
 - b. les notes d'arpentage (si elles ne sont pas déjà incluses dans le plan d'arpentage);
 - c. des copies des requêtes de même que les croquis d'accompagnement, pour tous les claims miniers arpentés, et les claims environnants;
 - d. une copie à jour de la feuille de jalonnement;
 - e. un tableau des priorités/de l'historique faisant la liste des priorités, selon les dates des localisations, des claims qui font l'objet de l'arpentage, et de tous autres claims qui affectent, ou peuvent affecter, les limites des claims faisant l'objet de l'arpentage. Le tableau doit inclure le numéro de l'acte de concession, le nom du claim, la date de la localisation, la date d'enregistrement, toutes dates d'échéance, la direction de la ligne d'emplacement, ainsi que le décalage à gauche et à droite de la ligne d'emplacement;
 - f. un rapport d'arpentage, qui peut inclure des photos de bornes d'emplacement, ou légales, trouvées, et
 - g. tous autres éléments demandés dans les instructions d'arpentage spécifiques pour cet arpentage.



14.9 Plans spécimens

Liens:

[#33 Plan d'arpentage d'un claim minier au Yukon](#)

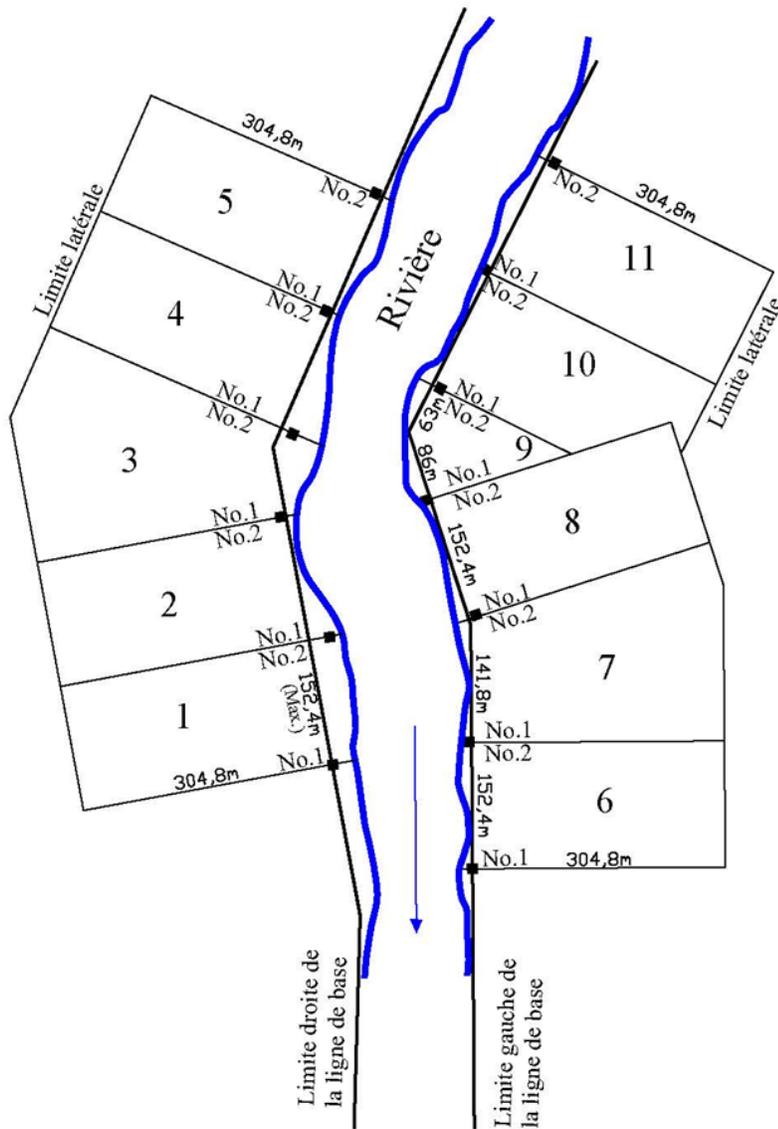
[#34 Plan d'arpentage d'une ligne de base au Yukon](#)

(www.clss.nrcan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage)



FIGURE 1

Claims de placer sur une rivière



NOTE:
Toutes les claims font face au bord de la rivière.
Les limites latérales sont à 304,8 mètres de la ligne de base et parallèles à celle-ci.



FIGURE 2

Claims de placer sur un ruisseau

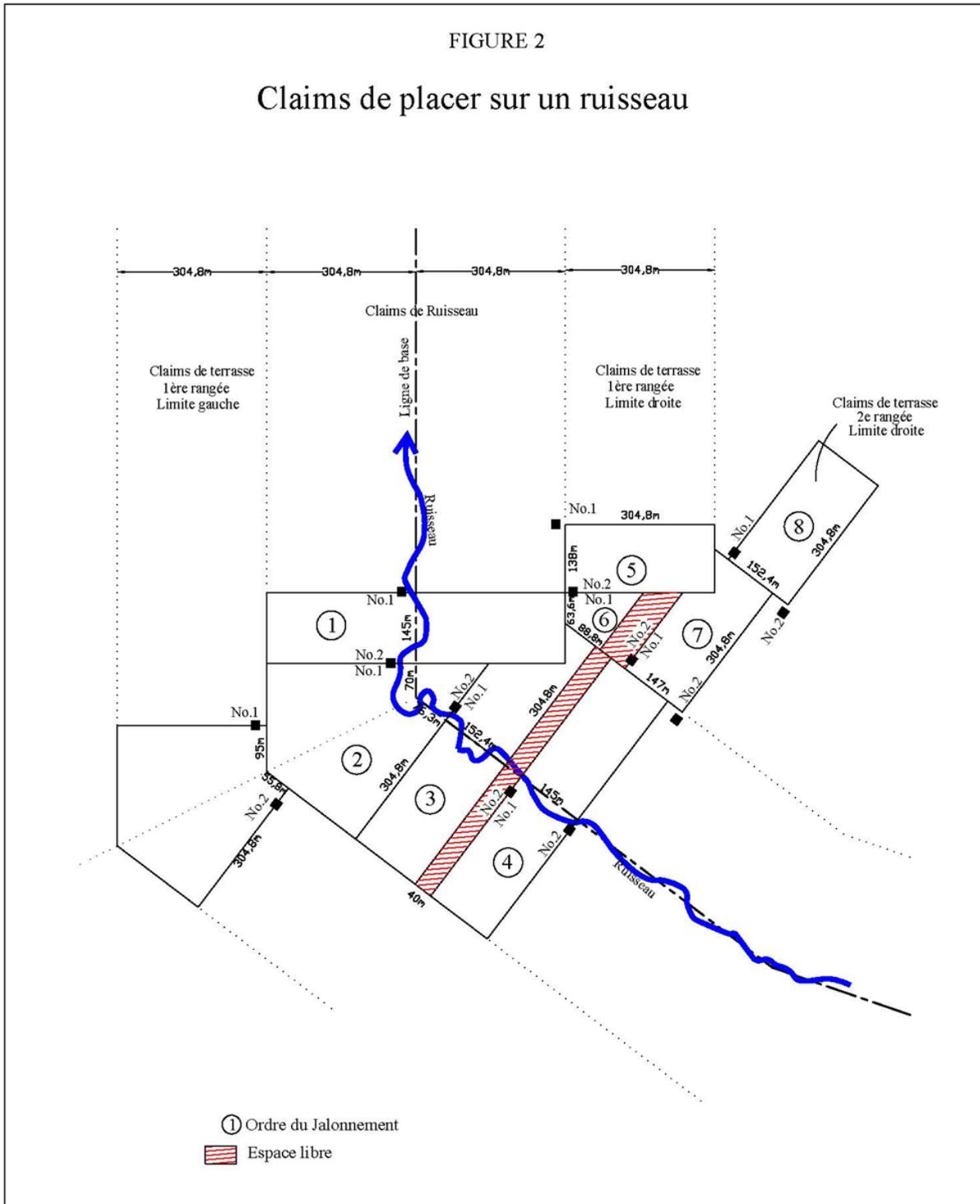
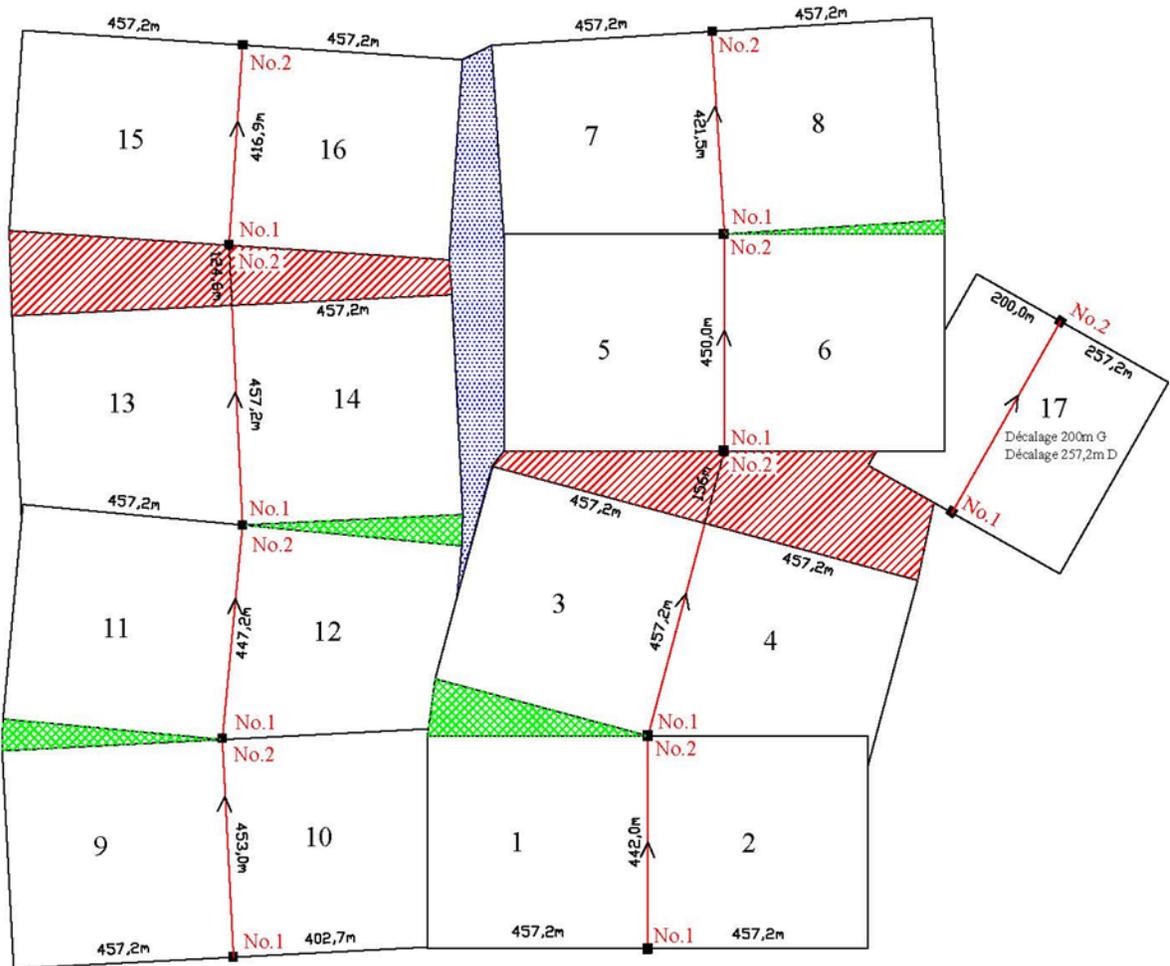




FIGURE 3

Claims miniers de quartz



-  Fraction protégée sous la section 14(2) de la *Loi sur l'extraction du quartz*
-  Espace libre, non protégé. Les lignes d'emplacement ont plus de 457,2m (1 500 pieds) de long.
-  Espace libre, non protégé. Les lignes d'emplacement sont espacées de plus de 914,4m (3 000 pieds).



ANNEXES

Annexe A: Glossaire

Ce glossaire sert à définir les termes d'arpentage et autres termes connexes utilisés dans les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada*. Il vise à préciser ces termes dans le contexte des terres du Canada, et non pas à en uniformiser la terminologie pour un usage commun.

Les termes sont présentés en ordre alphabétique.

balise	Une balise en bois, en métal, en plastique ou autre matière, placée à proximité d'une borne ou sur une limite. La balise sert à protéger et à repérer les bornes et les limites.
borne	Une borne-signal au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> . Il s'agit d'un terme générique utilisé pour désigner tout objet qui matérialise la limite arpentée d'une terre.
borne déplacée	Une borne qui a été déplacée par quelque chose ou par une personne autre qu'un arpenteur autorisé dans l'exercice de ses fonctions, et dont on peut prouver avec certitude qu'elle n'est plus à sa position originale.
borne disparue	Une borne dont on ne peut rétablir la position originale avec certitude à partir des vestiges de la borne originale ou à partir d'autres indices physiques sur le terrain.
borne endommagée	Une borne dont on peut rétablir la position originale avec certitude à partir des vestiges de la borne originale ou à partir d'autres indices physiques sur le terrain.
borne géoréférencée	Une borne dont la position a été établie par géoréférencement avec une exactitude absolue de 0,20 m ou mieux, à un niveau de confiance de 95%.
borne témoin	Une borne placée en retrait sur la limite d'une parcelle pour définir la position d'un point qui est impossible à monumenter. Le point est défini par distance et direction par rapport à la borne témoin, et il ne peut être défini qu'à partir d'une seule borne témoin.
notes terrain	Recueil de l'information brute prise sur le terrain pendant un arpentage.



emprise	Une emprise est une parcelle, un corridor ou toute autre étendue de terrain servant au passage de personnes, de véhicules ou d'éléments tels que le pétrole, le gaz, l'électricité, les télécommunications ou l'eau.
géoréférencement	La détermination des coordonnées d'une borne ou d'un point sur le NAD83 (SCRS) ou toute autre datum horizontale approuvé dans les instructions particulières d'arpentage.
limite administrative	Sur le plan foncier, il s'agit d'une limite entre deux entités ayant des compétences distinctes en ce qui a trait à l'administration des terres. Pour l'arpentage des terres du Canada, les limites administratives comprennent les limites des réserves indiennes, des parcs nationaux et de terres octroyées par entente dans les territoires. Les limites d'une route dévolue à une province qui traverse une réserve indienne ou un parc national sont également des limites administratives (voir la section 2.5 <i>Plans d'arpentage de routes, chemins de fer et emprises similaires</i> des Normes nationales).
limite artificielle	Une limite définie par une ligne droite, une ligne courbe d'un rayon connu ou, plus rarement, une courbe spirale.
limite des hautes eaux ordinaires (LHEO)	Dans les eaux non sujettes aux marées, elle est située là où la présence et l'action de l'eau empêchent la croissance de la végétation, ou laissent une trace distincte sur le sol. En terme général, il s'agit de l'arrière-plage. Dans les eaux sujettes aux marées, il s'agit de la ligne de la marée haute moyenne qui sépare la parcelle terrestre de la plage (ou zone intertidale). La pratique d'arpentage généralement acceptée est que cette ligne est représentée par une ligne de débris.
limite naturelle	Une limite définie par une entité naturelle comme une limite riveraine, une ligne de partage des eaux ou une ligne de crête (voir le <i>Chapitre 5 : Limites riveraines et autres limites naturelles</i> , et le terme « limite riveraine » ci-après.)
limite riveraine	Une limite d'une parcelle terrestre bornée par un plan d'eau. Cette limite peut être la ligne des eaux, la ligne de végétation, la ligne moyenne des hautes eaux (LMHE), la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO), la ligne moyenne des basses eaux (LMBE) ou la règle <i>ad medium filum</i> (amf).



lot	Un ou une série de parcelles faisant partie d'une subdivision (ou une partie de la subdivision) d'un lotissement urbain, ou situé à l'intérieur d'un bloc.
notes d'arpentage	Toute note d'arpentage déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada.
parcelle	Un terme désignant une surface de terre, habituellement arpentée, permettant d'établir l'étendue d'un droit de propriété ou de tout autre usage exclusif du terrain comme des certificats de possession dans le cadre des terres des Premières nations. Par parcelle, on entend notamment les lots, les blocs, les sections, les quarts de section, les subdivisions, les routes, les autoroutes, les emprises ferroviaires, les unités de construction, les unités de condominium et les parcelles d'espace aérien.
parcelle d'origine	Le terme utilisé lors de l'arpentage des unités de construction, des parcelles d'espace aérien et des unités de condominium afin de décrire la parcelle dans laquelle se trouvent les bâtiments ou l'espace aérien. Il désigne également une parcelle qu'on subdivise.
plan	Un plan qui définit des limites et des parcelles de terre.
plan administratif	Un plan créé à des fins administratives et préparé en vertu de l'article 31 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> .
plan officiel	Un plan ratifié par l'arpenteur général en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> .
plan d'enregistrement	Ce terme a cessé d'être utilisé en 2014. Les plans qui étaient définis dans l' <i>Entente interministérielle avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien</i> relative aux transactions foncières sur les terres de réserve. Des plans servant à ces fins sont préparés en vertu de l'article 31 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> (voir le <i>Chapitre 2: Plans d'arpentage</i> des Normes nationales)
point de contrôle géoréférencé (PCG)	Un point, qui peut être une borne, qui a été géoréférencé avec une exactitude absolue de 0,10 m, ou mieux, à un niveau de confiance de 95 %.



exactitude absolue	Le degré de conformité d'une position mesurée ou calculée par rapport à sa vraie position (réelle). Pour les terres du Canada, l'exactitude absolue signifie l'exactitude horizontale des coordonnées d'un point par rapport au système de référence de 1983 (Système canadien de référence spatiale), à un niveau de confiance de 95 %. L'exactitude absolue de tout point dépend de l'exactitude absolue de(s) point(s) connu(s) utilisé(s) pour calculer ses coordonnées, et de l'exactitude relative du rattachement à ce(s) point(s) connu(s).
exactitude relative	Le degré de conformité de la position mesurée ou calculée d'un point relativement à d'autres points. Pour les terres du Canada, l'exactitude relative signifie l'exactitude horizontale entre deux points qui définissent ou contrôlent la position d'une limite faisant partie de l'arpentage.
réarpentage	L'arpentage d'une limite déjà arpenté en vertu de l'article 33 la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> pour corriger des erreurs, rétablir des bornes disparues ou poser des bornes supplémentaires sur la limite.
borne de contrôle	Une borne faisant partie d'un réseau provincial, fédéral ou autre, de contrôle d'arpentage reconnu. Dans une zone d'arpentage coordonné établie en vertu de l'article 28 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> , les bornes de contrôle sont appelés 'bornes de contrôle coordonné'.
réserve de Première Nation	Un terme ayant la même signification qu'une 'réserve indienne' sous la <i>Loi sur les Indiens</i> .
restaurer	Remettre une borne endommagée dans son état d'origine ou dans un état qui s'en rapproche. Les notes d'arpentage doivent expliquer les mesures prises pour restaurer une borne.
rétablir	Déterminer la position d'une borne disparue et déplacée.
retracement	Un arpentage d'une limite déjà arpentée afin de déterminer les directions et les distances entre les bornes qui marque la limite.
terres de Première Nation	Un terme général désignant toute terre octroyée par entente, détenue ou administrée par une Première Nation. Ce terme comprend, sans y être limité, les réserves de Première Nation



Annexe B: Échelles et unités de surface recommandées

1. Des échelles plus petites (1/20 000 ou 1/50 000) peuvent convenir pour des grandes parcelles simples.
2. Des détails à des échelles plus grandes peuvent être utilisés sur le plan pour garder l'ensemble du plan à une petite échelle.

Tableau 1 – Échelles suggérées	
Superficie de la parcelle	Échelle suggérée
jusqu'à 1 hectare	1 : 1 000
1 à 2 hectares	1 : 2 000
2 à 10 hectares	1 : 5 000
plus de 10 hectares	1 : 10 000

Tableau 2: Unités de surface de parcelle	
Superficie de la parcelle	Précision:
jusqu'à 0,1 hectare (1 000 m ²)	1 m ²
de 0,1 hectare à 1,0 hectare	0.001 ha
de 1,0 hectare à 10,0 hectares	0.01 ha
de 10,0 hectares à 100,0 hectares	0.1 ha
plus de 100 hectares	1 ha

**Annexe C: Symboles recommandés**

1. Tous les symboles utilisés pour les bornes d'arpentage doivent être expliqués dans la légende. On pourra utiliser d'autres symboles si nécessaire.

Tableau 1: Symboles recommandés		
	Placé	Trouvé
Borne ATC réglementaire		
Borne ATC courte	P. Rock	P. Rock
Ancienne borne en fer	l.	l.
Borne ATC 69	69	69
Borne ATC 77	77	77
Repère de contrôle		
Point de contrôle géoréférencé matérialisé (mettre PCG à côté de la borne).	77 PCG	77 PCG
Point de contrôle géoréférencé rattaché à une borne (décrire la nature du point)	o PCG 20 cm barre de fer	

2. La symbologie des lignes présentée dans le *tableau 2* doit être expliquée dans la légende.

Tableau 2: Symbologie des lignes	
Doivent être expliqués dans la légende	
Terres ou limites visées par le plan	 (0,8 – 1,0 mm)
Cheminements et stations	 (0,25mm)

Voir aussi *Tableau 3: Symboles utilisés pour les lignes* de la section 3 ci-dessous.



3. Les types de lignes indiqués dans *Tableau 3* doivent être utilisés dans les plans et les notes d'arpentage, mais il n'est pas nécessaire de les expliquer dans la légende.

TABLEAU 3: Symboles utilisés pour les lignes	
Ne doivent pas être expliqués dans la légende	
Limites de lot ou de parcelle à l'intérieur des terres arpentées et autres limites mesurées	 (0.35mm)
Limites de lot ou de parcelle en dehors des terres arpentées	 (0.35mm)
Lots ou parcelles d'origine	 (0.35mm)

Voir aussi *Tableau 2: Symbologie des lignes* de la section 2 ci-dessus.

**Annexe D: Abréviations**

1. Le *Tableau 1: Abréviations* présente les abréviations courantes qui peuvent être utilisées sur les plans et les notes d'arpentages sans explication.

Tableau 1: Abréviations					
TERME	ABRÉV. FR.	ABRÉV. ANG.	TERME	ABRÉV. FR.	ABRÉV. ANG.
acre	A.	A.	limite	lim.	bdy.
Archives d'arpentage des terres du Canada	AATC	CLSR	longitude	Long.	Long.
arbre de direction	AD	BT	Bureau d'enregistrement des titres fonciers	LTO	LTO
approximativement	approx.	approx.	méridien	M.	M.
arpenteur des terres du Canada	ATC	CLS	mètre	m	m
borne ATC à médaillon, modèle 1969	ATC 69	CLS 69	mètre carré	m ²	m ²
borne ATC à médaillon, modèle 1977	ATC 77	CLS 77	magnétique	mag.	mag.
azimut	az.	az.	marqué (les inscriptions trouvées ou placées peuvent être montrées en italique, ex. 16, R, 17)	mar.	Mkd.
balise	bal.	Mkr.	mesure de cercle azimutal	MCA	HCR
Bureau d'enregistrement	BE	LRO	mesure vérifiée	m.v.	cc.
borne scellée dans le béton	bét.	conc.	nord	N.	N.
bloc	Bk.	Bk.	numéro	No.	No.
borne	Bor.	Mon.	ouest	O.	W.
borne réglementaire (spécifier si ATC, DLS ou provincial)	Bor. ou Rep.	P.	observation	obsn.	obsn.
butte de terre	b. t.	M.	objet de référence	OR	RO
corde	c.	c.	point de courbure	PC	PC
calculé	(c)	(c)	point de changement de courbure	PCC	PCC
borne de contrôle coordonné	CCM	CCM	point de contrôle géoréférencé	PCG	GCP
certificat de titre	C. de T.	C. of T.	pied	pi ou '	ft. ou '
chemin de fer	c.f.	Ry.	Parc historique national	PHN	NHP
chaîne	ch.	ch.	point d'intersection	PI	PI
chaînon	chon	Lk.	placé	PI.	PI.
ligne centrale	☪	☪	Parc national	PN	NP
centimètre	cm	cm	polaire	Pol.	Pol.
claim minier	CM	M. C.	positionnement ponctuel précis	PPP	PPP
coin	coin	cor.	rayon	R	R
copié	(cop.)	(cop)	repère (borne) court (spécifier si ATC, DLS ou provincial)	R. c.	P. Rock
zone d'arpentage coordonnée	CSA	CSA	résidu	RE	Rem.
direction de la corde	d.c.	c.b.	restauré	res.	Res.
diamètre	diam.	diam.	rétabli	réf.	Re-est.
arpenteur des terres du dominion, ou arpenteur des terres du dominion	DLS	DLS	repère de fer (préciser la taille)	R. f.	I. B.
est	E.	E.	rang	Rg	R.
droit de passage	Emp.	R/W	Réserve indienne (Première Nation)	RI	I. R.
endommagé	endom.	oblit.	plan d'arpenteur régional	RSP	RSP
fait	fait	Md.	route	Rte	Hwy.



4 fosses	Fos.	Pit.	rien trouvé	r. tr.	FNE
fractionnaire	Fr.	Fr.	sud	S.	S.
Groupe (lot)	G.	G.	Système d'arpentage des terres du Canada	SATC	CLSS
Système mondial de navigation par satellites	GNSS	GNSS	station de cheminement	s. c.	T. S.
Système mondial de positionnement	GPS	GPS	section	Sec.	Sec.
hectare	ha	ha	Système national de référence cartographique (feuille de carte)	SNRC	NTS
			sous-tangente	ST	ST
ancienne borne de fer	l.	l.	station	Sta.	Sta.
kilomètre	km	km	témoin	tém.	Wt.
longueur de la courbe	L	L	trouvé	tr.	Fd.
lot	L.	L.	trace	Tra.	Tr.
latitude	Lat.	Lat.	cartographie des principales ressources territoriales	TRBM	TRBM
ligne des hautes eaux ordinaires	LHEO	OHWM	township	Tp.	Tp.
Lieu historique national	LHN	NHS	repère (borne) tuyau (repère court dans un tuyau de métal)		Pp.



Annexe E: Spécifications relatives au fichier numérique de données spatiales

Introduction

1. Ces spécifications exigent que l'arpenteur prépare un fichier numérique de données spatiales.
2. Ces spécifications s'appliquent à tous les arpentages soumis pour révision, sauf les arpentages de concessions pétrolifères ou gazifères dans les Territoires et la zone extracôtière, lorsqu'aucune parcelle n'est arpentée.
3. Les fichiers numériques de données spatiales des plans spécimens des chapitres 2, 3 et 5 à 14 dans les Normes nationales peuvent servir de guide à la préparation des fichiers numériques de données spatiales.
4. Le fichier numérique de données spatiales doit être soumis par courriel, par Internet au moyen du Système d'arpentage des Terres du Canada (SATC) en ligne ou sur un support informatique convenant à la Direction de l'arpenteur général.
5. Le format du fichier numérique des données spatiales doit être de type DXF ou DWG :

Versions DXF/DWG	Version d'AutoCAD
DXF/DWG 2000	AutoCAD 2000, AutoCAD 2000i, AutoCAD 2002
DXF/DWG 2004	AutoCAD 2004, AutoCAD 2005, AutoCAD 2006
DXF/DWG 2007	AutoCAD 2007, AutoCAD 2008, AutoCAD 2009
DXF/DWG 2010	AutoCAD 2010, AutoCAD 2011, AutoCAD 2012

6. Le nom du fichier numérique de données spatiales doit être composé des éléments suivants :
 - a. le numéro de projet attribué par la Direction de l'arpenteur général, suivis des lettres "SF";
 - b. au besoin, un numéro séquentiel "1, 2, 3, ..." pour distinguer les divers fichiers numériques de données spatiales soumis pour un projet; et
 - c. l'extension précisant le type de fichier (.DWG ou .DXF).

Exemple:

[numéro du projet][SF][numéro séquentiel].[DXF ou DWG]

200814003SF1.DWG



Spécifications

Géoréférencement

7. Le fichier numérique de données spatiales doit être référencé aux coordonnées projetées du NAD83 SCRS (c.-à-d. NAD83 SCRS/UTM, NAD83 SCRS/MTM ou NAD83 SCRS/projection stéréographique double applicable à la région de l'arpentage) ou à un autre système de référence approuvé (p. ex. ATS77/MTM pour la Nouvelle-Écosse).
8. Les coordonnées du fichier numérique de données spatiales doivent être les mêmes que celles indiquées sur plan.

Données spatiales

9. Le fichier numérique de données spatiales doit être spatialement correct et doit refléter la géométrie figurant sur le plan.
10. Toutes les distances spatiales dans le fichier numérique de données spatiales doivent être des distances sur la projection. Les distances figurant sur le plan sont normalement des distances terrain.
11. Toutes les directions spatiales dans le fichier numérique de données spatiales doivent être sur la projection se rapportant au méridien central de la projection, s'il y a lieu.

Couches

12. Le *Tableau 1: Nom des couches et leur contenu*, ci-dessous, présente le nom des couches et leur contenu.

Les données supplémentaires telles que les titres et les numéros de lot ne sont pas obligatoires, mais peuvent être ajoutées dans le fichier numérique de données spatiales. Ces données supplémentaires doivent être enregistrées sur d'autres couches, et la structuration de ces couches est au choix de l'arpenteur.

Tableau 1: Nom des couches et leur contenu		
Nom de la couche	Description	Objet AutoCAD
SATCLIM	Toutes les limites principales figurant sur le plan, à l'exception des limites naturelles	ligne ou arc
SATCSEC	Toutes les limites secondaires figurant sur le plan, à l'exception des limites naturelles (p. ex., servitudes)	ligne ou arc



Tableau 1: Nom des couches et leur contenu		
Nom de la couche	Description	Objet AutoCAD
SATCRAT	Toutes les lignes de rattachement	ligne
SATCLIMNAT	Toutes les limites naturelles principales figurant sur le plan	polyligne
SATCSECNAT	Toutes les limites naturelles secondaires portant sur les servitudes et les emprises, figurant sur le plan	polyligne
SATCCONDOx	Toutes les unités de condominium avec chacun des étages sur une couche différente. Chacune des couches d'étage doit être identifiées distinctivement SATCCONDOx, où « x » a une valeur unique pour chacun des étages.	polyligne
SATPCG	Tous les PCG	Point 3D

13. La couche **SATCLIM** renferme toutes les limites principales figurant sur le plan. Lorsque le plan sert à délimiter de nouvelles parcelles, toutes les limites des nouvelles parcelles, sauf les limites naturelles, doivent se trouver sur cette couche. Pareillement, lorsque le plan ne sert qu'à établir une servitude, toutes les limites de la servitude, sauf les limites naturelles, doivent figurer sur la couche SATCLIM.

14. La couche **SATCSEC** renferme toutes les limites secondaires figurant sur le plan. Lorsque le plan sert à délimiter des parcelles et des servitudes, les limites des nouvelles parcelles doivent se trouver sur la couche SATCLIM, tandis que celles des servitudes doivent figurer sur la couche SATCSEC, ceci dans le but d'éviter des conflits entre les lignes.

L'utilisation de la couche SATCSEC n'est pertinente que si deux types de limites ou plus figurent sur le plan. Cette couche ne doit comporter que des limites non naturelles.

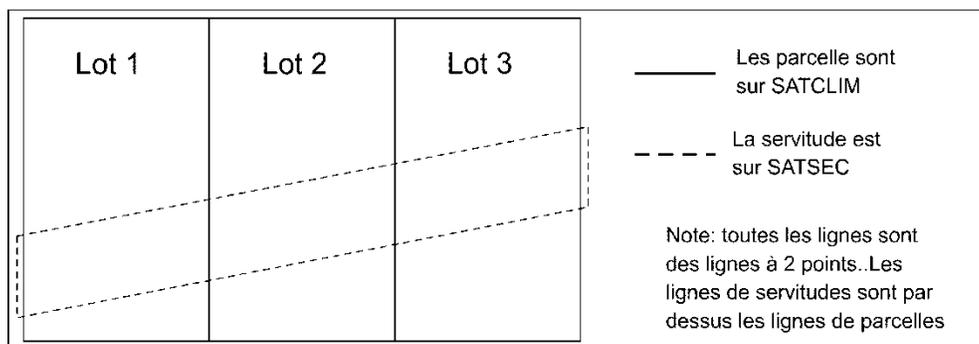


Figure 1

15. La couche **SATCLIMNAT** renferme toutes les limites naturelles principales figurant sur le plan. Lorsque le plan sert à créer de nouvelles parcelles, cette couche ne doit comporter que les limites naturelles de ces parcelles. La couche CCGCLIMNAT ne doit comporter que des limites naturelles principales.
16. La couche **SATCSECNAT** renferme toutes les limites naturelles secondaires figurant sur le plan, telle que les limites naturelles d'une servitude. Lorsque la servitude est délimitée par une limite naturelle, ce segment de la servitude doit se trouver sur la couche SATCSECNAT. Les données de la couche CCGCSECNAT ne sont pertinentes que si deux types de limites naturelles ou plus figurent sur le plan. Cette couche ne doit comporter que des limites naturelles secondaires.
17. La couche **SATCRAT** présente toutes les autres limites mesurées, les rattachements aux bornes existants et les rattachements aux bornes de contrôle à proximité. Toutes les lignes sur la couche SATCRAT doivent être montrées en pleine longueur (c.-à-d. si un rattachement à un point de contrôle est à 2 kilomètres, la ligne sur la couche SATCRAT sera montrée pleinement à sa vraie longueur, mais on peut la montrer comme une ligne brisée sur le plan). Cette couche ne doit comporter aucune autre ligne de cheminement.
18. La couche **SATCCONDOx** renferme les limites de toutes les unités de condominium. Chacune des unités doit former un polygone fermé et toutes les limites doivent être une représentation précise des limites des unités montrées sur le plan. Chacune des unités doit être orientée spatialement en fonction de la parcelle d'origine. La parcelle d'origine sera montrée sur la couche SATCLIM.

Pour un condominium à plusieurs étages, chacun des étages sera placé sur une couche distincte dans le fichier numérique. Chacune des couches d'étage sera identifiée distinctement SATCCONDOx, où « x » sera une valeur unique pour chacun des étages (p. ex. « 0 » pour le sous-sol, « 1 » pour le premier étage, « 2 » pour le deuxième étage, etc.). Les parties communes ne sont pas montrées dans le fichier numérique de données spatiales.



19. La couche **SATPCG** renferme le point 3D de tous les PCG placés ou trouvés pour contrôler la position absolue de l'arpentage. Le point 3D devra être positionné à l'aide des coordonnées nord et est, et de la hauteur ellipsoïdale du PCG.
20. Les lignes montrées dans les détails ne doivent pas être placées sur les couches SATCLIM, SATCLIMNAT, SATCSEC, SATCSECNAT, SATCRAT, SATCCONDOx ou SATPCG. Sur ces couches, les lignes représenteront la partie principale du plan, même si elles ne sont pas visibles à l'échelle du traçage.

Topologie et structure

21. Toutes les limites cotées et les rattachements doivent être représentés par des lignes.
22. Toutes les lignes doivent être topologiquement exactes sur une même couche, mais non d'une couche à l'autre. (Nota : les couches renfermant les limites naturelles telle que SATCLIMNAT et SATCSECNAT doivent être topologiquement exactes avec leur couche correspondante soit la couche SATCLIM ou SATCSEC).
23. Les règles ci-après doivent être appliquées pour chaque couche (sauf indication contraire) afin d'assurer une structuration appropriée des données :
 - a. aucun dédoublement des lignes à l'intérieur d'une même couche.
 - b. aucun chevauchement des lignes à l'intérieur d'une même couche.
 - c. aucun croisement des lignes sur les couches SATCLIM et SATCLIMNAT.
 - d. aucune ligne trop courte ou trop longue (voir les figures 2 et 3 ci-dessous).
 - e. aux coins et aux intersections, toutes les lignes doivent converger vers le même point. Il faut corriger les situations où on retrouve un petit triangle, un petit espace ou une petite ligne (voir les figures 4, 5 et 6 ci-dessous).
 - f. les types de lignes doivent être l'un des objets AutoCAD suivants :
 - i. les lignes droites doivent être du type LIGNE;
 - ii. les lignes droites doivent être du type ARC; et
 - iii. les entités naturelles, les unités de construction et les unités de condominium doivent être du type POLYLIGNE.
 - g. les lignes de même nature doivent être brisées à l'emplacement des bornes (aucun espace), des déflexions et des intersections. Les lignes ne doivent pas être brisées à d'autres points, comme aux stations de cheminement.

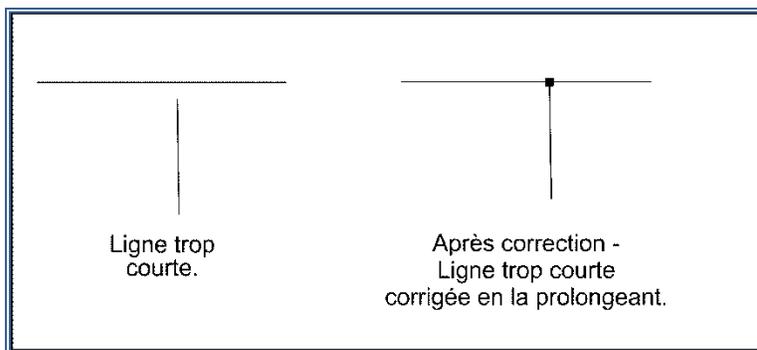


Figure 2

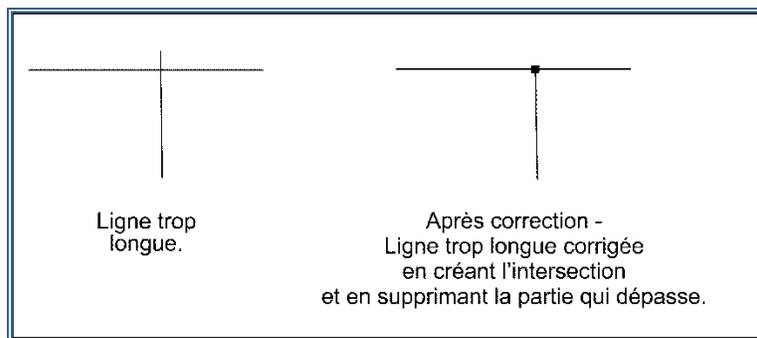


Figure 3

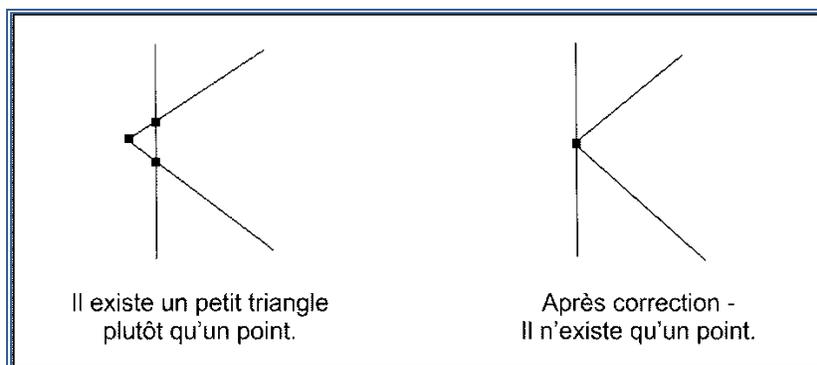


Figure 4

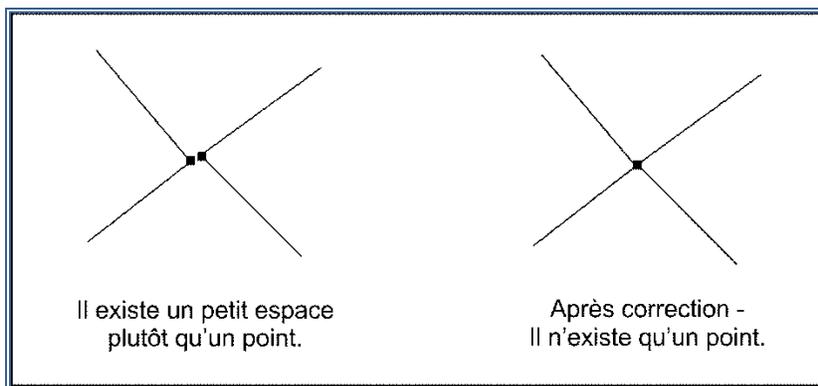


Figure 5

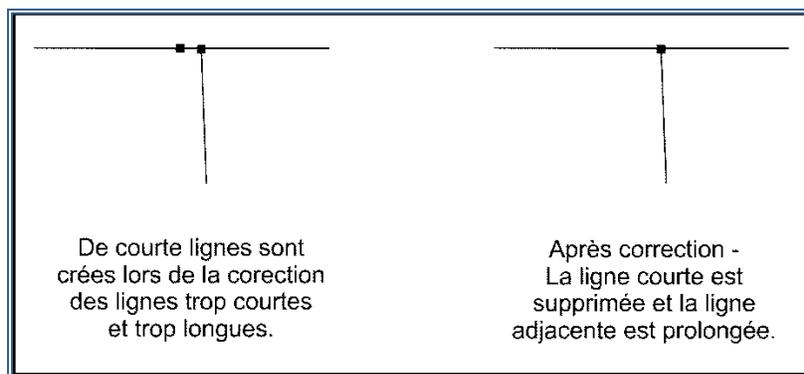


Figure 6

Rapport

24. S'il est nécessaire d'ajouter des renseignements concernant le fichier numérique de données spatiales, ils doivent être intégrés au rapport d'arpentage (voir le *Chapitre 4 : Rapport d'arpentage* dans les Normes nationales).